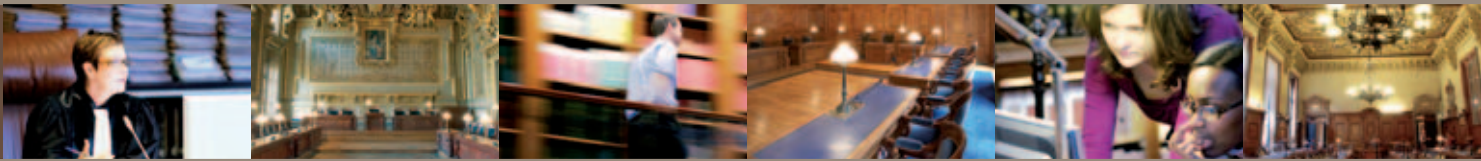


Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 750



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} novembre
2011*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez sur

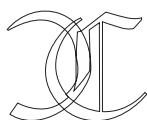
www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

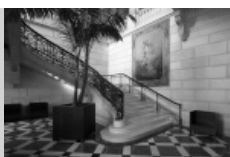
Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



Le 1^{er} juin dernier (*infra*, n° 1307 et 1308), la première chambre civile a estimé que « C'est par une appréciation souveraine, sans méconnaître les articles 7 § 1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel estime, passé un délai suffisant pour que les parents de naissance puissent manifester leur intérêt et souscrire une reconnaissance, qu'il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de le priver de l'environnement familial stable que peut lui conférer le placement en vue d'adoption, dans l'attente d'une hypothétique reconnaissance ».

Commentant ces solutions, Marie-Christine Le Boursicot (*Revue juridique personnes et famille*, septembre 2011, p. 34 à 37) note qu'elle « s'inscrit dans le droit-fil de l'arrêt rendu le 10 janvier 2008 par la CEDH, qui a considéré [...] qu'il était de l'intérêt de [l'enfant] de bénéficier le plus rapidement possible de relations dans sa nouvelle famille ».

Le 8 juin, la chambre sociale (*infra*, n° 1288) a jugé que « Le délai de quinze jours dont dispose la salariée pour informer l'employeur de son état de grossesse court à compter du jour où le licenciement a été effectivement porté à la connaissance de celle-ci », cassant l'arrêt « qui fait courir le délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture par lettre recommandée avec accusé de réception retourné avec la mention non réclamée ». Commentant cette décision, Stéphane Brissy estime (*JCP* 2011, éd. social, n° 1388) que « la solution de cet arrêt peut être étendue à d'autres délais de ce type, tel que le délai de douze mois pour contester la régularité ou la validité d'un licenciement pour motif économique » et, plus généralement, qu'il serait logique « que la position dégagée dans cet arrêt soit généralisée en matière de licenciement, puisque la recherche d'une information claire et complète du salarié irrigue largement les règles de droit dans ce domaine ».

Doctrine



La veille, la chambre commerciale (*infra*, n° 1309) a jugé qu'« *une demande indemnitaire, exclusivement fondée sur la réticence dolosive reprochée au cédant d'un fonds de commerce, ne peut être accueillie si le cessionnaire n'établit pas le caractère intentionnel du comportement du cédant et le caractère déterminant du dol allégué, lesquels sont souverainement appréciés par les juges du fond* ».

Dans son commentaire, Laurent Leveneur (*Contrats, concurrence, consommation*, octobre 2011, commentaire n° 208) précise que cette solution ne signifie pas « *qu'une faute non intentionnelle commise dans la formation d'un contrat ne puisse jamais obliger son auteur à réparation* », mais que, dans cette hypothèse, « *le fondement d'une action est alors à trouver directement sur le terrain de la responsabilité quasi délictuelle pour faute d'imprudence ou de négligence [...], et non pas sur celui du dol* ».

Enfin, le 7 octobre dernier, l'assemblée plénière a jugé qu'« *une lettre recommandée adressée par le greffe constitue la notification prévue par l'article 528-1 du code de procédure civile [aux termes duquel « Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai* »], peu important que celle-ci soit entachée d'une irrégularité », cassant l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé contre un jugement prononçant, à l'égard des demandeurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, « (...) *retient que la lettre recommandée adressée par le greffe du tribunal [aux demandeurs] pour leur notifier le jugement, qui a été retournée à son expéditeur pour correction de l'identité de son destinataire, ne constitue pas une notification au sens de l'article 665 du code de procédure civile et qu'il n'est pas établi que le jugement leur a été notifié dans les deux ans de son prononcé* ».

Table des matières

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

Page 6

Tribunal des conflits

Séparation des pouvoirs *1260 à 1261*

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

Arrêt du 7 octobre 2011 rendu par l'assemblée plénière

Jugements et arrêts *page 11*

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT
EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE
DE CONSTITUTIONNALITÉ *Numéros*

Question prioritaire de constitutionnalité *1262 à 1264*

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS -
ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

Accident de la circulation *1265 à 1267*

Appel correctionnel ou de police *1267-1268*

Architecte entrepreneur *1269*

Association *1270*

Assurance (règles générales) *1271*

Assurance de personnes *1272*

Avocat *1273-1274*

Bail à construction *1275*

Bail commercial *1276*

Bail rural *1277*

Cassation *1278 à 1280*

Chambre de l'instruction *1281*

Concurrence *1282*

Conflit de lois *1283 à 1285*

Contrat de travail, exécution *1286 à 1288*

Contrat de travail, rupture *1289-1290*

Conventions internationales *1291*

Copropriété *1292 à 1298*

Cour d'assises *1299*

Détention provisoire *1300*

Élections professionnelles *1301*

Entreprise en difficulté
(loi du 25 janvier 1985) *1302*

Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005) *1303*

Escroquerie *1304*

État *1305*

Extradition *1306*

Filiation *1307-1308*

Fonds de commerce *1309*

Frais et dépens *1310*

Garde à vue *1291*

Impôts et taxes *1311*

Lois et règlements *1312*

Marque de fabrique *1313*

Peines *1314*

Presse *1317*

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Jurisprudence

Droit européen

Actualités

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

RAPPEL

Le bureau du droit européen publie une veille bimestrielle de droit européen disponible sur le site intranet de la Cour de cassation : <http://intranet.cour-de-cassation.intranet.justice.fr/>, sous la rubrique « Documentation », et sur le site internet : www.courdecassation.fr, sous la rubrique « Publications de la Cour ».

1. - Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Dans l'arrêt **Sabeh El Leil c/ France**, rendu le 29 juin 2011, requête n° 34869/05, la Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, sous l'angle du droit d'accès à un tribunal.

Faits :

Par un contrat à durée indéterminée du 25 août 1980, le requérant fut engagé comme comptable par l'ambassade du Koweït à Paris. Il fut promu chef-comptable en 1985.

En mars 2000, l'ambassade le licencia pour motifs économiques, invoquant en particulier la restructuration de l'ensemble de ses services. Le requérant saisit alors le conseil de prud'hommes de Paris, qui, par un jugement rendu en novembre 2000, lui octroya diverses indemnités, d'un montant total de 82 224,60 euros. Contestant le montant des sommes accordées, le requérant interjeta appel. La cour d'appel de Paris infirma le jugement de première instance, concluant en particulier à l'irrecevabilité de l'action du requérant en application de l'immunité de juridiction dont bénéficiait l'État du Koweït, lequel ne pouvait en conséquence être attiré devant les tribunaux français. Le 23 mars 2005, la Cour de cassation déclara non admis le pourvoi formé par le requérant.

Griefs :

Le requérant estime avoir été privé de son droit d'accès à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention, en raison de l'immunité de juridiction invoquée par son employeur et retenue par les juridictions internes.

Décision :

Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par le gouvernement :

Le gouvernement prétend que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne. Il estime que celui-ci n'a pas soulevé, à l'appui de son pourvoi en cassation, le moyen tiré de la privation de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour rappelle le principe selon lequel les États contractants doivent avoir été mis en mesure de redresser, dans leur ordre juridique interne, les violations des droits de l'homme alléguées contre eux avant d'avoir à en répondre devant un organisme international. Elle constate qu'en l'espèce, le requérant a affirmé devant les juridictions françaises qu'il n'avait pas participé à l'exercice de l'activité de puissance publique de l'État du Koweït ni exercé ses fonctions dans l'intérêt du service public diplomatique et qu'en conséquence, l'immunité de juridiction de l'État du Koweït ne pouvait lui être opposée. Dès lors, elle estime que le requérant a bien soulevé en substance devant les juridictions internes son grief tenant au défaut d'accès à un tribunal, lequel est donc également recevable devant la Cour.

Sur le fond

Les juges européens recherchent si l'article 6 de la Convention trouve à s'appliquer au cas d'espèce, et plus précisément si le requérant peut se voir opposer le statut de fonctionnaire, ce qui le priverait de la protection

attachée à cet article. Ils rappellent les critères nécessaires pour qu'un État invoque le statut de fonctionnaire : « En premier lieu, le droit interne de l'État concerné doit avoir expressément exclu l'accès à un tribunal pour le poste ou la catégorie de salariés en question. En second lieu, cette dérogation doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État » (§ 38). Cependant, ils considèrent qu'il y a lieu de distinguer la présente affaire de celle de **Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande**¹ ; en effet, en l'espèce, ne sont pas en jeu les relations entre l'État et ses propres fonctionnaires. Par ailleurs, les fonctions de comptable, puis de chef-comptable, n'apparaissent pas de nature à « justifier une dérogation reposant sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État au sens de l'arrêt Vilho Eskelinen précité » (§ 39). Enfin, la Cour recherche si le litige porte sur un droit de caractère civil au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Or, devant les juridictions internes, le requérant demandait réparation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, sa demande porte donc sur un droit de caractère civil et l'article 6 § 1 de la Convention trouve donc à s'appliquer dans cette affaire.

La Cour recherche ensuite si la restriction du droit d'accès à un tribunal imposée au requérant poursuivait un but légitime et était proportionnée au but poursuivi. Elle expose à cet égard que l'immunité des États, consacrée par le droit international, issue de la règle *par in parem non habet imperium*, vise à favoriser les bonnes relations entre États par le respect de la souveraineté d'un autre État, ce qui est un but légitime. Cependant, elle relève que l'immunité absolue des États a subi depuis de nombreuses années une érosion certaine, en particulier avec l'adoption de la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens par l'Assemblée générale des Nations unies en 2004. Ce texte « se fonde sur un projet adopté en 1991 qui contenait un article 11 relatif aux contrats de travail, lequel a introduit une exception importante en matière d'immunité des États, le principe étant que la règle de l'immunité ne s'applique pas aux contrats de travail conclus entre un État et le personnel de ses missions diplomatiques à l'étranger, sauf exceptions limitativement énumérées au paragraphe 2 de l'article 11 » (§ 53). Or, le requérant, qui n'était ni agent diplomatique ou consulaire du Koweït ni ressortissant de cet État, ne relevait d'aucune des exceptions énumérées dans la Convention de 2004. En effet, celui-ci n'a pas été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique, et il n'est aucunement établi qu'il existait un risque quelconque d'interférence avec les intérêts de l'État du Koweït en matière de sécurité.

La Cour observe en outre que, si la France n'a pas ratifié la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, elle l'a signée le 17 janvier 2007, et la procédure de ratification est actuellement en cours devant le Parlement français. Elle rappelle par ailleurs que la Convention de 2004 s'applique au titre du droit international coutumier même à des États, comme la France, qui ne l'ont pas ratifiée.

Les juges de Strasbourg constatent que le requérant a été recruté en 1980 par l'ambassade du Koweït et a travaillé en tant que comptable jusqu'à son licenciement pour motif économique en 2000. Il résulte de l'attestation de fonction établie en 1985 à l'occasion de sa promotion au poste de chef-comptable et du certificat de travail datant de 2000 que le requérant exerçait les seules fonctions de comptable. Or, la cour d'appel a évoqué une série de responsabilités supplémentaires que le requérant aurait assumées sans toutefois indiquer les documents ou éléments de faits portés à sa connaissance sur lesquels elle se serait fondée pour parvenir à une telle conclusion.

Les juges européens constatent que la Cour de cassation « n'a pas davantage motivé sa décision sur cette question pourtant essentielle au regard de l'allégation d'atteinte au droit d'accès à un tribunal » et que cette affaire a été examinée dans le cadre de la procédure préalable d'admission des pourvois en cassation, prévue par l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, procédure qui « permet (...) un degré de débat juridique, portant sur le mérite du pourvoi, qui est sensiblement réduit » (§ 65). La Cour observe enfin que « les dispositions de l'article 11 de la Convention de 2004, en particulier les exceptions qui y sont énumérées et qui doivent être strictement interprétées, n'ont pas davantage été prises en considération par la cour d'appel et la Cour de cassation » (§ 66).

La Cour en déduit que les juridictions françaises, « en accueillant l'exception tirée de l'immunité de juridiction et en rejetant la demande du requérant, sans motivation pertinente et suffisante et nonobstant les dispositions applicables du droit international (...), ont failli au maintien d'un rapport raisonnable de proportionnalité. Elles ont ainsi porté atteinte à la substance même du droit du requérant à accéder à un tribunal » (§ 67).

À l'unanimité, elle conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Sur l'application de l'article 41 de la Convention :

La Cour dit, par seize voix contre une, que la France doit verser au requérant soixante mille euros pour l'ensemble des dommages, et seize mille sept cent soixante-huit euros pour frais et dépens.

2. Droit au respect de la vie privée et de la vie familiale (article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

Dans l'arrêt **X... c/ France**, rendu le 16 juin 2011, requête n° 19535/08, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Faits :

Le requérant est un ressortissant français né en 1960 et résidant à Saint-Émilien.

Avant la naissance du requérant, sa mère, F. L., entretenait une relation avec W. A., fils d'un propriétaire viticole voisin. L'enfant fut reconnu par sa mère à sa naissance. Quelques temps après, la mère du requérant

¹ CEDH, Vilho Eskelinen et autres c/ Finlande, 19 avril 2007, requête n° 63235/00.

rencontra C. P. Celui-ci reconnut le requérant en avril 1961 et épousa F. L. Aux dires du requérant, C. P. ne se conduisit jamais comme un père à son égard, et il affirme avoir été informé très tôt et qu'il était de notoriété publique que son véritable père était W. A. La mère du requérant et son époux divorcèrent en 1981.

Selon le requérant, pendant des années, il rencontra W. A. dans la plus grande discrétion ; il affirme également que ce dernier lui avait promis de régulariser la situation au décès de sa mère. En 1993, W. A. fut gravement handicapé par un accident cérébral.

Par un acte notarié du 27 août 1998, W. A. déclara instituer la commune de Saint-Émilien légataire universel de sa succession. Par un acte notarié du 4 septembre 1998, il fit donation à la commune de la nue-propriété de son exploitation viticole, le « Château Badette », à charge pour la commune de s'occuper de lui. À l'époque, son exploitation était estimée à environ un million cent cinquante-huit mille euros, comprenant une maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation et des vignes. La commune accepta la donation.

Le 24 octobre 2000, le requérant assigna C. P. devant le tribunal de grande instance de Libourne, en vue d'obtenir l'annulation de sa reconnaissance de paternité, de voir constater judiciairement la paternité de W. A. à son égard et d'obtenir la transcription de cette reconnaissance sur son acte de naissance. Une expertise génétique fut ordonnée. En juillet et août 2001, W. A. fut convoqué à trois reprises par le laboratoire d'analyses, mais ne s'y rendit pas.

En septembre 2001, W. A. fut placé sous sauvegarde de justice et le juge des tutelles, constatant que W. A. n'avait pas de famille connue, nomma l'adjointe au maire de la commune comme mandataire spéciale.

Le 2 octobre 2001, W. A. confia au maire de Saint-Christophe-des-Bardès qu'il avait pris la décision de reconnaître officiellement son fils, le requérant. La filiation du requérant à l'égard de C. P. étant toujours valable, le maire saisit le procureur de la République pour lui demander des directives et, dans cette attente, s'abstint de formaliser l'enregistrement de reconnaissance qui lui avait été demandé.

En octobre 2001, W. A. donna son consentement écrit à l'expertise génétique et l'examen fut réalisé. Il en résulta qu'il y avait 99,999 % de chances que W. A. soit le père du requérant.

Le 26 novembre 2001, le juge des tutelles plaça W. A. sous curatelle renforcée et nomma l'union départementale des associations familiales comme curateur.

Le 6 décembre 2001, le procureur de la République indiqua au maire de Saint-Christophe-des-Bardès qu'il ne lui était pas permis de dresser l'acte de reconnaissance, malgré la réclamation du père biologique, tant que la première paternité n'était pas réduite à néant.

Le 7 mars 2002, W. A. décéda. Le tribunal ordonna la radiation de la procédure engagée par le requérant.

Le 8 août 2002, le requérant assigna C. P. et la commune de Saint-Émilien, venant aux lieu et place de W. A., en vue d'obtenir l'annulation de la reconnaissance de paternité effectuée en 1961, la validation de la reconnaissance de paternité faite par W. A. en 2001 et sa transcription sur son acte de naissance, ainsi que la remise en cause du testament établi par W. A. au bénéfice de la commune.

Le 24 juin 2004, le tribunal de Libourne, après avoir homologué le rapport d'expertise, déclara nulle la reconnaissance de paternité de 1961 et dit que C. P. n'était pas le père du requérant. Cependant, il rejeta la demande de recherche judiciaire de filiation naturelle du requérant après avoir constaté que le délai légal pour introduire l'action était expiré.

Le requérant interjeta appel, mais fut débouté. La cour d'appel, après avoir constaté l'évolution des facultés mentales de W. A. et s'être livrée à une analyse graphologique de sa signature, considéra que celui-ci n'avait pas consenti à l'expertise génétique et qu'il y avait lieu de la déclarer nulle. Enfin, elle constata que le requérant n'avait pas été reconnu par W. A., ce dernier ayant uniquement exprimé une déclaration d'intention de le reconnaître.

Par une décision du 17 octobre 2007, la Cour de cassation déclara le pourvoi formé par le requérant non admis.

En janvier 2008, la commune de Saint-Émilien informa le requérant que, dans le cadre de la vente du « Château Badette », une indemnisation pourrait lui être versée en échange de son engagement de cesser définitivement toutes procédures et recours contre la commune. Elle lui indiqua également que divers objets personnels appartenant à W. A. lui seraient remis. La commune mit aux enchères la propriété.

Griefs :

Le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention. Il se plaint de n'avoir pu faire reconnaître en justice sa véritable filiation envers son père biologique.

Décision :

Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention

Sur l'applicabilité de l'article 8 de la Convention :

Le gouvernement conteste l'applicabilité de l'article 8 de la Convention à la présente affaire. Il estime en effet que si la jurisprudence européenne reconnaît que la détermination des liens biologique relève de la vie privée, en l'espèce, seule la portée juridique de l'expertise génétique est en cause, ce qui ne relèverait pas du domaine d'application de cet article.

Les juges de Strasbourg ne sont pas de cet avis. Après avoir rappelé que les procédures relatives à la paternité entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention, ils affirment que « *le droit de connaître son ascendance se trouve dans le champ d'application de la notion de "vie privée", qui englobe des aspects importants de l'identité personnelle, dont l'identité des géniteurs fait partie (Odièvre*

c/ France [GC], n° 42326/98, § 29, CEDH 2003-III, Mikuli, précité, § 53, et Jäggi c/ Suisse, n° 58757/00 § 25, CEDH 2006-X) » (§ 48). La Cour, après avoir constaté que l'objectif du requérant était de rechercher et d'établir un lien de filiation par voie judiciaire avec W.A, son père naturel, en déduit que l'article 8 de la Convention trouve donc à s'appliquer à l'espèce.

Sur le respect de l'article 8 de la Convention :

La Cour examine si les décisions rendues par les juridictions dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire ont respecté l'obligation positive inhérente au respect de la vie privée ou familiale du requérant.

À cet égard, elle précise que « *le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des États contractants* ». Cependant, « *l'ampleur de cette marge d'appréciation de l'État dépend non seulement du ou des droits concernés, mais également, pour chaque droit, de la nature même de ce qui est en cause. La Cour considère que le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître et de faire reconnaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée. Dans pareil cas, un examen d'autant plus approfondi s'impose pour peser les intérêts en présence* » (§ 59).

En l'espèce, l'intéressé, qui pouvait se prévaloir d'une expertise génétique établissant la probabilité de sa filiation avec W. A. à 99,999 %, n'a pu, par la voie judiciaire, ni contester son lien de filiation avec C. P., ni établir sa filiation biologique à l'égard de W. A. La Cour y voit une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée.

Pour déterminer si cette ingérence était conforme à l'article 8 de la Convention, elle doit rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre, d'une part, le droit du requérant à connaître son ascendance et, d'autre part, le droit des tiers à ne pas être soumis à des tests ADN et l'intérêt général à la protection de la sécurité juridique.

Les juges européens constatent que les droits et intérêts personnels de W. A. ont été pris en compte, puisque c'est précisément en raison de l'absence de consentement exprès de W. A. à l'expertise génétique que la cour d'appel a refusé de reconnaître la véritable filiation biologique du requérant. En revanche, ils estiment que le droit du requérant à connaître son ascendance et à voir établie sa véritable filiation n'a pas été pris en compte. En outre, « *en annulant post-mortem l'expertise génétique et en refusant de reconnaître et d'établir la paternité biologique du requérant, la cour d'appel a donné plus de poids aux droits et intérêts du père présumé qu'au droit du requérant à connaître ses origines et à les voir reconnues, droit qui ne cesse nullement avec l'âge, bien au contraire* » (§ 65).

La Cour note que la mise sous sauvegarde de justice de W. A. ne l'empêchait pas de consentir à l'expertise génétique et qu'il avait émis le souhait de reconnaître le requérant comme son fils naturel ; par ailleurs, ni la réalisation ni la fiabilité de l'expertise génétique, qui concluait à une probabilité de paternité de 99,999 % de W. A. sur le requérant, n'ont jamais été contestées devant les juridictions internes. Enfin, après avoir invalidé l'expertise génétique, la cour d'appel a jugé que la filiation naturelle du requérant ne pouvait pas être légalement établie. En effet, après le décès de W. A., qui n'y avait pas consenti expressément de son vivant, le droit interne ne lui offrait pas la possibilité de demander une nouvelle expertise ADN sur la dépouille de son père présumé ; il aurait fallu pour cela obtenir l'accord de la famille de W. A. ; or, il n'en avait aucune.

La cour en déduit qu'il « *n'a pas été ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence (...) et que le requérant a subi une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée* ». À l'unanimité, elle conclut que le requérant a subi une violation de l'article 8 de la Convention.

Sur les autres violations alléguées :

Le requérant prétendait qu'en sa qualité d'enfant naturel légitimé, il ne disposait pas des mêmes droits qu'un enfant naturel ou un enfant légitime pour contester sa filiation. À ce titre, il invoquait l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention. Par ailleurs, il estimait que le refus de reconnaître sa filiation avait eu une incidence sur son droit au respect des biens, protégé par l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention.

La Cour constate que ces grief n'ont pas été évoqués devant les juridictions nationales et le rejettent pour non-épuisement des voies de recours.

Enfin, le requérant alléguait une violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, soutenant qu'il avait été placé dans l'impossibilité juridique de contester sa paternité et de faire établir sa véritable filiation.

Les juges européens rappellent que « *l'effectivité d'un "recours" au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant (Kuda c/ Pologne [GC], n° 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI)* ». Après avoir vérifié que « *le requérant a disposé d'un recours effectif, dans le cadre duquel il a pu formuler ses griefs* » (§ 74), ils écartent ce grief comme manifestement mal fondé.

Sur l'application de l'article 41 de la Convention :

Le requérant demandait plus de deux millions d'euros au titre de la réparation de son préjudice matériel, représentant la moitié de l'actif successoral de W. A., auquel il aurait pu prétendre si sa filiation avait pu être établie à son égard. La Cour juge que cette question n'est pas en état et la réserve. Elle sera tranchée ultérieurement, à la lumière d'observations complémentaires des parties. En revanche, les juges européens disent que l'État français devra verser au requérant la somme de dix mille euros au titre de son préjudice moral et dix mille euros pour frais et dépens.

Tribunal des conflits

N° 1260

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Actes se rattachant à une procédure judiciaire. - Appréciation. - Applications diverses. - Signalement de personne en danger donné au juge des tutelles par le président d'un conseil général.

Les actes intervenus au cours d'une procédure judiciaire ou se rattachant directement à celle-ci ne peuvent être appréciés, soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences, que par l'autorité judiciaire.

1°
• L'avis donné, en application de l'article 493 du code civil dans sa rédaction alors en vigueur, par le président d'un conseil général au juge des tutelles, relatif à une situation de personne en danger, n'est pas détachable de la décision par laquelle le juge des tutelles a décidé de l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Il n'appartient par suite qu'au juge judiciaire de connaître de l'action en dommages-intérêts fondée sur la faute qu'aurait commise cette collectivité publique en procédant à ce signalement, le placement en centre de moyen et long séjour de cette personne intervenu dans le cadre de sa mise sous tutelle ayant accéléré son déclin.

6 juin 2011.

N° 11-03.795. - TA Versailles, 24 juin 2010.

M. Martin, Pt. - Mme Mitjavile, Rap. - M. Boccon-Gibod, Com. du gouv.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 9, septembre 2011, Jurisprudence, p. 435, note Valérie Avéna-Robardet (« Indemnisation du préjudice consécutif à l'ouverture d'une mesure de protection sur signalement du département : question de compétence »). Voir également la revue Droit de la famille, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 136, p. 35, note Ingrid Maria (« L'ouverture d'une tutelle : un contentieux résolument judiciaire »).

N° 1261

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à un contrat de droit privé. - Contrat de droit privé. - Caractérisation. - Cas. - Contrat de travail. - Applications

diverses. - Participation à un spectacle vivant d'un artiste engagé par une communauté d'agglomération.

Il résulte des dispositions des articles L. 620-9 et L. 762-1 du code du travail et de l'article 1-1 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, alors en vigueur, que le contrat par lequel une collectivité publique gérant un service public administratif et agissant en qualité d'entrepreneur de spectacle vivant engage un artiste du spectacle en vue de sa participation à un tel spectacle est présumé être un contrat de travail, soumis aux dispositions du code du travail.

Ainsi, les contrats par lesquels une communauté d'agglomération, assumant une mission de service public dans des conditions exclusives de tout caractère industriel ou commercial, s'est assurée, comme entrepreneur de spectacles vivants, de la participation à des concerts, en qualité de musicien, d'un professeur territorial d'enseignement musical à l'école de musique d'une commune membre de cette communauté, sans que cette participation puisse être regardée comme constituant soit une obligation de service hebdomadaire incombant à celui-ci en application du statut particulier de son cadre d'emploi, soit l'accessoire nécessaire d'une telle obligation, dès lors que ces concerts n'avaient pas pour objet de lui permettre, avec ses élèves, de pratiquer la musique en public pour valoriser l'enseignement dispensé, entrent dans le champ des dispositions susvisées.

Dès lors, le litige relatif au montant des salaires réclamés au titre de l'exécution de ces contrats relève de la compétence du juge judiciaire.

6 juin 2011.

N° 11-03.792 (arrêt n° 1) et 11-03.794 (arrêt n° 2). - Conseil d'État, 26 mai 2010.

M. Martin, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Collin, Com. du gouv. - SCP Potier de La Varde et Buk-Lament, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de ces décisions est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9/11, août 2011, décision n° 733, p. 659.

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 7 OCTOBRE 2011 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 11
Arrêt	Page 11
Rapport	Page 13
Avis	Page 27

Jugements et arrêts

*Voies de recours. - Recevabilité. - Conditions. - Article 528-1 du code de procédure civile. - Exclusion. -
Décision notifiée.*

Une lettre recommandée adressée par le greffe constitue la notification prévue par l'article 528-1 du code de procédure civile, peu important que celle-ci soit entachée d'une irrégularité.

11
•

ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

I. - Statuant sur le pourvoi n° 10-30.191, formé par Mme France Y..., épouse X..., domiciliée (...),

contre l'arrêt rendu le 17 novembre 2009 par la cour d'appel de Bordeaux (première chambre civile, section A), dans le litige l'opposant :

1° à la société Laurent Z..., société d'exercice libéral à responsabilité limitée, prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de M. et Mme X..., dont le siège est (...),

2° à M. Alain X..., domicilié (...),

défendeurs à la cassation ;

II. - Statuant sur le pourvoi n° 11-11.509, formé par M. Alain X... (aide juridictionnelle totale, admission du bureau d'aide juridictionnelle du 2 décembre 2010),

contre le même arrêt rendu dans le litige l'opposant :

1° à Mme France Y..., épouse X...,

2° à la société Laurent Z..., société d'exercice libéral à responsabilité limitée, prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de M. et Mme X...,

défenderesses à la cassation ;

Mme France Y..., épouse X..., s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux (deuxième chambre) en date du 23 mars 2005 ;

Cet arrêt a été cassé le 21 février 2008 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation ;

La cause et les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Bordeaux autrement composée, qui, saisie de la même affaire, a statué, par arrêt du 17 novembre 2009, dans le même sens que l'arrêt du 23 mars 2005, par des motifs qui sont en opposition avec la doctrine de l'arrêt de cassation ;

Deux pourvois ayant été formés contre l'arrêt rendu le 17 novembre 2009, M. le premier président a, par deux ordonnances des 18 octobre 2010 et 31 août 2011, renvoyé la cause et les parties devant l'assemblée plénière ;

La demanderesse au pourvoi n° 10-30.191 invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de Mme X... ;

Des observations en défense ont été déposées au greffe de la Cour de cassation par M^e Blondel, avocat de la société Laurent Z..., prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de M. et Mme X... ;

Un pourvoi incident, dont le moyen est annexé au présent arrêt, a été déposé par M^e Luc-Thaler, avocat de M. X...

De nouvelles observations ont été déposées au greffe de la Cour de cassation par M^e Blondel ;

Le demandeur au pourvoi n° 11-11.509 invoque, devant l'assemblée plénière, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat de M. X... ;

Des conclusions aux fins d'association ont été déposées au greffe de la Cour de cassation par la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de Mme X... ;

De nouvelles observations ont été déposées au greffe de la Cour de cassation par M^e Blondel, avocat de la société Laurent Z..., prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de M. et Mme X... ;

Le rapport écrit de M. Ballouhey, conseiller, et l'avis écrit de M. Azibert, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de M. Ballouhey, conseiller, assisté de Mme Cohen, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, de M^e Blondel, la SCP Fabiani et Luc-Thaler, présente à l'audience, s'étant associée aux observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, n'a pas présenté d'observations orales, l'avis de M. Azibert, premier avocat général, auquel, parmi les parties invitées à le faire, M^e Blondel a répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-30.191 et n° 11-11.509 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 11-11.509, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que M. X..., ayant formé un pourvoi incident, n'est pas recevable à former ultérieurement un pourvoi principal contre le même arrêt ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, des pourvois principal et incident (n° 10-30.191) :

Vu l'article 528-1 du code de procédure civile ;

Attendu qu'une lettre recommandée adressée par le greffe constitue la notification prévue par ce texte, peu important que celle-ci soit entachée d'une irrégularité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 21 février 2008, pourvoi n° 06-14.726), que Mme Y..., épouse X..., et M. X... ont interjeté respectivement appel principal et appel incident d'un jugement prononçant à leur égard l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que la lettre recommandée adressée par le greffe du tribunal à M. et Mme X... pour leur notifier le jugement, qui a été retournée à son expéditeur pour correction de l'identité de son destinataire, ne constitue pas une notification au sens de l'article 665 du code de procédure civile et qu'il n'est pas établi que le jugement leur a été notifié dans les deux ans de son prononcé ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 11-11.509 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

Ass. plén., 7 octobre 2011. **IRRECEVABILITÉ ET CASSATION**

N° 10-30.191 et 11-11.509. - CA Bordeaux, 17 novembre 2009.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Ballouhey, Rap., assisté de Mme Cohen, auditeur. - M. Azibert, P. Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Blondel, SCP Fabiani et Luc-Thaler, Av.

Rapport de M. Ballouhey

Conseiller rapporteur

Mme Y... demande 3 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, la société Laurent Z..., ès qualités, ne forme pas de demande de ce chef, tandis que M. X... demande 2 500 euros.

Par jugement en date du 25 août 1994, le tribunal de grande instance de Bordeaux a notamment prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de M. Alain X... et de Mme France Y..., épouse X... Cette dernière a relevé appel de cette décision par acte du 4 juin 2004, en sollicitant notamment l'annulation de ce jugement par application des articles 455 et 458 du code de procédure civile et des jugements consécutifs, dont celui du 26 janvier 2001, qui a converti le redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Par arrêt en date du 23 mars 2005, la cour d'appel de Bordeaux a déclaré cet appel irrecevable au motif qu'il avait été formé après l'expiration du délai de deux années suivant le jugement qui ne lui avait pas été régulièrement notifié, la lettre de notification de la décision ayant été retournée au greffe sans lui être délivrée, en raison de l'absence de précision des prénoms de la destinataire et du risque d'homonymie en résultant.

Sur le pourvoi formé par Mme Y..., la Cour de cassation a, par arrêt rendu le 21 février 2008, cassé et annulé cet arrêt en toutes ses dispositions pour violation de l'article 528-1 du code de procédure civile, dès lors que, la décision ayant bien été notifiée, il importait peu que cette notification fût entachée d'une irrégularité susceptible d'en affecter l'efficacité. Les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel de Bordeaux.

Après avoir été régulièrement saisie par Mme Y..., la cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 17 novembre 2009, a déclaré Mme France Y..., épouse X..., et M. Alain X... irrecevables en leur appels aux motifs suivants :

« Attendu, par ailleurs, sur la recevabilité des appels, qu'il ressort de la copie de l'enveloppe de la lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal à M. et Mme X... pour leur notifier le jugement rendu le 25 août 1994 que ce pli lui a été retourné avec la mention suivante, apposée par un préposé de La Poste : « Homonymie Précisez Prénom » ;

Attendu qu'il résulte de ces mentions que cette lettre, qui, sans faire l'objet d'une distribution, a été retournée à son expéditeur pour correction de l'identité de son destinataire, ne constitue pas, ainsi, une notification au sens des dispositions des articles 665 du code de procédure civile ;

Et attendu, en conséquence, que les appels de Mme Y... et de M. X..., qui ont, ainsi qu'ils le reconnaissent, comparu à l'audience du 17 août 1994, sont ainsi irrecevables à l'encontre du jugement rendu le 25 août 1994, dont il n'est pas établi qu'il leur a été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé ».

Mme Y... a formé un pourvoi le 20 janvier 2010 et a fait déposer un mémoire ampliatif le 19 mai 2010, auquel a répondu par un mémoire en défense la société Z..., mandataire liquidateur de M. et Mme X... M. X... a formé un pourvoi incident, auquel le mandataire liquidateur a répondu. Par un autre pourvoi principal du 1^{er} février 2011, M. X..., qui avait sollicité l'aide juridictionnelle le 28 janvier 2010, a, une fois l'aide obtenue, déposé un mémoire ampliatif. La société Z..., ès qualités, a constitué un avocat. Les deux pourvois peuvent être joints pour une bonne administration de la justice.

La copie du courrier recommandé de notification a été demandée et M. l'avocat général l'a obtenue : elle est produite.

Analyse succincte des moyens

Mme Y..., dans son mémoire ampliatif, présente un moyen unique articulé en deux branches. Elle fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable en son appel.

Dans la première branche, prise de la violation de l'article 528-1 du code de procédure civile, elle soutient qu'aux termes de l'article 528-1 du code de procédure civile, si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai. Au cas présent, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt, après avoir relevé que la lettre recommandée de notification de la décision déferée avait été retournée au greffe en l'absence de précision des prénoms, retient que l'appel de Mme X... avait été formé après l'expiration du délai de deux années suivant le jugement et que la notification irrégulière ne constituait pas une notification au sens des dispositions de l'article 665 du code de procédure civile.

La deuxième branche est prise de la violation de l'article 665 du code de procédure civile. Au cas présent, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt, après avoir relevé que la lettre recommandée de notification de la décision déferée avait été retournée au greffe en l'absence de précision des prénoms, retient que la notification irrégulière ne constituait pas, faute de prénom, une notification au sens des dispositions de l'article 665 du code de procédure civile.

M. X..., dans son pourvoi incident, présente un moyen unique articulé en deux branches qui sont identiques à celles de son épouse, Mme Y... Dans son mémoire en défense, la société Laurent Z..., ès qualités, soutient quant à elle, pour le rejet du pourvoi, la thèse de l'inexistence de l'acte de notification.

Dans son pourvoi principal connexe, M. X... critique l'arrêt qui a dit son appel irrecevable par un moyen qui articule deux branches.

La première branche est prise de la violation de l'article 528-1 du code de procédure civile. Pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt, après avoir relevé que la lettre recommandée de notification de la décision déferée avait été retournée au greffe en l'absence de précision des prénoms, retient que l'appel de M. X... avait été formé après l'expiration du délai de deux années suivant le jugement et que la notification irrégulière ne constituait pas, faute de prénom, une notification au sens des dispositions de l'article 665 du code de procédure civile.

La deuxième branche est prise de la violation de l'article 665 du code de procédure civile. L'envoi d'une lettre recommandée de notification d'une décision retournée au greffe en l'absence de précision des prénoms constitue une notification irrégulière au sens de l'article 665 du code de procédure civile, et non une absence de notification.

Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Aux termes de l'article 528-1, premier alinéa, du code de procédure civile : « *Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai* ».

Une notification irrégulière interrompt-elle le délai de forclusion ?

Article 665 du code de procédure civile : conséquence du défaut d'indication du prénom des destinataires de la notification.

Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

À Rome, le délai d'appel était de deux ou trois jours, selon que l'on avait plaidé pour soi ou pour un autre. Au Moyen-Âge, le principe était que l'appel devait être interjeté sitôt après la décision rendue. Cependant, les dérogations étaient si nombreuses qu'à la veille de l'ordonnance de 1667, il était généralement admis que l'on pouvait former appel pendant trente ans. L'ordonnance de 1667, en fixant à dix et vingt ans les délais de l'appel, ne modifia pas la conception de l'institution.

Instaurer une si longue incertitude sur le sort du procès présentait de graves inconvénients : aujourd'hui, le délai d'appel de droit commun est fixé à un mois, mais il existe des délais spéciaux, généralement plus courts. Ce délai court de la notification du jugement.

La réforme de la procédure civile intervenue par le décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 a introduit un nouveau délai pour limiter le temps durant lequel une partie peut faire appel : ce texte enferme le droit de faire appel dans un délai de deux ans du prononcé du jugement. Ces deux dispositions ont en commun un acte de procédure : la notification du jugement.

Pour répondre aux questions posées par le pourvoi, il convient tout d'abord de rappeler le régime procédural des notifications, puis l'origine et les raisons de l'article 528-1 du code de procédure civile.

Plan

Dans une première partie, nous examinerons le régime de l'article 528-1 du code de procédure civile, à travers les précédents de la Cour de cassation et l'émergence d'une jurisprudence à laquelle la cour d'appel de Bordeaux résiste, cela nous conduira à une étude de ses commentaires. Il conviendra de vérifier la conformité au droit européen.

Dans une seconde partie, nous nous attarderons au cas particulier de la notification du jugement par le greffe sous ses divers aspects : la notification par le greffe, les formes et l'initiative de cette notification, la régularité de la notification, et plus particulièrement l'échec de la notification par le greffe et les hypothèses de non-remise. Du fait du caractère dérogatoire de la notification par rapport à la signification, nous évoquerons les obligations pour le greffe et la partie en cas d'échec de la notification par le greffe, la responsabilité du greffe et, en l'absence de présentation de l'avis de réception signé de la lettre recommandée, la nécessité de signifier. Avant de conclure, nous réfléchirons sur la place de l'expression de la volonté de la partie qui notifie le jugement dans la perspective de l'article 528-1 du code de procédure civile.

Introduction

Quelle que soit sa forme (signification par huissier de justice ou notification par le greffe), la notification du jugement a pour effet de faire courir le délai d'appel. Cependant, la notification ne conditionne pas le droit d'appel lui-même : la partie qui y a intérêt peut former ce recours indépendamment de toute notification du jugement et immédiatement après le prononcé de la décision. La notification du jugement fait courir le délai pour former appel tant à l'égard de la personne à qui l'acte a été notifié qu'à l'égard de celle qui l'a effectuée. Il est intéressant de noter que, quelle que soit la situation, c'est toujours par référence à la date de la notification du jugement que l'origine du délai est définie. On comprend alors l'importance de la régularité de cette formalité, qui en conditionne l'efficacité.

Cela explique le nombre conséquent de décisions confirmant la solution selon laquelle une notification erronée ne fait pas courir le délai d'appel, l'enjeu pour le plaideur dont l'appel est jugé tardif étant de prouver que le délai n'a jamais commencé à courir. La régularité de la notification est d'autant plus importante que l'acte de notification ne peut être remplacé par aucune autre formalité pour constituer le point de départ du délai d'appel, le fait que l'appelant ait pu avoir connaissance de la décision ne faisant pas courir ce délai. Sous réserve de l'application de l'article 528-1 du code de procédure civile, l'absence de notification est sanctionnée par le maintien du délai de recours, qui n'a pu commencer à courir.

L'article 528-1 introduit un autre délai : la loi enferme « l'exercice des voies de recours dans deux délais qui se combinent : un délai bref, qui court à compter de la notification du jugement, et un délai plus long, mais qui commence à courir dès le prononcé du jugement ». Ce dernier délai est celui de l'article 528-1, qui pose le principe d'une forclusion dont le mécanisme est, ci-après, exposé.

Antérieurement à 1989, aucun délai particulier pour notifier un jugement n'était fixé. Les parties disposaient donc du délai de droit commun, c'est-à-dire de trente ans, pour procéder à cette formalité. Toutefois, l'une des parties peut avoir intérêt à notifier rapidement pour se ménager l'exercice des recours. Depuis le décret du 20 juillet 1989, l'article 528-1 du code de procédure civile prévoit que si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans à compter de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après expiration dudit délai. Ainsi, chaque fois qu'une décision est susceptible d'un recours, cette exigence limite, indirectement, le délai pour notifier.

Les rédacteurs du décret du 20 juillet 1989, en instituant l'article 528-1 du code de procédure civile, avaient pour objectif de mettre un terme à l'insécurité juridique due à la possibilité de remettre en cause des décisions rendues depuis longtemps et, ainsi, d'accélérer le cours de la justice en évitant que le règlement définitif du dossier intervienne de nombreuses années après l'ouverture du procès. L'article 528-1 pose ainsi le principe d'une forclusion à part entière, dont l'objectif est de sanctionner l'inertie des parties, l'absence de notification pendant deux ans permettant de présumer leur désintérêt quant au résultat de l'instance qu'elles ont conduite. Cela met fin à l'incertitude de la situation litigieuse en décidant que, quoi qu'il en soit, la décision sera irrévocable au bout de deux ans.

L'expiration du délai de deux ans est sanctionnée par une fin de non-recevoir qui peut être invoquée en tout état de cause et doit être relevée d'office par le juge, les dispositions de l'article 528-1 étant d'ordre public (2^e Civ., 14 octobre 1999, pourvoi n° 97-22.207). Ce délai court du jour du prononcé du « *dernier jugement de toute instance* », peu important la date à laquelle la partie en a eu connaissance (2^e Civ., 11 mars 1998, Bull. 1998, II, n° 81), à la différence du point de départ du contredit de l'article 82 du code de procédure civile. Quant aux conditions de l'article 528-1, la forclusion biennale ne préjudicie qu'à la partie qui a comparu. Elle n'est, en outre, « *applicable qu'aux jugements* [des tribunaux de première instance et des cours d'appel] *qui tranchent tout le principal, et à ceux qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance* ». Les règles générales de la notification ayant été rappelées, il faut maintenant se pencher plus précisément sur l'enjeu de l'espèce, qui concerne les conséquences d'une notification irrégulière.

1. - LES ACTES DE NOTIFICATION DE JUGEMENT

1.1. - Le régime des actes de notification

La sanction des irrégularités de la notification distingue deux catégories d'irrégularités, selon que l'on est en présence d'un vice de forme ou d'un vice de fond.

S'agissant des règles de forme, le prononcé de la nullité se trouve conditionné, en vertu de l'article 114 du code de procédure civile, par l'établissement d'un grief, ce qui nécessite qu'il existe une relation causale entre l'irrégularité de forme de la signification et la tardiveté de l'appel. La Cour de cassation a ainsi pu juger, dans un arrêt du 5 mars 1991, que la nullité de la notification, pour omission du prénom sur l'acte de notification (violation de l'article 665 du code de procédure civile), ne peut être prononcée, dans la mesure où le destinataire de l'acte ne démontre pas que l'irrégularité lui aurait causé grief. Lorsque la nullité de la signification du jugement résulte d'un vice de forme, la jurisprudence considère également que le destinataire de la signification doit démontrer, pour obtenir le prononcé de la nullité et la recevabilité de son appel tardif, que l'irrégularité l'a empêché d'exercer son recours en temps utile. La diversité de régime des deux types d'irrégularités fait comprendre l'intérêt qui s'attache à cette qualification, et s'il arrive même parfois que la jurisprudence qualifie un acte « *d'inexistant* », catégorie non prévue par le code, c'est pour le faire échapper aux régimes légaux des nullités pour vice de forme. Soulignons immédiatement que cette dernière théorie est condamnée par la Cour de cassation. L'arrêt de la chambre mixte (7 juillet 2006, publié au rapport annuel de la Cour et au *Bulletin civil*, Bull. 2006, Ch. mixte, n° 6 ainsi qu'au *BICC* n° 647, p. 46), écarte la notion d'inexistence, à laquelle le code de procédure civile ne fait aucune place aux côtés des nullités de forme, sanctionnées si elles ont causé grief, selon l'article 114, et des nullités de fond. Il reprend une formulation adoptée par plusieurs précédents de la Cour de cassation (en dernier lieu, 3^e Civ., 12 octobre 2005, Bull. 2005, III, n° 194) en énonçant que seules les irrégularités de fond limitativement énumérées à l'article 117 du code de procédure civile affectent la validité d'un acte de procédure, indépendamment du grief qu'elles ont pu causer, et il la complète en précisant que la gravité de l'irrégularité alléguée est indifférente pour la distinction entre nullités de forme et nullités de fond.

Mais une distinction qui trouvera à s'appliquer à l'article 528-1 du code de procédure civile prend corps. Elle s'exprime, selon messieurs les professeurs Héron et Le Bars, dans la lecture d'arrêts rendus à partir des années 1990, qui donneraient à penser que la Cour de cassation « *a trouvé un moyen assez simple d'écarter la nécessité d'un grief en cas de non-respect des exigences de l'article 680, (...) consistant à considérer que la notification irrégulière d'un jugement ne fait pas courir le délai de recours* ». Il semble, en outre, qu'il s'agisse désormais d'une sanction indépendante du constat de toute nullité. En l'absence de grief, « *la notification irrégulière serait valable, mais impuissante, en quelque sorte, à faire courir le délai dont dispose son destinataire pour exercer une voie de recours* ». Les règles posées par l'article 114 du code de procédure civile sont écartées également par la Cour de cassation lorsque l'irrégularité ne consiste pas en une malfaçon affectant l'acte de procédure, mais en une omission d'acte : l'absence d'acte entraîne une sanction indépendante de tout grief.

Cette jurisprudence s'est cristallisée autour d'irrégularités relativement ciblées : les mentions erronées au regard de l'article 680 du code de procédure civile figurant dans la notification, c'est-à-dire principalement les erreurs concernant les voies de recours ouvertes, leur délai et leurs modalités (Com., 23 mars 1993, *Bull.* 1993, IV, n° 116 ; Soc., 27 novembre 1997, *Bull.* 1997, V, n° 411 ; 2^e Civ., 4 février 1999, *Bull.* 1999, II, n° 22 ; 2^e Civ., 3 juin 1999, *Bull.* 1999, II, n° 108 ; 2^e Civ., 3 mai 2001, *Bull.* 2001, II, n° 85).

Si l'irrégularité est sanctionnée par l'incapacité de la notification à faire courir les délais de recours, la conséquence d'une notification irrégulière à l'égard de l'article 528-1 s'avère être très différente.

1.2. - Le régime de l'article 528-1 du code de procédure civile et les précédents de la Cour de cassation

Jusqu'en 1997, la jurisprudence exigeait, pour faire application de l'article 528-1 du code de procédure civile et en conséquence écarter la fin de non-recevoir, qu'une signification régulière du jugement soit intervenue dans le délai de deux ans du prononcé du jugement auquel la partie était comparante (3^e Civ., 8 octobre 1997, *Bull.* 1997, III, n° 188). Depuis, la jurisprudence est inversée et la Cour de cassation juge de façon constante « *qu'il s'en déduit que ce texte [article 528-1 du code de procédure civile] est inapplicable lorsque la décision a été notifiée, peu important que cette notification soit entachée d'une irrégularité, l'arrêt ayant relevé que le jugement frappé d'appel avait été notifié par voie de signification le 15 juin 1994, dans les deux ans de son prononcé ; en conséquence, l'appel est recevable* » (Com., 7 janvier 2003, pourvoi n° 98-13.133). Cette solution est reprise par un autre arrêt, publié, de la deuxième chambre civile (7 juillet 2005, *Bull.* 2005, II, n° 184), dans une espèce où, faute pour le jugement d'avoir été régulièrement signifié, la signification avait été déclarée nulle en l'absence de notification préalable à l'avocat, la cour d'appel ayant considéré que l'irrégularité équivalait à une absence de signification. La Cour de cassation prononce une cassation dès lors que « *le jugement est signifié, peu important que la signification fût entachée d'une erreur susceptible d'en affecter l'efficacité* ». Cette solution concerne principalement les hypothèses de signification du jugement par voie d'huissier de justice, la signification ayant été délivrée à la personne de son destinataire mais irrégulièrement, à raison d'une formalité relative à l'acte de notification et non à la notification elle-même (Com., 1^{er} avril 1997, pourvoi n° 95-17.758 ; 2^e Civ., 9 novembre, pourvoi n° 99-11.137 ; Com., 7 janvier 2003, pourvoi n° 98-13.133 ; 2^e Civ., 15 mai 2003, *Bull.* 2003, II, n° 146 - dans le cas d'un pourvoi irrecevable ; 2^e Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 05-15.904). Cette solution a été réaffirmée de façon plus solennelle par un arrêt publié au rapport annuel de la Cour de cassation (2^e Civ., 2 mars 2000, *Bull.* 2000, II, n° 38) : alors que la cour d'appel avait constaté que la notification était irrégulière faute de préciser le délai d'appel et déclaré irrecevable l'appel formé plus de deux ans après le jugement par la partie comparante lors du jugement, la cassation fut prononcée car le jugement est réputé notifié, même si l'acte de notification est entaché d'une irrégularité susceptible d'en affecter l'efficacité. Cette solution est depuis appliquée en matière de notification du jugement par le greffe, faite à personne mais contenant une indication erronée (Soc., 10 novembre 1998, *Bull.* 1998, V, n° 487 ; 2^e Civ., 20 décembre 2001, pourvoi n° 00-17.067), et bien évidemment en cas d'absence de notification par le greffe (Soc., 9 novembre 2005, *Bull.* 2005, V, n° 318).

Le grand nombre de précédents est révélateur d'une résistance, pour des causes diverses, des juridictions de fond à la jurisprudence de notre Cour.

1.3. - Les commentaires

Divers auteurs ont exprimé des avis sur cette jurisprudence.

Le doyen Perdriau avait commenté un arrêt du 1^{er} avril 1997 rendu par la chambre commerciale de notre Cour (pourvoi n° 95-17.758) selon lequel « *le jugement du tribunal du 5 avril 1993 a été signifié ; qu'il comportait la mention erronée de la possibilité d'en faire appel ; que la société a interjeté appel et que la cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 24 mai 1995, a déclaré cet appel irrecevable ; qu'il en résulte que le délai de l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile n'a pu courir à l'encontre de la société ; que le pourvoi est recevable* ». Il indiquait que, dans l'attente d'une réforme des articles 528-1 et 536 du code de procédure civile, constituait une réponse juste la solution de cet arrêt qui permettait au plaideur, induit en erreur par la qualification erronée donnée au jugement par les juges, de faire examiner son pourvoi et de pouvoir revenir devant la cour d'appel en dépit de l'expiration du délai de deux ans. Il espérait que cette solution deviendrait la règle prétorienne. Ce vœu a été suivi et, dans une note parue à la *RTD civ.* 2003 (page 547), le professeur Perrot analysait et commentait un arrêt, dans le même sens, de la deuxième chambre civile (15 mai 2003, cité ci-dessus). Tout en soulignant que « *le texte lu avec les lunettes de l'exégète ne manquera pas de surprendre* », il souligne que « *dès lors que l'objectif de la signification est de faire courir un très bref délai pour que son destinataire dise s'il entend critiquer ou non la décision, l'assimilation de l'exercice d'une voie de recours à une signification au sens de l'article 528-1 du code de procédure civile est légitime* ».

Dans la mesure où la notification du jugement interrompt le délai de l'article 528-1, la question de la validité de l'acte de notification peut alors rejaillir sur l'efficacité de cette interruption. La Cour de cassation décide qu'il suffit que la décision soit notifiée, peu important que cette notification soit entachée d'une irrégularité susceptible d'en affecter l'efficacité. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, selon une jurisprudence constante et « *solidement assise* », casse les arrêts de cours d'appel qui retiennent que l'irrégularité équivaut à une absence ou à une inexistence de notification (2 mars 2000, *Bull.* 2000, II, n° 38, précité, 9 novembre 2000, pourvoi n° 99-11.137, 20 décembre 2001, pourvoi n° 00-17.067, 7 juillet 2005, *Bull.* 2005, II, n° 184, précité). On peut noter, d'ailleurs, que la chambre commerciale applique également cette jurisprudence (7 janvier 2003, pourvoi n° 98-13.133).

Cette solution va à l'encontre de ce qu'avait pu préconiser le professeur J.-Y. Lassale, qui, quelques années après la création de l'article 528-1 par le décret de 1989, avait considéré que « *la notification, pour interrompre le délai de l'article 528-1, devait être valable et remplir toutes les conditions exigées par le droit commun* », de telle sorte qu'une notification irrégulière équivalait à une absence de notification.

Pour certains auteurs, la jurisprudence concernant l'article 528-1 est particulièrement justifiée si l'erreur porte sur l'indication de la voie de recours. En effet, si l'auteur de la notification a induit en erreur son adversaire, il ne doit pas pouvoir utiliser le délai de deux ans pour lui interdire de la corriger. *A contrario*, on peut penser que la solution serait plus difficilement justifiable en présence d'autres types d'irrégularités. C'est ainsi que, pour le professeur Perrot, cette jurisprudence ne serait envisageable que dans certains cas, et si le vice ne concerne pas la délivrance de l'acte lui-même. Il considère qu'étendre la solution de la Cour de cassation à des irrégularités « *dénaturant l'acte de notification jusque dans son principe* » entraînerait une distorsion exagérée de cette jurisprudence. Dans un commentaire à la *Revue trimestrielle de droit civil* 2000, p. 404, ce professeur concluait : « *Mais si, pour échapper à la forclusion biennale, il importe peu que la notification soit entachée d'une irrégularité, cette indifférence est-elle sans limite ? À l'extrême, on pourrait imaginer des cas où la notification aurait été si folklorique que l'acte lui-même ne mériterait même plus d'être appelé une notification. Et dans ce cas, pourrait-on encore prétendre qu'il y a eu notification au sens de l'article 528-1 du code de procédure civile ? C'est généralement dans ces hypothèses marginales, où l'irrégularité dénature l'acte jusque dans son principe, que l'on voit resurgir les démons tentateurs que sont la "formalité substantielle" ou, mieux encore, l'inexistence, qui rôdent aux confins de la nullité pour en forcer les limites. Avec l'arrêt commenté (2^e Civ., 2 mars 2000), nous n'en sommes pas encore là. Mais il serait bien surprenant qu'un jour il ne faille pas y penser* ».

Ce jour est-il arrivé en l'espèce ?

1.4. - La conformité au droit européen

Il demeure que l'existence d'une disposition limitant le droit d'accès au juge d'appel peut poser une question de conformité à la règle du droit à un procès équitable. C'est ainsi qu'un arrêt du 30 janvier 2003 (2^e Civ., Bull. 2003, II, n° 23) a examiné la validité de l'article 528-1 du code de procédure civile au regard de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la cour d'appel, ayant constaté que le jugement avait été signifié le 10 septembre 1997, à l'expiration du délai de deux ans, avait déclaré l'appel irrecevable. La Cour de cassation jugea, en rejetant le pourvoi, que les dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile sont conformes à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet arrêt a été commenté de manière contradictoire par Philippe Hoonakker (*Droits et procédures*, n° 4 juillet-août 2003) et par Loïc Cadet (*La Semaine juridique*, éd. G, n° 17, 23 avril 2003). Si, pour le deuxième, la solution est justifiée dès lors que le droit au double degré de juridiction en matière civile n'est ni un droit absolu ni un élément du procès équitable, le premier, maître de conférence à l'université de Strasbourg, considère que cet arrêt pourrait ne pas résister à la Cour européenne des droits de l'homme, comme apportant une restriction disproportionnée au droit d'appel.

2. - Le cas particulier d'une notification de jugement par le greffe

Nous devons cependant vérifier dans une seconde partie si ce panorama correspond au cas particulier d'une notification du jugement par le greffe.

2.1. - La notification par le greffe : contenu, formes et initiative de cette notification

La notification a pour objet de porter le jugement rendu à la connaissance des intéressés, adversaire ou tiers. Toute partie à un jugement, gagnante ou perdante, peut le notifier, afin de l'exécuter ou de faire courir le délai d'appel.

Les jugements sont signifiés par voie de signification, « *à moins que la loi n'en dispose autrement* » (article 675 du code de procédure civile). La loi autorise la notification des jugements par la voie ordinaire, c'est-à-dire sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Il en est ainsi devant le tribunal d'instance, le conseil de prud'hommes, le tribunal paritaire des baux ruraux et le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS). Une telle exception concerne précisément l'espèce du pourvoi en assemblée plénière, qui a trait à la notification du jugement d'ouverture d'une procédure collective. Il en est ainsi devant le tribunal de commerce (article R. 631-12 du code de commerce), lors de la notification au débiteur du jugement d'ouverture de la procédure, lors de la notification du jugement de liquidation judiciaire (article R. 641-6 du code de commerce) et lorsque la procédure collective est jugée par le tribunal de grande instance pour les débiteurs non-merchants, comme les agriculteurs, ce qui est le cas. La notification suit alors les formes propres à la matière, de sorte que les articles R. 631-12 et R. 641-6 du code de commerce trouvent à s'appliquer. Il est donc intéressant de s'attarder davantage sur la notification en la forme ordinaire.

Concernant son contenu, la notification est faite au moyen d'une LRAR répondant aux exigences des articles 665 à 667 et 680 du code de procédure civile. Ce qui est prescrit par ces dispositions l'est à peine de nullité (article 693 du code de procédure civile). Néanmoins, s'il est avéré que le plaideur a eu connaissance du jugement en temps voulu par tout moyen, la nullité ne sera pas prononcée. L'article 665 exige plus spécifiquement que la notification contienne toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne, et que la notification désigne de la même manière la personne du destinataire. Dans notre espèce, les prénoms des deux époux ne figurent pas, ni le nom patronymique de l'épouse, omission qui est, semble-t-il, reprise des qualités mêmes du jugement.

Cette notification s'effectue par une par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par une lettre simple, de sorte que la partie qui n'a pas pu recevoir la lettre recommandée avec demande d'avis de réception peut avoir l'information, même si l'expéditeur de la lettre ne peut en avoir la certitude. Ni les énonciations de l'arrêt en cause ni les productions au soutien du mémoire ampliatif ne permettent de savoir si Mme Y... ou M. X..., son époux, ont eu connaissance de la lettre simple.

S'il y a notification en la forme ordinaire, elle n'est valablement faite à personne que si l'accusé de réception est signé par son destinataire. S'il est des domaines où la loi n'exige pas que la remise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (AR) soit justifiée par un AR signé (assistance éducative, 1^{re} Civ., 4 janvier 1995), en général, la notification n'est valablement accomplie que si la LRAR est remise à son destinataire en personne par la poste. Lorsque deux conjoints sont visés par le même jugement rendu, la notification doit intervenir pour chacun séparément (à propos de la notification d'un jugement sur un bail rural, cf. 2^e Civ., 8 juin 1995).

2.2. - L'échec de la notification par le greffe

La notification n'est pas valablement faite lorsque la lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'a pas été retirée par son destinataire.

Quel que soit le motif de la carence de la remise à la personne - refusée (Soc., 4 octobre 1989), changement d'adresse (Soc., 23 novembre 1994) ou encore remise à un tiers (sous réserve de la modification intervenue par le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile) -, la jurisprudence est constante, ancienne et stable : l'article 670-1 du code de procédure civile impose la signification par huissier (CA Lille, 28 décembre 2006, RG n° 07-00412 ; CA Bordeaux, 28 juin 2010, RG n° 08-07138 ; CA Toulouse, 20 novembre 2009, RG n° 08-03902 ; CA Limoges, 20 septembre 2010, RG n° 10-00231 ; Soc., 7 juillet 1993, *Bull.* 1993, V, n° 199 ; 2^e Civ., 21 décembre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 383 ; Soc., 7 novembre 2007, pourvoi n° 06-41.883 ; Soc., 23 septembre 2009, pourvoi n° 08-42.203).

Les conséquences diffèrent selon qu'il s'agit d'une irrégularité affectant l'acte de notification, selon la nature de l'acte notifié (jugement, commandement...), la jurisprudence étant clairement établie à ce sujet, comme nous l'avons vu précédemment, ou bien d'une irrégularité affectant la délivrance même de l'acte de notification (*l'instrumentum* : l'acte d'huissier ou la lettre recommandée, indépendamment de l'acte notifié), la solution étant alors incertaine.

2.3. - Du caractère dérogatoire de la notification par rapport à la signification

La remise effective à leur destinataire des actes à notifier est un objectif essentiel pour assurer les droits de la défense et le respect du principe de la contradiction. Lorsque la lettre recommandée n'a pas été remise à son destinataire, elle est retournée au secrétariat du greffe par la poste. Le greffier, conformément à l'article 670-1 du code de procédure civile, invite alors la partie intéressée à procéder par voie de signification. La signification, qui se substitue à la notification manquée, va ainsi déplacer le point de départ du délai d'appel.

Le décret du 28 décembre 1995 a modifié l'article 670-1 du code de procédure civile, en instituant que le greffe n'avise le requérant qu'il y a lieu de procéder par voie de signification que « *si l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670* », autrement dit, seulement si la notification du jugement, qui doit être faite à personne, n'est pas signée par son destinataire (1^{re} Civ., 5 octobre 1999, pourvoi n° 96-17.794, sur une lettre de notification qui comportait une signature n'appartenant à aucun des destinataires visés ; 2^e Civ., 16 décembre 2003, pourvoi n° 02-30.778, sur la LRAR signée par l'amie du destinataire de la notification). Il en est de même en cas de difficulté de remise de la lettre recommandée, de refus ou de non-retrait, dont il ressort l'absence de signature de l'avis de réception, par le destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet : l'article 670-1 s'applique (2^e Civ., 6 juillet 2000, pourvoi n° 98-42.956, sur une lettre de notification revenue au greffe avec la mention « *n'habite pas à cette adresse* »). En effet, la Cour de cassation considère que « *l'article 670-1 est un texte à portée générale* », qui doit être mis en œuvre « *quel que soit le motif du retour* » de la lettre de notification (Soc., 7 novembre 2007, pourvoi n° 06-41.883). Cependant, le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom a modifié les articles 670 et 670-1 du code de procédure civile. Désormais, le greffe n'invite la partie à procéder par voie de signification par huissier de justice que dans les seuls cas où la lettre recommandée avec demande d'avis de réception n'a pas été réclamée ou est revenue avec la mention « *n'habite pas l'adresse indiquée* ». Si la remise de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception a été faite à une personne habilitée, il n'y a plus lieu de faire procéder par voie de signification.

À défaut de retour de l'AR signé du destinataire, le greffe ou le secrétaire de la juridiction doit aviser la partie intéressée de procéder par voie de signification par huissier de justice (article 670-1 du code de procédure civile). Notons que cet article ne s'intéresse qu'au défaut de remise de la lettre à son destinataire « *dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions de l'article 670* », et non au contenu de la notification, qui doit répondre aux conditions précédemment évoquées.

Au cas où le secrétaire ou le greffier omettrait d'aviser la partie intéressée, celle-ci ne peut se prévaloir de ce défaut d'information pour prétendre qu'il ne lui a pas été demandé de procéder par une signification d'huissier ; la partie intéressée a la charge de prouver la notification ou la signification du jugement (2^e Civ., 21 décembre 2006, *Bull.* 2006, II, n° 383, précité), et c'est à elle de justifier de la notification par le greffe ou de la signification (2^e Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-16.837) : c'est ainsi qu'a été jugé une espèce en l'absence de production de la notification par le greffe du TASS :

« *Attendu que, pour valider le commandement pour la totalité des créances de la caisse et ordonner la continuation des poursuites, le tribunal retient que les jugements rendus les 3 mars 1997, 2 septembre 1996, 6 décembre 1994 et 4 juin 1991 visés au commandement constituaient des titres exécutoires fondant valablement les poursuites dès lors qu'ils étaient définitifs pour être insusceptibles de recours ordinaires en application de l'article 528-1 du code de procédure civile ;*

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il relevait que la caisse ne produisait pas les accusés de réception par M. X... des lettres recommandées de notification des jugements adressées par le greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale, ce dont il résultait que la caisse ne justifiait pas d'une signification régulière de ces titres, le tribunal a violé le texte susvisé. »

Si la responsabilité de l'État peut être recherchée, sous réserve des règles applicables, du fait de la négligence du greffe dans le fonctionnement du service public, cette omission n'ouvre pas la possibilité pour la partie intéressée de procéder valablement et tardivement au-delà de deux ans à la signification du jugement pour faire échec à l'article 528-1 du code de procédure civile.

Cette solution peut paraître sévère car la partie intéressée, n'ayant pas été avisée par suite d'un manquement du greffe à ses obligations, reste dans l'ignorance de la non-remise de la notification, et le silence du greffe suppose au contraire que cette remise a été régulière et donc qu'il n'y a pas lieu de procéder à une signification. La réparation par la voie de la responsabilité de l'État n'empêche pas l'application de l'article 528-1 du code de procédure civile et la fin de non-recevoir. La procédure pénale nous enseigne que lorsqu'une formalité n'a pas été respectée, l'acte ainsi irrégulier est assimilé à un acte nul ou inexistant, qui ne peut préjudicier au justiciable (Crim., 21 octobre 1997, pourvoi n° 97-80.473). Enfin, lorsque l'accusé de réception de la lettre recommandée ne figure pas dans le dossier de procédure, la cour d'appel doit vérifier, avant de statuer, que l'appelant a procédé par voie de signification : la cour qui ne s'assurerait pas de la régularité de la procédure avant de statuer violerait l'article 670-1 du code de procédure civile (1^{er} Civ., 2 octobre 1996, pourvoi n° 95-04.103 ; 2^e Civ., 18 décembre 1996). Seule cette signification par voie d'huissier fait courir le délai d'appel (2^e Civ., 22 juin 1983).

Dans le même sens, un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 20 décembre 2007 (base Jurica, RG n° 07-03089) retient qu'une notification de jugement par le greffe (notification par la voie ordinaire) sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception nécessite que l'AR soit signé du destinataire. À défaut, il appartient au greffe d'aviser la partie intéressée de procéder à une signification par voie d'huissier de justice. La cour d'appel indique qu'en l'absence de notification par voie de signification, le délai de recours n'a pu commencer à courir ; il ne s'agit pas tant d'une absence d'acte ou d'un acte irrégulier dont la nullité serait soumise à la démonstration d'un grief, mais des conséquences des exigences réglementaires énoncées dans l'article L. 670-1 *in fine* du code de procédure civile.

2.4. - L'expression de la volonté de la partie qui notifie le jugement au cœur de l'article 528-1 du code de procédure civile

La solution selon laquelle l'article 528-1 ne s'applique pas dès lors qu'il y a notification (quelle qu'en soit la forme), fût-elle irrégulière, peut s'expliquer de différentes manières. Tout d'abord, il peut être soutenu qu'une distinction peut être opérée en fonction des différents effets de la notification.

Selon M. Perrot, la solution de la Cour de cassation se comprend « *si l'on veut bien se départir de cette alternative de tout ou rien que l'on professe volontiers en matière de nullité* » : l'acte de notification étant polyvalent dans ses effets, l'irrégularité peut anéantir l'un des effets (faire courir le délai de recours) sans compromettre les autres (couvrir la forclusion de l'article 528-1). D'autre part, la solution est conforme à l'esprit de l'article 528-1, qui a vocation à ne sanctionner que les justiciables qui, faisant preuve d'inertie en ne notifiant pas le jugement, montrent leur désintérêt pour l'issue de celui-ci. Or, en présence d'une notification irrégulière, l'auteur de la notification a, malgré l'irrégularité dont cette dernière est affectée, montré sa volonté de se prévaloir du jugement ou de le critiquer par les voies de recours : l'article 528-1 n'aurait donc pas vocation à s'appliquer. Enfin, retenir la solution contraire pourrait faire hésiter certains plaideurs à invoquer les irrégularités de la signification pour ne pas tomber sous le coup de la forclusion de l'article 528-1. Cette observation faite sous l'arrêt du 9 novembre 2000 (2^e Civ., pourvoi n° 99-11.137) est relative à une signification par huissier, mode de notification qui remplit nécessairement l'objectif d'information de la personne du destinataire et donc de respect des droits de la défense. Pour sa part, dans un commentaire sous un arrêt de la deuxième chambre civile du 7 juillet 2005, M. Olivier Salati (*Droits et procédures*, n° 6, novembre-décembre 2005) développe un raisonnement selon le quel l'article 528-1 du code de procédure civile est « *indéniablement sanctionnateur et a également des allures de manifestation abdlicative de volonté. Comme on l'a relevé, le fait de laisser passer deux années sans que l'une ou l'autre des parties ne prenne l'initiative de notifier le jugement implique de leur part renonciation à toute nouvelle critique qui relancerait le contentieux à travers une voie de recours, en d'autres termes, elles n'ont pas manifesté leur souhait d'accéder au double degré de juridiction* ». C'est pour cette raison que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le 30 janvier 2003, a pu retenir « *que les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice* » qui président aux dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile sont fondés sur des impératifs qui ne sont pas contraires à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Et de poursuivre en indiquant que l'explication qui permet de comprendre pourquoi la Cour de cassation donne des effets à la notification en principe nulle réside peut-être en ce que l'acte de notification a plusieurs fonctions (rendre le jugement exécutoire, faire courir le délai d'appel et couvrir la forclusion de l'article 528-1), qu'une irrégularité peut atteindre certains de ces effets et non pas tous. N'est-ce pas un problème de manifestation de volonté ? À partir du moment où l'une des parties a « *provoqué l'adversaire en procédant à une notification de la décision* » dans le délai de deux ans, ce ne seraient pas les irrégularités les plus patentées qui pourraient ôter à cette initiative la portée qui était la sienne au moment où la notification du jugement a été décidée.

Pour ces auteurs, l'objet de l'article 528-1 du code de procédure civile est de donner un effet à la manifestation de volonté de la partie qui veut porter à la connaissance de l'autre partie le jugement afin de provoquer une réaction. Dans ces conditions et faute pour cette dernière d'exercer une voie de recours dans le délai de deux ans du jugement, la partie qui notifie s'assure du caractère irrévocable de ce jugement, dès lors que la partie à qui le délai est opposé avait comparu à l'audience de jugement. La manifestation de volonté est au cœur de l'article 528-1 du code de procédure civile. C'est pourquoi, lorsque la notification par le greffe n'a

pas été délivrée à personne, il appartient à la partie intéressée de prendre une initiative et de manifester une volonté qu'elle n'avait pas jusque-là exprimée, la notification par le greffe relevant des seules obligations et initiatives de celui-ci, sans qu'une partie n'ait à la demander. C'est cette exigence de volonté, exprimée par l'article 670-1 du code de procédure civile, qui explique qu'à défaut de signature de l'accusé de réception de la lettre de notification par le greffe, seule la signification puisse produire effet, car seule celle-ci manifeste la volonté de faire connaître une intention à l'autre partie.

Nous en déduisons les diverses réponses possibles

Si, par voie prétorienne, dans le cas où la notification du jugement est effectuée par le greffe, il était jugé que la tentative de remise de la lettre non suivie d'une signature de l'avis de réception par le destinataire produit le même effet que l'irrégularité du contenu de l'acte notifié, à savoir qu'une telle tentative, sans constituer le point de départ du délai d'appel, constituerait une notification, même irrégulière, cela signifierait que l'expiration du délai de l'article 528-1 du code de procédure civile ne produirait jamais d'effet extinctif du droit d'appel : sans manifestation de volonté de notification par une partie, le droit d'appel serait soumis à la seule prescription trentenaire. Si l'on peut considérer que cette irrégularité résultant des diligences du greffe ne peut préjudicier aux parties, il y aurait cependant une disparité avec le régime de notification des jugements par la voie de signification, régime de droit commun. En effet, les précédents arrêts cités ne traitent que de l'irrégularité de l'acte notifié, et non de la remise de l'acte lui-même. Rappelons que la signification est la forme la plus aboutie pour s'assurer d'une délivrance d'un acte à une personne, en garantissant les meilleurs conditions de recherche de celle-ci, et qu'à défaut de remise à personne, les dispositions du code de procédure civile déterminent les conséquences et la portée de l'acte selon les circonstances de la remise. Enfin, il faut souligner que la signification est le mode réglementaire de délivrance de l'acte en cas d'échec de la notification par la voie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la loi prévoit que la notification du jugement est effectuée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction (articles 670 et 670-1 du code de procédure civile), l'irrégularité de la remise implique le recours à la signification par huissier, sans que la tentative de remise ne puisse produire d'effet : tous les effets de la notification par le greffe sont subordonnés à la remise exprimée par la signature de l'avis de réception de la lettre recommandée. À défaut, il existe une obligation réglementaire de procéder par une signification par huissier de justice. Il n'y a pas d'autre voie prétorienne. Les solutions retenues à propos de l'irrégularité de la signification quant à l'acte notifié sont alors applicables : le délai bref de l'article 528-1 du code de procédure civile n'est pas opposable.

Si (toujours dans l'hypothèse de l'article 670 du code de procédure civile) la remise à personne est avérée par le retour de l'avis de réception de la LRAR, alors l'irrégularité de l'acte remis est, comme en matière de signification par huissier, sans effet sur le délai durant lequel le recours peut être formé : la partie qui a comparu à l'audience de jugement dispose du délai trentenaire pour former appel. Nous avons cité des précédents en ce sens.

Une autre réponse consiste à dire que la tentative de notification par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du greffe, sans retour de l'accusé de réception signé du destinataire, bien qu'irrégulière, vaut notification et emporte pour conséquence d'écarter l'application du délai restreint de l'article 528-1 du code de procédure civile. C'était la réponse de l'arrêt de cassation rendu le 21 février 2008 (pourvoi n° 06-14.726) auquel la cour d'appel de Bordeaux résiste. En effet, les actes matériels de notification, considérée comme un fait, soit, au cas de figure, l'envoi par le secrétariat-greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ont bien été accomplis, selon les constatations mêmes de l'arrêt, cette lettre n'ayant pu être remise à Mme X... et ayant été retournée au greffe « *en l'absence d'indication des prénoms et du risque d'homonymie en résultant* ». Il y a eu une tentative de notification, de sorte que l'on peut retenir qu'il y a eu notification, au sens de l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile, même si, bien évidemment, celle-ci est dépourvue de toute efficacité en ce qui concerne l'exécution de la décision et le point de départ d'un éventuel recours. Cette réponse présente une apparente cohérence avec les solutions retenues en matière de notification par voie de signification par huissier de justice.

Si l'objectif de l'article 528-1 du code de procédure civile est de retenir une manifestation de volonté de notifier, rejoignant ainsi plusieurs auteurs, l'échec de la notification par le greffe justifie qu'il soit recouru à une signification par huissier de justice à l'initiative d'une partie, sans qu'aucun effet ne puisse être donné à la tentative de remise de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Réponses aux moyens en leurs deux branches

La réponse à la première branche des moyens dépend du choix fait par suite de cette analyse.

Les éléments de réponse à la seconde branche dépendent de la réponse à la première branche. Si une cassation est prononcée sur la première branche, la réponse à la seconde ne s'impose pas. Si un rejet de la première branche est envisagé, une réponse à la seconde s'impose d'autant plus que ce moyen n'avait pas été présenté au soutien du premier pourvoi.

L'arrêt de la cour de Bordeaux du 17 novembre 2009 énonce :

« *Attendu, par ailleurs, sur la recevabilité des appels, qu'il ressort de la copie de l'enveloppe de la lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal à M. et Mme X... pour leur notifier le jugement rendu le 25 août 1994 que ce pli lui a été retourné avec la mention suivante, apposée par un préposé de La Poste : « Homonymie Précisez Prénom » ;*

Attendu qu'il résulte de ces mentions que cette lettre, qui, sans faire l'objet d'une distribution, a été retournée à son expéditeur pour correction de l'identité de son destinataire, ne constitue pas, ainsi, une notification au sens des dispositions des articles 665 du code de procédure civile ».

L'irrégularité formelle est acquise.

Dans ses conclusions devant la cour d'appel, Mme Y... expose qu'à la même adresse demeurent ses beaux-parents, Pierre et Catherine X... Cela démontre l'homonymie avancée par La Poste pour ne pas remettre la lettre de notification du jugement.

S'agissant d'une irrégularité de forme, la violation de l'article 665 du code de procédure civile ne peut entraîner la nullité de l'acte qu'autant que cette omission des prénoms fait grief (Com., 5 mars 1991, pourvoi n° 89-13.121 ; CA Amiens, 16 décembre 2010, RG n° 10-00075 ; CA Versailles, 15 juin 2006, RG n° 05-02604). L'arrêt de la cour de Bordeaux ne motive pas la nature et l'existence du grief, mais le déduit de l'absence de remise (2^e Civ., 1^{er} octobre 2009, pourvoi n° 08-20.211). La sanction de l'article 665 du code de procédure civile est de ne pas faire courir le délai d'appel.

Cependant, la cour poursuit sa motivation ainsi : « *Et attendu, en conséquence, que les appels de Mme Y... et de M. X..., qui ont, ainsi qu'ils le reconnaissent, comparu à l'audience du 17 août 1994, sont ainsi irrecevables à l'encontre du jugement rendu le 25 août 1994, dont il n'est pas établi qu'il leur a été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé* ».

De sorte que l'irrecevabilité est prononcée non pas tant à raison de l'irrégularité de la notification (article 665 du code de procédure civile) que pour l'absence d'une notification régulière au sens de l'article 528-2 du code de procédure civile, ce qui rendait opposable à Mme Y... et à son mari, M. Alain X..., le délai de deux ans au terme duquel aucun recours n'est plus possible.

Nombre de projets préparés : Il est soumis à l'assemblée plénière **deux projets** en sens contraire.

ANNEXE

3^e Civ., 8 octobre 1997, *Bull.* 1997, III, n° 188 : la cour d'appel a constaté l'irrégularité de la signification faute de mention régulière de remise de l'acte, les héritiers X..., qui avaient comparu, ne font état d'aucune signification régulière de l'arrêt intervenue dans les deux ans, le pourvoi est irrecevable.

Com., 1^{er} avril 1997, pourvoi n° 95-17.758 : le jugement du tribunal du 5 avril 1993 a été signifié, il comportait la mention erronée de la possibilité d'en faire appel. La société a interjeté appel et la cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 24 mai 1995, a déclaré cet appel irrecevable.

Il en résulte que le délai de l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile n'a pu courir à l'encontre de la société : le pourvoi est recevable.

2^e Civ., 11 mars 1998, *Bull.* 1998, II, n° 81 : l'article 528-1 code de procédure civile ne fixe pas un point de départ d'un délai de recours, mais le terme au-delà duquel le recours ne peut plus être exercé, peu important la date à laquelle la partie qui a comparu a eu connaissance effective de la décision.

Soc., 10 novembre 1998, *Bull.* 1998, V, n° 487 : si la nullité de la notification (par le greffe, LRAR) du jugement est retenue, pour avoir indiqué une voie de recours inexacte et notifié un jugement qualifié inexactement en premier ressort, alors l'appel formé plus de deux ans après cette notification nulle est irrecevable ; la Cour de cassation casse cet arrêt : l'article 528-1 n'est pas applicable dès lors que le jugement a été notifié.

2^e Civ., 14 octobre 1999, pourvoi n° 97-22.207 : la partie forme le 4 novembre 1996 un appel contre un jugement du 27 septembre 1991, suite à une signification postérieure au délai de deux ans, qui ne peut faire courir un délai d'appel.

En vertu de l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile, Mme X..., qui avait comparu en première instance, n'était plus recevable à exercer un recours à titre principal le 4 novembre 1996, soit plus de deux ans après le jugement déféré à la cour d'appel, et retient à bon droit, par motifs propres et adoptés, que les dispositions de l'article 528-1 étant d'ordre public, le CIO ne pouvait pas, par une signification erronée postérieure au délai de deux ans, faire courir un délai d'appel.

2^e Civ., 2 mars 2000, *Bull.* 2000, II, n° 38 (publié au rapport annuel) : la cour d'appel, qui a constaté que la notification était irrégulière faute de préciser le délai d'appel, déclare l'appel, formé plus de deux ans après le jugement par la partie comparant lors du jugement, irrecevable. Cassation dès lors que le jugement avait été notifié, peu important l'irrégularité susceptible d'en affecter l'efficacité.

2^e Civ., 9 novembre 2000, pourvoi n° 99-11.137 : jugement signifié le 13 avril 1990, signification irrégulière pour contenir des mentions erronées, appel irrecevable : le jugement ayant été signifié, peu important que la signification fût entaché d'une irrégularité susceptible d'en affecter l'efficacité, la cour d'appel a violé l'article 528-1 du code de procédure civile.

Soc., 14 novembre 2000, pourvoi n° 98-45.141 : ignorance de la cause de l'irrégularité de la notification par le greffe pour déclarer recevable l'appel interjeté par Mme X... à l'encontre du jugement contradictoire rendu par le conseil de prud'hommes sur le fond de l'instance qui l'oppose à son employeur, la société Chaussures Eram ; l'arrêt attaqué énonce que le délai d'appel n'a pu commencer à courir à défaut de notification régulière de ce jugement. « *Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile ne fixent pas le point de départ d'un délai de recours mais le terme au-delà duquel aucun recours ne peut plus être exercé par la partie qui a comparu et qu'il résulte de ses propres énonciations que plus de deux ans se sont écoulés entre la date du jugement entrepris, qui n'a pas été régulièrement notifié, et celle de l'appel, la cour d'appel a violé le texte susvisé.* »

2^e Civ., 20 décembre 2001, pourvoi n° 00-17.067 : pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt énonce qu'à supposer que l'irrégularité de la notification ait causé un grief à l'administration, ce moyen est inopérant car cette irrégularité préjudiciable équivaudrait à une absence de notification et qu'en toute hypothèse, selon l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile, applicable dès lors que les formes spécifiques de

l'appel ne sont que la conséquence des prérogatives qui sont conférées à l'administration des douanes par l'article 367 du code des douanes, celle-ci, comparante devant le premier juge, n'est plus recevable en son recours puisqu'il s'est écoulé plus de deux ans entre son appel régulier et le prononcé du jugement ;

« Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement de première instance avait été notifié et qu'il n'importait pas que la notification fût entachée d'une irrégularité susceptible d'en affecter l'efficacité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ces constatations et énonciations, a violé les textes susvisés. »

Com., 7 janvier 2003, pourvoi n° 98-13.133 : irrégularité de la signification comportant une indication erronée de la voie de recours selon le moyen : l'acte de notification d'un jugement comportant une indication erronée relativement à la voie de recours pouvant être exercée est nul ; le jugement qui a fait l'objet d'un acte de notification nul doit être regardé comme n'ayant pas été notifié au sens de l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile ; qu'ayant elle-même constaté la nullité de la signification du 15 juin 1994 du jugement frappé d'appel, la cour d'appel n'a pu décider néanmoins que ledit jugement avait été notifié dans les deux ans de son prononcé sans violer le texte susvisé. La Cour de cassation rejette le moyen aux motifs que : *« Mais attendu que, selon l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile, lorsque le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration de ce délai ; qu'il s'en déduit que ce texte est inapplicable lorsque la décision a été notifiée, peu important que cette notification soit entachée d'une irrégularité ;*

Attendu que l'arrêt ayant relevé que le jugement frappé d'appel avait été notifié par voie de signification le 15 juin 1994, dans les deux ans de son prononcé, l'appel formé par le liquidateur était recevable » ;

2^e Civ., 30 janvier 2003, *Bull.* 2003, II, n° 23 : jugement signifié le 10 septembre 1997, expiration du délai de deux ans, est déclaré l'appel irrecevable, les dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile sont conformes à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2^e Civ., 15 mai 2003, *Bull.* 2003, II, n° 146 : selon l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile, si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai. Il en résulte que lorsqu'une partie introduit un pourvoi, fût-il irrecevable, dans le délai de deux ans du prononcé de la décision, l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile n'est pas applicable.

2^e Civ., 10 mars 2004, *Bull.* 2004, II, n° 112 : selon l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile, si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Il en résulte que lorsqu'une partie forme un appel, même irrecevable, dans le délai de deux ans du prononcé de la décision, l'article 528-1 précité n'est pas applicable.

Com., 22 mai 2005, pourvoi n° 01-11.667 : la personne morale inexistante (par suite de fusion-absorption et radiation) ne peut faire appel ni, par extension, signifier un jugement ; la société GB Braun Europa a été absorbée par la société Eurovetropac et radiée du registre des entreprises le 19 mars 1998 ; le jugement, rendu le 30 avril 1998 et signifié à la société GB Braun Europa le 11 juin 1998, a fait l'objet d'un appel formé au nom de cette société le 28 août 1998 ; l'irrégularité tenant à l'inexistence de la personne morale qui agit en justice ne peut être couverte ; en l'espèce, la cour d'appel, ayant constaté que l'acte d'appel avait été établi au nom de la société absorbée à une date où celle-ci, radiée du registre des entreprises, n'avait plus d'existence, a décidé à bon droit, abstraction faite de la référence erronée mais surabondante à l'inexistence de l'acte d'appel, que le vice affectant cet acte n'avait pu être couvert par l'intervention de la société absorbante, peu important à cet égard que le jugement n'ait pas été notifié à cette dernière ; en second lieu, l'arrêt se trouvant ainsi justifié, la quatrième branche (fondée sur 528-1 code de procédure civile) critique des motifs surabondants.

2^e Civ. 7 juillet 2005, *Bull.* 2005, II, n° 184 : le divorce de M. X... a été prononcé le 4 octobre 1995, il a formé appel le 27 février 2002 ; la cour d'appel déclare l'appel irrecevable faute pour le jugement d'avoir été régulièrement signifiée, la signification étant déclaré nulle en l'absence de notification préalable à l'avocat, l'irrégularité équivalent à une absence de signification. Cassation dès lors que le jugement est signifié, peu important que la signification fût entachée d'une erreur susceptible d'en affecter l'efficacité.

Soc., 9 septembre 2005, *Bull.* 2005, V, n° 318 : le jugement du tribunal d'instance n'a pas été notifié : la cour d'appel déclare l'appel irrecevable. Rejet du pourvoi : *« Mais attendu que les dispositions de l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile ne fixent pas le point de départ d'un délai de recours, mais le terme au-delà duquel aucun recours ne peut plus être exercé par la partie qui a comparu ;*

Qu'il s'ensuit que l'arrêt, qui relève que plus de deux ans se sont écoulés entre la date du jugement déferé pour la seconde fois à la cour d'appel et la date de l'appel, est, par cette seule constatation légalement justifié ;

Et attendu que les principes de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, qui fondent les dispositions de l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile, constituent des impératifs qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli. » ;

2^e Civ., 22 mars 2006, *Bull.* 2006, II, n° 83 : le délai édicté par l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile n'est pas un délai de péremption, mais un délai relatif à l'exercice des voies de recours ; ayant relevé que l'appel du jugement rectificatif avait été formé plus de deux ans après le prononcé du jugement rectifié qui n'avait pas été notifié, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que ce jugement n'était pas susceptible d'appel.

2^e Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 05-15.904 : (tribunal de commerce - jugement signifié par huissier et non notifié par le secrétariat-greffe). Sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce pour dire l'appel irrecevable, l'arrêt retient que si la signification du jugement faite le 17 novembre 2000 est irrégulière puisque mentionnant une voie de recours inexacte, cependant, l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile ne fixe pas un point de départ concurrent, mais un terme au-delà duquel aucun recours ne peut être exercé par la partie qui a comparu ; en statuant ainsi, alors que le jugement avait été signifié dans le délai de deux ans, peu important que la signification fût entachée d'une irrégularité susceptible d'en affecter la validité, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

2^e Civ., 18 décembre 1996, *Bull.* 1996, II, n° 301 (cassation) : en cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, les parties doivent être invitées à procéder par voie de signification. Encourt, par suite, la cassation l'arrêt rendu par défaut sur appel du jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale qui statue, après avoir constaté que le récépissé de la lettre adressée à l'appelant n'avait pas été retourné, sans s'être assuré de la régularité de la procédure.

2^e Civ., 4 juin 2009, pourvoi n° 08-16.837 : absence de production de la notification par le greffe du TASS. Décision attaquée : tribunal de grande instance de Carpentras, 2 juin 2005. Texte de la décision :

« Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que, sur des poursuites à fin de saisie immobilière exercées par la caisse RSI Provence-Alpes (la caisse) à l'encontre de M. et Mme X..., ces derniers ont déposé un dire tendant à la nullité de la procédure en soutenant que la caisse ne justifiait pas de la signification des titres exécutoires sur le fondement desquels elle avait délivré le commandement ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, telle que reproduite en annexe :

Attendu que M. et Mme X... font grief au jugement de les débouter de leur demande ;

Mais attendu que les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement ; qu'il résulte des dispositions de l'article R. 142-27 du code de la sécurité sociale que les jugements rendus par les tribunaux des affaires de sécurité sociale sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du greffe ;

Et attendu qu'ayant relevé que la caisse justifiait que les jugements rendus les 3 septembre 2001, 17 mai 2001, 23 janvier 2001 et 15 janvier 1998 avaient été notifiés à l'initiative du greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale par lettres recommandées dont les accusés de réception avaient été signés par M. X..., le tribunal a exactement décidé que les poursuites avaient été valablement engagées sur le fondement de ces mêmes jugements ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du moyen unique :

Vu l'article 673 de l'ancien code de procédure civile ;

Attendu que, pour valider le commandement pour la totalité des créances de la caisse et ordonner la continuation des poursuites, le tribunal retient que les jugements rendus les 3 mars 1997, 2 septembre 1996, 6 décembre 1994 et 4 juin 1991 visés au commandement constituaient des titres exécutoires fondant valablement les poursuites dès lors qu'ils étaient définitifs pour être insusceptibles de recours ordinaires en application de l'article 528-1 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il relevait que la caisse ne produisait pas les accusés de réception par M. X... des lettres recommandées de notification des jugements adressées par le greffe du tribunal des affaires de sécurité sociale, ce dont il résultait que la caisse ne justifiait pas d'une signification régulière de ces titres, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a validé le commandement délivré le 1^{er} juillet 2004 pour les sommes dues au titre des contraintes validées par les jugements rendus les 3 mars 1997, 2 septembre 1996, 6 décembre 1994 et 4 juin 1991, le jugement rendu le 2 juin 2005, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Carpentras ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Valide le commandement délivré le 1^{er} juillet 2004 pour les sommes dues au titre des seules contraintes validées par les jugements rendus les 15 janvier 1998, 23 janvier 2001, 17 mai 2001 et 3 septembre 2001. »

Le rapporteur renvoie au commentaire de M. Perrot sous l'arrêt de la deuxième chambre civile du 15 mai 2003, *Bull.* II, n° 146, cité plus haut.

BIBLIOGRAPHIE

Textes

Article 528-1 du code de procédure civile ;

Article 665 du code de procédure civile ;

Article 670-1 du code de procédure civile ;

Article 675 du code de procédure civile ;

Article R. 621-6 du code de commerce ;
Article R. 631-12 du code de commerce ;
Article R. 641-6 du code de commerce ;
Circulaire relative à l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2006 du décret du 28 décembre 2005 n° 2005-1678

Encyclopédies

Juris-Classeur Procédures formulaires - Fasc. 50 : « Principe de notification par le greffe ». Cote : 03,1996.
Juris-Classeur Encyclopédies des huissiers de justice - Fasc/ 20 : « Significations des jugements ». Cote : 01,2007. Mise à jour : 9 octobre 2006.
Juris-Classeur Procédure civile - Fasc. 715 : « Notification du jugement ». Cote : 01,2008. Mise à jour : 10 novembre 2007.
Juris-Classeur Procédure civile - Fasc. 513 : « Conditions de la notification ». Cote : 06,2003. Mise à jour : 15 mars 2003.
Juris-Classeur Procédure civile - Fasc. 137 : « Notifications et significations ». Cote : 05,2009. Mise à jour : 5 juin 2009.
Juris-Classeur Alsace-Moselle - Fasc. 369 : « Notification des décisions ». Cote : 05,2000. Mise à jour : 20 janvier 2000.
Répertoire Dalloz Procédure civile : « Pourvoi en cassation », Jacques et Louis Boré, septembre 2008. Mise à jour : mars 2010.
Répertoire Dalloz Procédure civile : « Chose jugée », Cédric Bouty, janvier 2009. Mise à jour : mai 2010.
Répertoire Dalloz Procédure civile : « Conditions de la notification », Frédérique Ferrand, janvier 2008. Mise à jour : octobre 2010
Répertoire Dalloz Procédure civile : « Exécution des jugements et des actes », Wiederkehr et d'Ambra, avril 1994.
Répertoire Dalloz Procédure civile : « Jugement », Frédéric Eudier, octobre 2002.

Manuels

Dalloz Action : *Droit et pratique de la procédure civile*, Serge Guinchard, 2009-2010.
Droit judiciaire privé, Montchrétien, 3^e édition, Thierry Le Bars et Jacques Heron, p. 170 et s., 538 et s. et 390 et s.
Droit judiciaire privé, Litec, 6^e édition, Loïc Cadiet et Emmanuel Jeuland.
Procédure civile, Sirey université, 15^e édition, Gérard Couchez.

Doctrine

« Quelques considérations sur l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile », Jean-Yves Lassalle, *Bulletin de la chambre des avoués* n° 126, 1993.
Sur l'article 528-1 du code de procédure civile : Pierre Julien, *Recueil Dalloz* 1999, p. 220.
« Les dernières dispositions de procédure civile décret du 20 juillet 1989 », Marcel Caratini, *Gazette du Palais* 1989, p. 418.
« Premières réflexions sur le décret du 20 juillet 1989 modifiant certaines dispositions de procédure civile », *JCP 1989, édition générale*, n° 48, 3419, Annick Dorsner-Dolivet.
« La notification des jugements et ses sanctions », Y. Lobin, *Mélanges P. Raynaud*, Dalloz et Sirey, 1985.
« La fausse consécration du "principe de sécurité juridique", Emma Ben Merzouk, *Recueil Dalloz* 2003, p. 2722.
Commentaire du décret du 28 décembre 2005, revue *Procédures*, n° 2, février 2006, par Roger Perrot.
Commentaire de l'article 670-1 modifié par le décret du 28 décembre 2005, *Gazette du Palais*, 23 février 2006, n° 54, p. 9, par Gérard Verdun.

Jurisprudence

Sur l'article 528-1

Cour de cassation : deuxième chambre civile

Arrêt du 4 juin 2009, n° 08-16.837, arrêt du 7 juillet 2005, n° 03-13.943, commentaires : *RTD civ.* 2005, p. 825, de Roger Perrot. *Droit et procédures*, n° 6, novembre-décembre 2005, de Olivier Salati.
Arrêt du 10 mars 2004, n° 02-14.855, commentaire : *Gazette du Palais*, 28 juin 2005 n° 179, p. 26.
Arrêt du 15 mai 2003, n° 01-03.407, commentaire : *RTD civ.* 2003, p. 547, de Roger Perrot.
Arrêt du 30 janvier 2003, n° 99-19.488, commentaire : *Gazette du Palais*, 11 octobre 2003, n° 284, p. 9, commentaire du Rusquec ; *JCP* 2003, I, 128, n° 17, commentaire Cadiet ; *Droit et procédures* n° 4, juillet-août 2003, 248, commentaire Hoonakker.

Arrêt du 20 décembre 2001, n° 00-17.067.

Arrêt du 9 novembre 2000, n° 99-11.137, revue *Procédures*, janvier 2001, p. 8, commentaire Perrot. Arrêt du 2 mars 2000, n° 98-13.648, commentaire : *RTD civ.* 2000, p. 404, de Roger Perrot.

Arrêt du 14 octobre 1999, n° 97-22.207. Arrêt du 11 mars 1998, n° 96-17.187.

Troisième chambre civile

Arrêt du 8 octobre 1997, n° 95-17.024

Chambre sociale

Arrêt du 9 novembre 2005, n° 02-47.243

Arrêt du 14 novembre 2000, n° 98-45.141

Arrêt du 10 novembre 1998, n° 96-42.749

Chambre commerciale

Arrêt du 22 février 2005, n° 01-11.667

Arrêt du 7 janvier 2003, n° 98-13.133

Arrêt du 1^{er} avril 1997, n° 95-17.758, Commentaire : *JCP* 1997, édition générale, n° 36, 22895, de André Perdriau.

Cour d'appel

Arrêt CA Nîmes du 9 novembre 2010, n° 06/01549

Sur l'article 665

Cour de cassation : deuxième chambre civile

Arrêt du 1^{er} octobre 2009, n° 08-20.211

Arrêt du 7 décembre 1988, n° 87-17.641

Chambre commerciale

Arrêt du 10 décembre 1996, n° 93-18.798

Arrêt du 5 mars 1991, n° 89-13.121

Cours d'appel

Arrêt CA Amiens du 16 décembre 2010, n° 10/00075

Arrêt CA Amiens du 20 décembre 2007, n° 07/03089

Arrêt CA Versailles du 15 juin 2006, n° 05/02604

Sur l'article 670-1

Cour de cassation première chambre civile

Arrêt du 5 octobre 1999, n° 96-17.794

Arrêt du 2 octobre 1996, n° 95-04.103

Deuxième chambre civile

Arrêt du 21 décembre 2006, n° 05-19.679

Arrêt du 16 décembre 2003, n° 02-30.778

Arrêt du 6 juillet 2000, n° 98-42.956

Arrêt du 28 octobre 1999, n° 97-17.032

Arrêt du 10 février 1982, n° 80-15.391

Chambre sociale

Arrêt du 23 septembre 2009, n° 08-42203

Arrêt du 7 novembre 2007, n° 06-41883, revue *Procédures*, n° 1, janvier 2008, commentaire n° 6, de Roger Perrot.

Arrêt du 1^{er} octobre 2003, n° 01-44.637

Arrêt du 7 juillet 1993, n° 90-41.346

Cours d'appel

Arrêt CA Limoges du 20 septembre 2010, n° 10/00231

Arrêt CA Bordeaux du 28 juin 2010, n° 08/07138

Arrêt CA Toulouse du 20 novembre 2009, n° 08/03902

Arrêt CA Riom du 5 février 2008, n° 07/00375

Arrêt CA Montpellier du 3 avril 2006, n° 05/03607

Arrêt du 21 décembre 2007, n° 2229/07

Sur l'article 675

Cour de cassation : deuxième chambre civile

Arrêt du 8 juillet 2004, n° 02-19.612

Arrêt du 30 avril 2003, n° 02-12.512 et 01-03.314

Arrêt du 10 février 1982, n° 80-15.391 et 80-14.969

Troisième chambre civile

Arrêt du 14 novembre 2002, n° 00-20.188

Arrêt du 27 février 2002, n° 00-21.311

Chambre commerciale

Arrêt du 3 juin 2009, n° 07-15.708

Arrêt du 3 décembre 2003, n° 00-21.589, commentaires : *Recueil Dalloz* 2004, p.1079, de Pierre Cagnoli et Thierry Le Bars, et *RTD com.* 2004, p.160, de Jean-Luc Vallens.

Cours d'appel

Arrêt CA Nancy du 8 avril 2010, n° 09/00666

Arrêt CA Nancy du 21 janvier 2010, n° 07/02226

Arrêt CA Versailles du 4 décembre 2008, n° 08/05294

Sur l'article 680

Deuxième chambre civile

Arrêt du 3 mai 2001, n° 99-18.326

Arrêt du 3 juin 1999, n° 97-15.511

Arrêt du 4 février 1999, n° 93-19.450

Chambre sociale

Arrêt du 27 novembre 1997, n° 96-12.751

Chambre commerciale

Arrêt du 23 mars 1993, n° 91-10.717

Sur la notification irrégulière dans les arrêts de la chambre criminelle

Arrêt du 19 septembre 2007, n° 06-86.264

Arrêt du 4 novembre 2004, n° 03-87.012

Arrêt du 24 mars 2004, n° 03-80.326

Arrêt du 10 mars 2004, n° 02-86.617

Arrêt du 1^{er} décembre 1998, n° 98-80.212

Arrêt du 21 octobre 1997, n° 97-80.473

Arrêt du 4 janvier 1996, n° 95-80.422

Arrêt du 12 décembre 1994, n° 93-83.864

Autres

Arrêt du 21 décembre 2006, n° 05-19.679.

Chambre mixte - 16 décembre 2005, n° 03-12.206 (P+B+R) : La force de chose jugée, attachée à un arrêt de cour d'appel dès son prononcé, ne peut avoir pour effet de priver une partie d'un droit tant que cette décision ne lui a pas été notifiée. Dès lors que le preneur d'un bail rural a exercé son droit de préemption postérieurement à l'arrêt prononçant la résiliation du bail et emportant, par voie de conséquence, retrait du droit de préemption, mais antérieurement à la notification de cet arrêt, une cour d'appel en déduit exactement que la vente des biens avait été réalisée.

Avis de M. Azibert

Premier avocat général

Par jugement du 25 août 1994, le tribunal de grande instance de Bordeaux prononçait le redressement judiciaire des époux X..., lesquels étaient comparants à l'audience du 17 août 1994.

Le 4 juin 2004, Mme X... (France, Anne-Marie Y..., épouse X...) interjetait appel de cette décision et sollicitait la jonction de cet appel avec celui formé à l'encontre du jugement de conversion de son redressement judiciaire en liquidation judiciaire, rendu le 26 janvier 2001 par le tribunal de grande instance de Bordeaux, ayant désigné la SCP Z... en qualité de liquidateur.

Par arrêt du 23 mars 2005, après avoir relevé que la lettre recommandée de notification de la décision du 25 août 1994 avait été retournée au greffe, en l'absence de précision des prénoms, la cour d'appel de Bordeaux constatait que le jugement n'avait pas été régulièrement notifié et déclarait l'appel irrecevable, en application des dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile.

Sur le pourvoi de Mme X..., par arrêt du 21 février 2008, la deuxième chambre de la Cour cassait l'arrêt entrepris au motif suivant : « *qu'en statuant ainsi, alors que cette décision avait été notifiée et peu important que la notification fût entachée d'une irrégularité susceptible d'en affecter l'efficacité, la cour d'appel a violé le texte susvisé...* » (article 528-1 du code de procédure civile), et elle renvoyait la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux autrement composée.

Par arrêt du 17 novembre 2009, la cour d'appel de Bordeaux, cour de renvoi, déclarait irrecevables les appels des consorts X... en adoptant une motivation différente de celle de l'arrêt du 23 mars 2005 précédemment cassé, en ce qu'elle précisait que la lettre litigieuse ne constituait « *pas une notification au sens des articles [sic] 665 du code de procédure civile* ».

Signifié à Mme France X... le 27 novembre 2009, l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 17 novembre 2009 faisait l'objet d'un pourvoi de Mme France, Anne-Marie Y..., épouse X..., en date du 20 janvier 2010.

Le mémoire ampliatif, contenant un moyen unique décomposé en deux branches, était déposé le 19 mai 2010 ; le 1^{er} juillet 2010, la société Z... déposait des observations en défense ; le 13 juillet 2010, M. Alain X... formait un pourvoi incident et, enfin, de nouvelles observations étaient déposées par la société Z... le 29 juillet 2010.

Cette procédure régulière en l'état était renvoyée devant l'assemblée plénière par décision du 22 novembre 2010.

Alors que, lors du pourvoi formé contre l'arrêt du 23 mars 2005, Mme X... avait déposé un moyen unique de cassation, fondé sur la violation des dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile, à l'occasion du présent pourvoi, elle déposait un mémoire ampliatif contenant un moyen unique, décomposé en deux branches, fondé sur la violation des dispositions, d'une part, de l'article 528-1 du code de procédure civile, d'autre part, de l'article 665 du même code.

Le moyen est ainsi rédigé :

« **Il est fait grief** à l'arrêt attaqué d'avoir dit irrecevable l'appel interjeté par Mme France Y..., épouse X... ;

Aux motifs que « il ressort clairement de la copie de l'enveloppe de la lettre envoyée en recommandé avec demande d'avis de réception par le greffe du tribunal à M. et Mme X... pour leur notifier le jugement rendu le 25 août 1994 que ce pli lui a été retourné avec la mention suivante, apposée par un préposé de La Poste : « *Homonymie Précisez Prénom* » ; qu'il résulte de ces mentions que cette lettre, qui, sans faire l'objet d'une distribution, a été retournée à son expéditeur pour correction de l'identité de son destinataire, ne constitue pas, ainsi, une notification au sens des dispositions des articles 665 du code de procédure civile » (arrêt attaqué, p. 5) ;

1°) Alors qu'aux termes de l'article 528-1 du code de procédure civile, si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai ; que si la décision a été notifiée, même si la notification est entachée d'une irrégularité susceptible d'en affecter l'efficacité, l'article 528-1 du code de procédure civile est inapplicable et l'appel est, par suite, recevable ; qu'au cas présent, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt, après avoir relevé que la lettre recommandée de notification de la décision déferée avait été retournée au greffe en l'absence de précision des prénoms, retient que l'appel de Mme X... avait été formé après l'expiration du délai de deux années suivant le jugement et que la notification irrégulière ne constituait pas, faute de prénom, une notification au sens des dispositions de l'article 665 du code de procédure civile ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 528-1 du code de procédure civile ;

2°) Alors que l'envoi d'une lettre recommandée de notification d'une décision retournée au greffe en l'absence de précision des prénoms constitue une notification irrégulière au sens de l'article 665 du code de procédure civile, et non une absence de notification ; qu'au cas présent, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt, après avoir relevé que la lettre recommandée de notification de la décision déferée avait été retournée au greffe en l'absence de précision des prénoms, retient que la notification irrégulière ne constituait pas, faute de prénom, une notification au sens des dispositions de l'article 665 du code de procédure civile ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 665 du code de procédure civile ».

Après avoir obtenu l'aide juridictionnelle totale à compter du 2 décembre 2010 et que le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a, par décision du 10 décembre 2010, désigné Me Luc Thaler pour le représenter, M. Alain X... a formé un pourvoi, le 1^{er} février 2011, contre la décision de la cour d'appel de Bordeaux du 17 novembre 2009.

Le 20 mai 2011, un mémoire ampliatif contenant un moyen unique de cassation a été déposé, composé de deux branches ainsi rédigées :

« 1^o) *ALORS QU'une partie est recevable à exercer un recours contre un jugement, même au-delà du délai de deux ans à compter de son prononcé, lorsque celui-ci a été notifié, peu important que la notification soit entachée d'une irrégularité susceptible d'en affecter l'efficacité ; que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt, après avoir relevé que la lettre recommandée de notification de la décision déferée avait été retournée au greffe en l'absence de précision des prénoms, retient que l'appel de M. X... avait été formé après l'expiration du délai de deux années suivant le jugement et que la notification irrégulière ne constituait pas, faute de prénom, une notification au sens des dispositions de l'article 665 du code de procédure civile ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 528-1 du code de procédure civile ;*

2^o) *ALORS QUE les irrégularités affectant un acte de procédure, qu'elles soient de forme ou de fond, ne peuvent être sanctionnées que par la nullité de l'acte, et non par son inexistence ; que l'envoi d'une lettre recommandée de notification d'une décision retournée au greffe en l'absence de précision des prénoms constitue une notification irrégulière au sens de l'article 665 du code de procédure civile, et non une absence de notification ; que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt, après avoir relevé que la lettre recommandée de notification de la décision déferée avait été retournée au greffe en l'absence de précision des prénoms, retient qu'elle ne peut valoir notification ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 665 du code de procédure civile ».*

Ce moyen étant quasiment identique à celui présenté dans l'intérêt de Mme France Y..., épouse X..., l'avis que je vais avoir l'honneur de vous soumettre sera unique pour les deux pourvois.

Rébellion ou résistance de la cour de renvoi ?

- rébellion, rien n'est moins sûr, dans la mesure où, bien que la première branche du moyen se fonde sur la violation des dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile, il est fait grief à l'arrêt d'avoir jugé que la lettre recommandée ne constituait pas une notification au sens de l'article 665 du même code, alors que l'arrêt du 23 mars 2005 concluait à l'irrégularité de la notification, et où, lors du pourvoi contre ce dernier, le moyen unique était ainsi articulé :

« *ALORS QUE l'article 528-1 du nouveau code de procédure civile n'est pas applicable lorsque le jugement a été notifié, fût-ce dans des conditions irrégulières ; qu'en statuant ainsi, tout en ayant constaté que le jugement dont appel avait été notifié à l'appelante, peu important que cette notification fût entachée d'une irrégularité, la cour d'appel a violé le texte susvisé par fausse application » ;*

- résistance, certainement ; la seconde branche du moyen unique fait grief d'une violation des dispositions de l'article 665 du code de procédure civile en ce que la cour a jugé que la lettre litigieuse ne constituait pas une notification et a, dès lors, déclaré l'appel irrecevable.

Le fondement de la décision attaquée soumise à l'assemblée plénière est donc différent de celui de l'arrêt précédemment cassé.

L'arrêt du 23 mars 2005, pour déclarer l'appel irrecevable, retenait que le jugement n'avait pas été régulièrement notifié, la lettre de notification ayant été retournée au greffe en raison de l'absence de précision des prénoms de la destinataire et du risque d'homonymie en résultant.

L'arrêt du 17 novembre 2009, objet du présent pourvoi, expose quant à lui que la lettre litigieuse ne constitue pas une notification au sens des dispositions légales.

Il ne s'agit donc plus d'irrégularité de la notification, mais d'une irrégularité touchant à la délivrance de l'acte, équivalente à l'absence de notification, à son inexistence.

L'irrégularité de la notification conduisant à ce qu'elle n'ait pu toucher son destinataire équivaut-elle à son inexistence ? Ou équivaut-elle à une notification entachée d'une irrégularité permettant l'exercice des voies de recours ? À partir de quel moment peut-on passer de l'irrégularité à l'inexistence ?

Suivant la solution choisie, les conséquences pour le justiciable qui a comparu sont importantes, les voies de recours pouvant lui être fermées ; en effet, depuis le décret du 20 juillet 1989, l'article 528-1 du code de procédure civile dispose que si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans à compter de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai ; ce qui pourrait être le cas dans l'hypothèse d'une notification entachée d'une irrégularité telle qu'elle conduirait à constater l'inexistence de ladite notification.

Il convient en premier lieu de s'attacher à la forme que doit revêtir la notification.

Aux termes de l'article 675 du code de procédure civile, les jugements sont notifiés par voie de signification, « à moins que la loi n'en dispose autrement ».

Le principe est donc la signification et l'exception, la notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La procédure soumise à l'assemblée plénière ressortit de cette exception quant à la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision d'ouverture d'une procédure collective, en l'espèce un redressement judiciaire.

En cet état, le jugement doit être notifié au débiteur ou au créancier par le greffe, dans un délai de huit jours à compter de son prononcé (article R. 631-12 du code de commerce), et, lorsque le débiteur n'est pas le demandeur, le jugement doit lui être « signifié » dans le même délai.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification, lorsque l'avis de réception n'est pas signé dans les conditions prévues à l'article 670 du code de procédure civile (par le destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet), il résulte des dispositions de l'article 670-1 que le greffe invite la partie à procéder par voie de signification.

Cette dérogation au droit commun de la « notification » d'une décision n'interdit évidemment pas à la partie qui a comparu de procéder elle-même à la notification dans le délai de deux ans prévu par l'article 528-1 du code de procédure civile.

Dans la présente procédure le greffe a, pour notifier le jugement du 25 août 1994, adressé une lettre recommandée avec accusé de réception à « M. et Mme X... », ce courrier a été retourné au greffe du tribunal de Bordeaux, sans avoir été distribué, avec la mention « *Homonymes Précisez Prénom* », enfin, et en contravention avec les dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile, le greffe n'a invité personne à procéder par voie de signification, tel que cela résulte du message adressé par M. le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, sur demande du parquet général de la Cour de cassation.

D'ores et déjà, l'attention de votre assemblée doit être attirée, d'une part, sur le dysfonctionnement du service public de la justice, et donc sur une éventuelle responsabilité de l'État, alors même que notre Cour a jugé que l'article 670-1 est un texte à portée générale qui doit être mis en œuvre quel que soit le motif du retour de la lettre de notification, exception faite lorsque l'intéressé s'est volontairement placé dans la situation de ne pas recevoir la notification (Soc., 7 novembre 2007, pourvoi n° 06-41.883) ; d'autre part, sur le fait que les époux X..., comparants devant le tribunal, se sont abstenus de procéder à une notification (signification).

C'est la première fois que la Cour connaît du problème en ces termes, l'irrégularité affectant la délivrance même de l'acte et la notification relevant, aux termes de la loi, de la compétence du greffe. En l'état, quels sont le sens et la portée des dispositions de l'article 528-1 du code de procédure civile et, pour répondre au moyen, y-a-t-il eu notification, même irrégulière, au sens de l'article 665 dudit code ? Enfin, quelle est la sanction de la méconnaissance des dispositions de l'article 670-1 ?

Étant précisé que l'article 665 dispose que la notification doit contenir toutes indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile ou siège social de cette personne, et qu'elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

Les dispositions de l'article 528-1 ne fixent pas le point de départ d'un délai de recours, mais le terme au-delà duquel aucun recours ne peut plus être exercé par la partie qui a comparu, peu important la date à laquelle cette partie a eu connaissance effective de la décision (2^e Civ., 11 mars 1998, *Bull.* 1998, II n° 81)¹ ; ces dispositions sont destinées à éviter l'exercice d'une voie de recours tardive, et « *non à sanctionner le plaideur à qui on ne peut imputer aucun retard* »².

Cette disposition qui « imite » le délai de la péremption d'instance après le jugement vise à éviter la prolongation de l'insécurité juridique en empêchant les recours tardifs³.

Il est de jurisprudence constante qu'il suffit que la décision soit notifiée, peu important que cette notification soit entachée d'une irrégularité susceptible d'en affecter l'efficacité⁴, pour que soit interrompu le délai prévu par l'article 528-1.

Ainsi, la deuxième chambre civile de la Cour casse les arrêts de cours d'appel qui retiennent que l'irrégularité équivaut à une absence de notification (2 mars 2000, pourvoi n° 98-13.648, 9 novembre 2000, pourvoi n° 99-11.137, 20 décembre 2001, pourvoi n° 00-17.067, 7 juillet 2005, *Bull.* 2005, II, n° 184) ; la chambre commerciale applique également cette jurisprudence (7 janvier 2003, pourvoi n° 98-13.133). Cette solution va à l'encontre de ce qu'avait pu préconiser le professeur J.-Y. Lassale, qui, après l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 528-1 par le décret de 1989, avait estimé que « *la notification, pour interrompre le délai de l'article 528-1, devait être valable et remplir toutes les conditions exigées par le droit commun* », de telle sorte qu'une notification irrégulière équivalait à une absence de notification⁵.

Les dispositions de l'article 528-1 ne s'appliquent donc pas dès qu'il y a notification, fût-elle irrégulière.

Pour le professeur Perrot, la jurisprudence de la Cour est compréhensible « *si l'on veut bien se départir de cette alternative du tout ou rien que l'on professe volontiers en matière de nullité* » ; l'acte de notification est polyvalent dans ses effets, l'irrégularité peut anéantir l'un d'entre eux (faire courir le délai de recours) sans compromettre les autres (couvrir la forclusion de l'article 528-1)⁶.

La solution est également conforme à l'esprit de l'article 528-1, qui a vocation à ne sanctionner que les justiciables qui, faisant preuve d'inertie en ne notifiant pas le jugement, montrent leur désintérêt pour l'issue de celui-ci.

En présence d'une notification irrégulière, l'auteur de la notification a, malgré l'irrégularité dont cette dernière est affectée, montré sa volonté de se prévaloir du jugement ou de le critiquer par les voies de recours⁷.

¹ *RTD civ.* 1998, 475, obs. R. Perrot.

² J. Héron et T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, éd. Montchrestien, n° 683.

³ *Répertoire de procédure civile Dalloz*, Pourvoi en cassation, J. et L. Boré.

⁴ *Répertoire de procédure civile Dalloz*, janvier 2009, Cédric Bouty, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, 2009/2010, n° 423 -151 et s. n° 533.

⁵ J.-Y. Lassale, *Bulletin de la chambre des avoués* 1993, n° 126.

⁶ Note Perrot sous l'arrêt du 9 novembre 2000, pourvoi n° 99-11.137, *Procédures* 2001, commentaire n° 1.

⁷ Note Perrot sous l'arrêt du 2 mars 2000, *RTD civ.* 2000, p. 404.

Pour certains auteurs, la jurisprudence concernant l'article 528-1 est justifiée si l'erreur porte sur l'indication de la voie de recours. En effet, si l'auteur de la notification a induit en erreur son adversaire, il ne doit pas pouvoir utiliser le délai de deux ans pour lui interdire de la corriger⁸.

La solution serait-elle plus difficilement justifiable en présence d'autres types d'irrégularités ?

Pour le professeur R. Perrot, cette jurisprudence ne serait envisageable que dans certains cas, et si le vice ne concerne pas la délivrance de l'acte lui-même⁹. Il considère en effet qu'étendre la solution de la Cour de cassation à des irrégularités « *dénaturant l'acte de notification jusque dans son principe* » entraînerait une distorsion exagérée de cette jurisprudence¹⁰.

En l'espèce, l'irrégularité tient à l'absence de prénom sur la lettre recommandée notifiant le jugement, ce qui est une mention obligatoire, prescrite par l'article 665. Cette irrégularité a eu pour conséquence d'empêcher la délivrance de l'acte de notification.

L'article 693 du code de procédure civile dispose que les prescriptions de l'article 665 du même code doivent être observées à peine de nullité.

La notification irrégulière n'a donc pas touché son destinataire. Est-elle dès lors inexistante ?

Par arrêt du 21 décembre 2006 (*Bull.* 2006, II, n° 383), la deuxième chambre de la Cour a jugé qu'aucune présomption de l'existence et de la régularité de la notification d'un jugement ne peut résulter de la compétence réglementaire du secrétariat du tribunal des affaires sociales pour notifier les jugements.

« *C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, constatant que l'organisme de sécurité sociale ne produit pas la justification de la notification à l'assuré des jugements ou arrêts validant les contraintes et retenant qu'il appartient au créancier d'établir la preuve de la notification régulière de la décision dont il se prévaut, et qu'il ne peut, par sa seule affirmation, établir qu'il ne lui a pas été demandé par ce secrétariat de procéder par voie de signification, en déduit, sans encourir le grief d'inverser la charge de la preuve, la nullité des actes de la procédure d'exécution forcée de ces décisions à défaut de preuve de leur caractère exécutoire* ».

Dans la décision soumise à votre assemblée, la cour d'appel n'a pas recherché si les dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile avaient été respectées ; or, lorsque l'accusé de réception de la lettre recommandée ne figure pas dans le dossier de procédure, la cour d'appel doit vérifier, avant de statuer, si l'appelant a procédé par voie de signification : la cour qui ne s'assurerait pas de la régularité de la procédure avant de statuer méconnaîtrait les dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile (1^{re} Civ., 2 octobre 1996, pourvoi n° 95-04.103).

En outre, nous savons qu'en l'espèce, le greffe n'a pas respecté les obligations des dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile.

La jurisprudence et la doctrine étant exposées de manière exhaustive dans le rapport de M. le conseiller, il ne m'apparaît pas utile de les reprendre aussi complètement dans le présent avis.

Le problème étant posé, il reste à examiner laquelle des solutions, d'un rejet ou d'une cassation, est la plus juste dans cette situation-là particulière.

Le rejet des pourvois sanctionnerait l'absence de manifestation de volonté des parties comparantes pendant plus de deux années, aucun des époux X... n'ayant notifié la décision, et constaterait l'inexistence de la notification, la lettre recommandée avec accusé de réception n'ayant pas été délivrée à la suite d'une méconnaissance des dispositions de l'article 665 du code de procédure civile, sanctionnée par la nullité en application des dispositions de l'article 693 du même code.

L'assemblée plénière consacrerait alors l'analyse du professeur Perrot en n'étendant point la jurisprudence à une irrégularité dénaturant l'acte de signification jusque dans son principe (v. supra, note 9).

Une telle solution fait cependant abstraction de certains éléments de droit de l'espèce.

En effet, dans la procédure dont l'assemblée plénière est saisie, il est fait obligation au greffe de notifier le jugement. Cette obligation est une exception au droit commun et, dès lors, doit s'appliquer la règle « *specialia generalibus derogant* ».

Dans cette procédure, non seulement le greffier a rempli de manière incorrecte la case dans laquelle est désigné le destinataire de la lettre recommandée avec accusé de réception, mais, en outre, n'a pas non plus respecté les obligations auxquelles il était soumis aux termes de l'article 670-1 du code de procédure civile.

Ces deux fautes révèlent un dysfonctionnement du service public de la justice et peuvent servir de fondement à une action en responsabilité de l'État.

Les demandeurs au pourvoi avaient la faculté de notifier, le greffe en avait l'obligation. La défaillance du service public est préjudiciable au justiciable ; dès lors, si l'irrégularité équivaut à l'inexistence (notion jurisprudentielle), ne doit-on pas faire un parallèle avec le droit pénal, et plus précisément avec la procédure pénale, et conclure, au regard de la spécificité de l'espèce, que l'inexistence, lorsqu'elle est constatée, l'est en faveur du justiciable ? Ce qui ne serait pas le cas en l'occurrence, dans l'hypothèse où vous suivriez l'analyse de la doctrine. Restant dans le domaine de la comparaison avec la matière pénale, l'on peut observer qu'il y a eu tentative de notification et que l'envoi de la lettre recommandée est un commencement d'exécution...

Mais, surtout, l'application de la règle « *specialia generalibus derogant* » conduit à conclure à la cassation.

⁸ *Répertoire de procédure civile* Dalloz, J. et L. Boré, septembre 2008.

⁹ Note Perrot sous arrêt, 9 novembre 2000, *Procédures* 2001, commentaire n° 1.

¹⁰ Note Perrot sous arrêt 2^e Civ., 2 mars 2000, *RTD civ.* 2000, p. 404.

À quoi servent les règles spécifiques auxquelles est soumis le greffe si leur non-respect se traduit par une sanction supportée par le justiciable, auquel on va interdire d'exercer un recours au seul motif qu'il avait la possibilité de notifier le jugement alors que le greffe en avait quant à lui l'obligation ? Ledit greffe s'étant au surplus abstenu de respecter les obligations que lui imposaient les dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile.

En revanche, si vous constatez que, malgré les irrégularités, non imputables aux demandeurs, la notification est réalisée, le délai prévu par l'article 528-1 sera interrompu et aucun préjudice ne sera subi par le justiciable.

L'intérêt du justiciable me paraissant synonyme de bonne justice, j'ai en conséquence l'honneur d'émettre un avis de cassation.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 1262

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'environnement. - Articles L. 413-4 et L. 415-1. - Droits de la défense. - Liberté individuelle. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Question imprécise.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

32 • « *L'incompatibilité des dispositions de l'article L. 413-4 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et de l'article L. 415-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 avec le principe du respect des droits de la défense et de la liberté individuelle, ensemble les articles 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 66 de la Constitution* » ;

Attendu que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, dans les termes imprécis où elle est posée, ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler son applicabilité au litige, son caractère nouveau ou sérieux ;

D'où il suit que la question est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 15 juin 2011.
IRRECEVABILITÉ

N° 11-80.198. - CA Grenoble, 27 septembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 257-258, 14-15 septembre 2011, Doctrine, p. 7 à 15, note Luc Briand (« Le contentieux constitutionnel devant les juridictions judiciaires du fond : 1^{er} semestre 2011 »). Voir également la revue Droit pénal, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 111, p. 59-60, note Jacques-Henri Robert (« Rejet d'une QPC dirigée contre les établissements scientifiques qui détiennent des animaux d'espèces non domestiques »).

N° 1263

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la santé publique. - Articles L. 5432-1 et L. 5132-8. - Clarté et précision de la loi. - Légalité des délits et des peines. - Sécurité juridique. - Normativité de la loi. - Procès équitable. - Intelligibilité et accessibilité de la loi. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut.

Vu les observations produites en demande et en défense ;

Sur la recevabilité des observations présentées pour le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, le conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral par la société civile professionnelle Blanc et Rousseau :

Vu l'article R. 49-30 du code de procédure pénale ;

Attendu que ces observations, présentées plus d'un mois à compter de la décision de transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation, sont irrecevables comme tardives ;

La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Les dispositions des articles L. 5432-1 et L. 5132-8 du code de la santé publique* », qui renvoient à des dispositions réglementaires, « *ne méconnaissent-elles pas le principe de clarté et de précision de la loi, le principe de légalité des délits et des peines, le principe de sécurité juridique, le principe de normativité de la loi, le droit au procès équitable ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (dans la mesure où est affecté le droit à un procès équitable) et l'exigence pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi ?* »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas à l'évidence un caractère sérieux dès lors que la rédaction des textes en cause est conforme aux principes de clarté, d'accessibilité et

d'intelligibilité de la loi pénale, dont elle permet de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 15 juin 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 11-90.037. - CA Dijon, 17 février 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Le Corroller, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Blanc et Rousseau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 108, p. 56, note Jacques-Henri Robert (« La réglementation par décret de la détention et du commerce des substances vénéneuses n'est pas contraire à la Constitution »).

N° **1264**

Question prioritaire de constitutionnalité

Loi du 29 juillet 1881. - Article 24, alinéa 8. - Égalité devant la loi. - Liberté d'expression. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel. - Caractère sérieux. - Défaut. - Qualification des faits. - Contrôle de la Cour de cassation.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse est contraire, en l'espèce, aux articles 5 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, en ce qu'il ne vise à sanctionner que les provocations discriminatoires commises à l'encontre de personnes ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine

ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, et non une provocation discriminatoire visant des produits en fonction d'une certaine politique effectuée par une nation, étant observé que les articles précités de la Déclaration des droits de l'homme indiquent, d'une part, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est autorisé, ce qui suppose que le droit soit accessible et prévisible, et, d'autre part, que la liberté d'expression est un droit fondamental » ;

Attendu que le texte contesté est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors qu'elle revient, dans la procédure en cause, à contester la qualification appliquée aux faits poursuivis par le ministère public et les juges du fond, qui est soumise au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 7 juin 2011.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 10-88.315. - CA Bordeaux, 22 octobre 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 7 juillet 2011, Actualité / droit pénal et procédure pénale, p. 1763, note S. Lavric (« Provocations discriminatoires : rejet de la QPC »).

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 1265

Accident de la circulation

Indemnisation. - Indemnisation par un coauteur. - Recours contre un autre coauteur. - Fondement. - Détermination.

Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation et son assureur, qui a indemnisé les dommages causés à un tiers, ne peuvent exercer un recours contre un autre conducteur impliqué que sur le fondement des articles 1251 et 1382 du code civil.

En l'absence de faute prouvée à la charge des conducteurs impliqués, la contribution se fait entre eux par parts égales.

2^e Civ. - 1^{er} juin 2011.

CASSATION

N° 10-20.036. - CA Aix-en-Provence, 31 mars 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Chaumont, Rap. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 23 juin 2011, Actualité - droit civil, p. 1617, note J. Marrocchella (« Accidents de la circulation : contribution à la dette de réparation »). Voir également la revue Responsabilité civile et assurances, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 289, p. 18, note Hubert Groutel (« Recours entre coauteurs : modalités »), et la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4344, p. 28-29, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Quand l'article 1382 se passe de l'exigence d'une faute... »).

N° 1266

Accident de la circulation

Véhicule à moteur. - Implication. - Définition.

Viole les articles 1 et 3 de la loi du 5 juillet 1985 l'arrêt qui exclut l'indemnisation de cyclistes victimes d'un accident, alors qu'il résulte de ses constatations que les intéressés ont chuté lors du dépassement d'un camion de pompier dont le chauffeur les a interpellés, de sorte que ce véhicule a joué un rôle dans l'accident et qu'il était impliqué.

2^e Civ. - 1^{er} juin 2011.

CASSATION

N° 10-17.927. - CA Nancy, 11 janvier 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Maître, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 9, septembre 2011,

commentaire n° 288, p. 18, note Hubert Groutel (« Implication : absence de contact »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4343, p. 27-28, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Alerter ou ne pas alerter le cycliste, telle est la question ! »), et le Recueil Dalloz, n° 31, 15 septembre 2011, Chroniques-Cour de cassation - Deuxième chambre civile, p. 2150 à 2163, spéc. n° 6, p. 2157, note Hugues Adida-Canac et Odette-Luce Bouvier (« Accidents de la circulation (loi du 5 juillet 1985) »).

N° 1267

1^o Appel correctionnel ou de police

Action civile. - Effet dévolutif. - Étendue. - Examen des dispositions civiles. - Appel d'un jugement ayant renvoyé l'affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure.

2^o Accident de la circulation

Victime. - Victime autre que le conducteur. - Loi du 5 juillet 1985. - Dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985. - Compatibilité. - Application. - Règles de la responsabilité du fait d'autrui. - Portée.

1^o La cour d'appel n'est pas tenue d'évoquer les points du litige relatifs à l'action civile, qui n'ont pas été tranchés par les premiers juges, sauf si le renvoi devant ces derniers les exposerait à se contredire sur ce qu'ils avaient décidé.

2^o Si les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont d'ordre public, elles n'excluent pas celles de l'article 1384 du code civil, relatives à la responsabilité du fait d'autrui.

Crim. - 15 juin 2011.

REJET

N° 10-87.312. - CA Colmar, 6 septembre 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Radenne, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - M^e Spinosi, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 14 juillet 2011, Actualité-droit pénal et procédure pénale, p. 1821, note M. Lena (« Appel pénal : l'évocation ne serait plus une obligation ? »). Voir également la revue Droit pénal, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 113, p. 61-62, note Albert Maron et Marion Haas (« Réformation sans évocation ni cassation... »).

N° 1268

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Déclaration d'adresse par le prévenu détenu. - Citation faite à une autre adresse que celle déclarée auprès du chef de la maison d'arrêt. - Prévenu non comparant. - Arrêt contradictoire à signifier (non).

Il résulte de l'article 503-1 du code de procédure pénale que, lorsque le prévenu, détenu au moment de l'appel, est remis en liberté avant l'examen de son affaire par la cour d'appel, il doit faire la déclaration d'adresse prévue par ce texte auprès du chef d'établissement pénitentiaire, préalablement à sa mise en liberté, et ce n'est qu'à défaut d'une telle déclaration que sera considérée comme son adresse déclarée celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort.

Encourt dès lors la censure l'arrêt de la cour d'appel qui statue par arrêt contradictoire à signifier, alors que le prévenu appelant, non comparant à l'audience, a été cité non pas à l'adresse qu'il avait déclarée lors de son élargissement de la maison d'arrêt, mais à celle mentionnée dans le jugement de première instance et à laquelle il ne demeurait plus depuis de nombreux mois.

Crim. - 7 juin 2011.

CASSATION

N° 10-86.153. - CA Metz, 21 octobre 2009.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Davenas, Av. Gén.

N° 1269

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garantie décennale. - Action en garantie. - Bénéficiaires. - Exclusion. - Cas.

Les personnes responsables de plein droit en application des articles 1792 et suivants du code civil, lesquelles ne sont pas subrogées après paiement dans le bénéfice de cette action réservée au maître de l'ouvrage et aux propriétaires successifs de l'ouvrage en vertu des articles précités, ne peuvent agir, en garantie ou à titre récursoire contre les autres responsables tenus avec elles au même titre, que sur le fondement de la responsabilité de droit commun applicable dans leurs rapports.

Dès lors, le fabricant qui a vendu à une société les éléments dont les défauts ont entraîné la condamnation de celle-ci à l'égard du maître de l'ouvrage, sur le fondement de la garantie décennale en sa qualité de locateur d'ouvrage, doit, avec ses assureurs de responsabilité civile professionnelle, relever et garantir cette société, qui a agi à bref délai, des condamnations mises à sa charge à l'endroit du maître de l'ouvrage, au titre de la garantie des vices cachés des articles 1641 et suivants du code civil.

3^e Civ. - 8 juin 2011.

REJET

N° 09-69.894. - CA Pau, 23 juin 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Mas, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Vincent et Ohl, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Defrenois et Levis, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 1270

Association

Liberté d'association. - Effets. - Étendue. - Détermination.

Viola les dispositions des articles 1134 du code civil et 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 le jugement qui, constatant qu'une personne ayant adhéré à une association de gestion et de compatibilité

et lui ayant donné mission de réaliser certaines prestations puis lui ayant notifié sa démission en précisant la décharge de cette mission, retient que la clause pénale prévue par le contrat relatif aux prestations considérées doit être réputée non écrite puisqu'elle est contraire aux dispositions d'ordre public de l'article 4 précité, selon lequel celui qui a adhéré à une association pour un temps indéterminé peut s'en retirer à tout moment après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire, alors que la mission comptable confiée à l'association procédait non pas de l'adhésion à cette dernière, mais d'un contrat distinct qui édictait une clause pénale sanctionnant le non-respect, en l'espèce établi, d'un délai de préavis.

1^{re} Civ. - 9 juin 2011.

CASSATION

N° 10-20.206. - Juge de proximité de Flers, 9 avril 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Gelbard-Le Dauphin, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Bulletin Joly Sociétés, n° 9, septembre 2011, n° 375, p. 672 à 675, note Pascal Rubellin (« La liberté de se retirer d'une association à l'épreuve de la clause pénale »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10-11, octobre 2011, décision n° 828, p. 774.

N° 1271

Assurance (règles générales)

Personnel. - Agent général. - Cessation des fonctions. - Clause de non-concurrence. - Validité. - Portée.

La clause de non-concurrence qui fait interdiction aux agents généraux d'assurances personnes physiques de se rétablir dans un espace et un temps limités, directement ou indirectement, vise à assurer l'efficacité de l'obligation de non-rétablissement, sans déroger, dans un sens défavorable à l'agent, au statut résultant de la convention fédérale du 16 avril 1996, homologuée par le décret du 15 octobre 1996.

1^{re} Civ. - 9 juin 2011.

REJET

N° 10-15.302. - CA Bordeaux, 1^{er} février 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Kamara, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 210-211, 29-30 juillet 2011, Chronique de jurisprudence - droit des assurances, p. 44 à 47, note David Noguéro (« Le statut d'ordre public, la durée et la zone géographique d'interdiction d'activité de l'agent général d'assurance démissionnaire »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4334, p. 13-14, note Alexandre Paulin (« Clause de non-concurrence et obligation de non-rétablissement de l'agent général d'assurance »).

N° 1272

Assurance de personnes

Assurance-vie. - Bénéficiaires. - Détermination. - Bénéficiaire désigné. - Décès concomitant à celui du souscripteur. - Effets. - Dévolution du capital-décès à la succession du souscripteur.

Il résulte des articles L. 132-9 et L. 132-11 du code des assurances que, lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie décède en même temps que le souscripteur de

ce contrat, le capital décès est dévolu à la succession du contractant, en l'absence de bénéficiaire déterminé au moment du décès de l'assuré.

2^e Civ. - 1^{er} juin 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-30.430. - CA Amiens, 17 novembre 2009.

M. Loriferne, Pt. - Mme Aldigé, Rap. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 7, juillet-août 2011, commentaire n° 113, p. 44-45, note Bernard Beignier (« Quand le décès du bénéficiaire est concomitant au décès du souscripteur »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2011, Jurisprudence, p. 386, note Christophe Vernières (« À défaut de bénéficiaire, le capital assuré fait partie de la succession du souscripteur »), la Gazette du Palais, n° 210-211, 29-30 juillet 2011, Chronique de jurisprudence - droit des assurances, p. 43-44, note Xavier Leducq, et la revue Banque et droit, n° 138, juillet-août 2011, Chronique de bancassurance, p. 32, note Sylvestre Gossou.

N° 1273

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Procédure. - Saisine du bâtonnier. - Forme. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que les réclamations concernant le montant et le recouvrement des honoraires d'avocat sont soumises au bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remises contre récépissé.

Une réclamation présentée sous la forme d'une lettre simple ne saisit pas valablement le bâtonnier, de sorte que la réponse écrite que celui-ci adresse à ce courrier ne constitue pas une décision susceptible d'un recours devant le premier président au sens de l'article 176 du décret précité.

2^e Civ. - 1^{er} juin 2011.
REJET

N° 10-16.381. - CA Douai, 5 mai 2009.

M. Loriferne, Pt. - M. Bizot, Rap. - SCP Peignot et Garreau, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 1274

Avocat

Responsabilité. - Dommage. - Réparation. - Évaluation du préjudice. - Éléments connus à la date de la décision.

Une cour d'appel, statuant sur le préjudice subi par la victime résultant de la faute commise par son avocat, apprécie exactement ce préjudice à la date de la décision qu'elle rend en tenant compte de tous les éléments connus à cette date.

2^e Civ. - 1^{er} juin 2011.
REJET

N° 09-72.002. - CA Lyon, 21 octobre 2008 et 6 octobre 2009.

M. Loriferne, Pt. - Mme Bouvier, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Blanc et Rousseau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 291, p. 20, note Hubert Groutel (« Accident du travail : responsabilité de l'avocat n'ayant pas saisi la commission d'indemnisation à une époque où l'action était recevable »).

N° 1275

Bail à construction

Résiliation. - Causes. - Décision administrative d'interruption des travaux et de retrait du permis de construire. - Force majeure. - Définition. - Recours possibles. - Absence d'influence.

La cour d'appel, saisie par le titulaire d'un bail à construction d'une demande tendant à faire prononcer la résiliation du contrat pour force majeure, a pu accueillir cette demande en retenant que les arrêtés municipaux qui ordonnaient l'interruption des travaux puis le retrait du permis de construire constituaient des événements insurmontables, s'agissant de décisions administratives s'imposant immédiatement quels que soient les recours possibles.

3^e Civ. - 1^{er} juin 2011.
REJET

N° 09-70.502. - CA Fort-de-France, 26 juin 2009.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier, urbanisme, construction, n° 9, septembre 2011, Chroniques, p. 447 à 449, note Matthieu Poumarède (« Inexécution d'un bail à construction : mise en demeure et force majeure »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4338, p. 17-18, note Alexandre Paulin (« De la clause résolutoire à la résiliation judiciaire pour force majeure »).

N° 1276

Bail commercial

Indemnité d'éviction. - Paiement. - Conditions. - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés. - Copreneurs. - Époux en indivision post-communautaire. - Inscription de l'époux qui exploite le fonds de commerce dans l'intérêt de l'indivision.

Une cour d'appel qui relève que les copreneurs, qui avaient été mariés sous le régime de la communauté, se trouvent en indivision post-communautaire et que l'ex-épouse, exploitant le fonds de commerce dans l'intérêt de l'indivision, est immatriculée au registre du commerce en déduit exactement que les bailleurs ne peuvent se prévaloir du défaut d'immatriculation de l'autre copreneur pour refuser le paiement d'une indemnité d'éviction.

3^e Civ. - 1^{er} juin 2011.
REJET

N° 10-18.855. - CA Grenoble, 26 novembre 2009.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Fossaert, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 23 juin 2011, Actualité-droit des affaires, p. 1615, note Yves Rouquet (« Bail commercial : indivision post-communautaire et inscription au RCS »). Voir également la Gazette du Palais, n° 182-183, 1^{er}-2 juillet 2011, Chronique de jurisprudence - baux commerciaux, p. 18, note Jehan-Denis Barbier (« Indivision post-communautaire et immatriculation au registre du commerce »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 62, juillet-août 2011, Actualités, n° 3531, p. 21, note Ildo D. Mpindi (« Immatriculation au RCS : règle applicable aux ex-époux en indivision post-communautaire »), et la revue Administrer, n° 445, juillet 2011, Sommaires, p. 33, note Danielle Lipman-W. Bocarra.

N° 1277

Bail rural

Bail à ferme. - Améliorations. - Indemnité au preneur sortant. - Conditions. - Autorisation préalable du bailleur. - Validité. - Formulation. - Portée.

L'autorisation du bailleur, requise, par l'article L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime, pour l'indemnisation des travaux réalisés par le locataire, ne doit pas être rédigée en des termes trop généraux.

3^e Civ. - 1^{er} juin 2011.
REJET

N° 10-10.396. - CA Aix-en-Provence, 12 octobre 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Crevel, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Lesourd, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 395, août-septembre 2011, commentaire n° 102, p. 36-37, note Samuel Crevel (« La généralité exclut l'indemnité »).

N° 1278

Cassation

Arrêts. - Rétractation. - Requête. - Défaut de notification par le greffe des mémoires des parties. - Rejet.

Aucun texte du code de procédure pénale ne prévoit la notification par le greffe de la Cour de cassation des mémoires des parties.

Doit dès lors être rejetée la requête par laquelle il est demandé la rétractation d'un arrêt de cassation, au motif que le greffe de la Cour de cassation aurait commis une erreur de procédure en ne communiquant pas au procureur général de ladite Cour les observations complémentaires du demandeur.

Crim. - 8 juin 2011.
REJET DE LA REQUÊTE

N° 10-85.730. - CA Aix-en-Provence, 16 juillet 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén.

N° 1279

Cassation

Pourvoi. - Déclaration. - Mentions. - Domicile du demandeur. - Défaut. - Sanction. - Nullité de la déclaration. - Conditions. - Justification d'un grief.

L'absence ou l'inexactitude de la mention relative au domicile du demandeur en cassation, exigée par l'article 975 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de forme susceptible d'entraîner la nullité de la déclaration de pourvoi s'il est justifié que cette irrégularité cause un grief au défendeur.

Com. - 15 juin 2011.
IRRECEVABILITÉ

N° 09-14.953. - CA Paris, 19 mars 2009.

Mme Favre, Pt. - Mme Levon-Guérin, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 7 juillet 2011, Actualité-procédure civil et voie d'exécution, p. 1771, note Valérie Avena-Robardet (« Pourvoi en cassation : mention du domicile du demandeur »).

N° 1280

Cassation

Refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité. - Contestation. - Pourvoi distinct. - Irrecevabilité.

Il résulte de l'article 23-2, alinéa 6, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel que la contestation du refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité doit être présentée à l'occasion du pourvoi contre la décision réglant tout ou partie du litige.

Il s'ensuit que le pourvoi, distinct de celui formé au fond et dirigé contre la seule décision de non-transmission, est irrecevable.

Crim. - 7 juin 2011.
IRRECEVABILITÉ

N° 11-81.826. - CA Paris, 15 février 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Maziau, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1281

Chambre de l'instruction

Pouvoirs. - Pouvoir disciplinaire. - Contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire. - Enquête préalable à l'audience. - Nécessité. - Portée.

Il résulte des articles 224 et 226 du code de procédure pénale que, lorsqu'elle exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires de la gendarmerie, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité, la chambre de l'instruction, une fois saisie, doit faire procéder à une enquête ; que cette enquête, essentielle aux droits de la défense, qui ne se confond pas avec l'audience de la juridiction, doit la précéder.

Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui prononce à l'égard d'un officier de police judiciaire une interdiction d'exercer ses fonctions dans le ressort d'une cour d'appel, sans avoir fait procéder préalablement à l'enquête prescrite par l'article 226 du code de procédure pénale.

Crim. - 7 juin 2011.
CASSATION

N° 10-85.090. - CA Reims, 10 juin 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Lucazeau, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1282

Concurrence

Autorité de la concurrence. - Procédure. - Instruction. - Décision de l'Autorité de la concurrence. - Renvoi du dossier à l'instruction. - Décision non susceptible de recours.

La décision par laquelle l'Autorité de la concurrence, après avoir examiné l'argumentation présentée sur certains points du dossier, n'a tranché définitivement aucun point et décide seulement de le renvoyer à l'instruction, qu'elle a estimé incomplète, n'est pas susceptible de recours en application de l'article R. 463-7 du code de commerce.

Com. - 7 juin 2011.
REJET

N° 10-17.044. - CA Paris, 6 avril 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Michel-Amsellem, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bénabent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10-11, octobre 2011, décision n° 842, p. 788-789.

N° **1283**

Conflit de lois

Application de la loi étrangère. - Mise en œuvre par le juge français. - Application d'office. - Cas. - Droits indisponibles. - Portée.

Il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en œuvre la règle de conflit de lois et de rechercher le droit désigné par cette règle.

Dès lors, viole l'article 3 du code civil une cour d'appel qui, saisie d'une action en nullité du mariage d'un Français pour défaut d'intention matrimoniale de son épouse de nationalité algérienne, a fait application de l'article 146 du code civil français, alors que les conditions de fond du mariage étant régies par la loi nationale de chacun des époux, le consentement de l'épouse relevait du droit algérien.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2011.
CASSATION

N° 09-71.992. - CA Dijon, 11 décembre 2008.

M. Charruault, Pt. - Mme Bodard-Hermant, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Bouilloche, M^e Spinosi, Av.

Un extrait des conclusions de l'avocat général est paru dans la Gazette du Palais, n° 201-202, 20-21 juillet 2011, Jurisprudence, p. 9 à 14 (« Mariage mixte, loi applicable au consentement et contrôle de l'intention matrimoniale »). Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 23 juin 2011, Actualité-droit civil, p. 1618, note Inès Gallmeister (« Conflits de lois : office du juge en matière de droits indisponibles »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2011, Jurisprudence, p. 380-381, note Alexandre Boiché (« Obligation pour les juges du fond d'appliquer d'office la loi étrangère en matière de nullité du mariage »), la Gazette du Palais, n° 224-225, 12-13 août 2011, Chronique de jurisprudence - droit de la famille, p. 35-36, note Maxime Eppler, et la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4355, p. 45 à 47, note Élodie Pouliquen (« Nullité du mariage : mise en œuvre de la règle de conflit de lois »).

N° **1284**

Conflit de lois

Application de la loi étrangère. - Mise en œuvre par le juge français. - Application d'office. - Cas. - Droits indisponibles. - Portée.

Il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en œuvre la règle de conflit de lois et de rechercher le droit désigné par cette règle, en application de l'article 3 du code civil.

Par suite, viole ce texte la cour d'appel qui accueille, sur le fondement du droit français, la demande en nullité d'un mariage contracté entre un Français et une Togolaise pour défaut d'intention matrimoniale de l'épouse, alors que les conditions de fond du mariage étant régies par la loi nationale de chacun des époux, la loi togolaise était applicable pour apprécier le consentement de l'épouse.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2011.
CASSATION

N° 10-16.482. - CA Douai, 25 mai 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un extrait des conclusions de l'avocat général est paru dans la Gazette du Palais, n° 201-202, 20-21 juillet 2011, Jurisprudence, p. 9 à 14 (« Mariage mixte, loi applicable au consentement et contrôle de l'intention matrimoniale »). Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 23 juin 2011, Actualité-droit civil, p. 1618, note Inès Gallmeister (« Conflits de lois : office du juge en matière de droits indisponibles »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2011, Jurisprudence, p. 380-381, note Alexandre Boiché (« Obligation pour les juges du fond d'appliquer d'office la loi étrangère en matière de nullité du mariage »), la Gazette du Palais, n° 224-225, 12-13 août 2011, Chronique de jurisprudence - droit de la famille, p. 35-36, note Maxime Eppler, et la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4355, p. 45 à 47, note Élodie Pouliquen (« Nullité du mariage : mise en œuvre de la règle de conflit de lois »).

N° **1285**

Conflit de lois

Statut personnel. - Mariage. - Conditions de fond. - Loi applicable. - Détermination. - Office du juge. - Étendue.

Dès lors que, selon l'article 3 du code civil, le consentement au mariage d'époux de nationalités différentes doit être apprécié au vu de la loi personnelle de chacun d'eux, une cour d'appel a souverainement estimé, au regard du droit tunisien, que la démarche suivie par l'époux, de nationalité tunisienne, s'analysait en une absence de consentement au mariage, en sorte que la sanction de la nullité du mariage était encourue.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2011.
REJET

N° 09-67.805. - CA Aix-en-Provence, 15 octobre 2008.

M. Charruault, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un extrait des conclusions de l'avocat général est paru dans la Gazette du Palais, n° 201-202, 20-21 juillet 2011, Jurisprudence, p. 9 à 14 (« Mariage mixte, loi applicable au consentement et contrôle de l'intention matrimoniale »). Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 23 juin 2011, Actualité-droit civil, p. 1618, note Inès Gallmeister (« Conflits de lois : office du juge en matière de droits indisponibles »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2011, Jurisprudence, p. 380-381, note Alexandre Boiché (« Obligation pour les juges du fond d'appliquer d'office la loi étrangère en matière de nullité du mariage »).

N° **1286**

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Portée.

Manque gravement à ses obligations l'employeur qui porte une atteinte physique ou morale à son salarié.

Viole l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail, la cour d'appel qui, pour dire que la prise d'acte de la rupture du contrat par le salarié s'analyse en une démission, retient que la seule circonstance que les violences dénoncées se soient passées dans les locaux de la société ne peut permettre de les rattacher à l'activité professionnelle et qu'il était reconnu que l'altercation était d'ordre personnel et familial.

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION

N° 10-15.493. - CA Grenoble, 10 février 2010.

Mme Collomp, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 665, p. 616-617, et décision n° 680, p. 625-626.

N° **I 287**

1^o Contrat de travail, exécution

Employeur. - Redressement et liquidation judiciaires. - Organes de la procédure. - Représentant des salariés. - Désignation. - Contestation. - Délai. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

2^o Syndicat professionnel

Action en justice. - Conditions. - Intérêt collectif de la profession. - Atteinte. - Applications diverses. - Méconnaissance des règles de désignation du représentant des salariés dans une procédure collective.

1^o Le délai de deux jours pour contester la désignation ou le remplacement du représentant des salariés dans la procédure collective, prévu à l'article R. 621-15 du code de commerce, ne court qu'à compter de la proclamation nominative des résultats de l'élection ou, à défaut, de l'accomplissement de la formalité du dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la désignation, prévue à l'article R. 621-14 du même code.

Doit être en conséquence censuré le jugement qui déclare la contestation irrecevable comme forclos au motif que le représentant désigné a saisi le tribunal plus de deux jours après avoir eu connaissance de son remplacement par un courrier de son employeur.

2^o En raison des fonctions et prérogatives attribuées au représentant des salariés dans le déroulement de la procédure collective, la méconnaissance des règles régissant leur désignation ou leur remplacement porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Encourt dès lors la censure le jugement qui déclare irrecevable l'intervention volontaire d'un syndicat à l'instance au motif que le représentant des salariés ne peut être considéré comme une institution représentative du personnel au sens du code du travail.

Soc. - 15 juin 2011.

CASSATION

N° 10-60.392 et 10-60.393. - TI Paris 6, 24 septembre 2010.

Mme Collomp, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - Mme Taffaleau, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 713, p. 646-647. Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 36, 6 septembre 2011, Jurisprudence, n° 1390, p. 35 à 37, note Laurence Fin-Langer (« Le représentant des salariés dans les procédures collectives est-il une IRP ? »).

N° **I 288**

Contrat de travail, exécution

Maternité. - Justification de l'état de grossesse. - Délai de quinze jours. - Point de départ.

Le délai de quinze jours dont dispose la salariée pour informer l'employeur de son état de grossesse court à compter du jour où le licenciement a été effectivement porté à la connaissance de celle-ci.

Viole l'article L. 1225-5 du code du travail la cour d'appel qui fait courir le délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture par lettre recommandée avec accusé de réception retournée avec la mention « non réclamée ».

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION

N° 10-17.022. - CA Riom, 22 septembre 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 36, 6 septembre 2011, Jurisprudence, n° 1388, p. 29-30, note Stéphane Brissy (« Délai de notification, par la salariée, de son état de grossesse »).

N° **I 289**

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Formalités légales. - Entretien préalable. - Convocation. - Mentions nécessaires. - Faculté d'assistance. - Existence d'institutions représentatives. - Employeur appartenant à une unité économique et sociale. - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1232-4 du code du travail que la lettre de convocation à l'entretien préalable au licenciement doit mentionner les modalités d'assistance du salarié applicables en fonction de la situation de l'entreprise.

Viole ces dispositions une cour d'appel qui, après avoir relevé que la lettre de convocation à l'entretien préalable mentionnait que le salarié ne pourrait se faire assister que par une personne appartenant obligatoirement au personnel de l'entreprise, le déboute de sa demande en dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure de licenciement, alors qu'elle avait constaté que l'employeur relevait d'une unité économique et sociale dotée d'institutions représentatives de son personnel, ce dont il résultait que l'intéressé pouvait se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel d'une entité de l'unité économique et sociale et que la lettre de convocation à l'entretien préalable devait mentionner une telle faculté.

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 10-14.650. - CA Rennes, 21 janvier 2010.

Mme Collomp, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 672, p. 619-620.

N° **I 290**

Contrat de travail, rupture

Prise d'acte de la rupture. - Prise d'acte par le salarié. - Cause. - Manquements reprochés à l'employeur. - Preuve. - Défaut. - Effets. - Indemnité de préavis. - Paiement. - Charge. - Détermination.

La prise d'acte de la rupture du contrat qui n'est pas justifiée produit les effets d'une démission. Il en résulte que le salarié doit à l'employeur le montant de l'indemnité compensatrice de préavis résultant de l'application de l'article L. 1237-1 du code du travail.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui, après avoir retenu que la prise d'acte de la rupture par le salarié produisait les effets d'une démission, a condamné celui-ci à payer à l'employeur l'indemnité compensatrice de préavis.

Soc. - 8 juin 2011.

REJET

N° 09-43.208. - CA Versailles, 8 septembre 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 695, p. 634-635. Voir également la Gazette du Palais, n° 252-253, 9-10 septembre 2011, Chronique de jurisprudence - droit du travail et de la protection sociale, p. 37 à 39, note Frédérique Marron (« Le mode de preuve des heures supplémentaires »).

N° **I 291**

1^o Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne. - Article 19. - Article 20. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Écoutes téléphoniques.

2^o Garde à vue

Droits de la personne gardée à vue. - Notification du droit de se taire. - Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. - Détermination. - Portée.

1^o Des réquisitions adressées par un magistrat instructeur aux opérateurs de téléphonie français en vue de l'interception de conversations menées sur des téléphones portables transitant par leurs réseaux ne nécessitent ni une « *assistance technique* » au sens de l'article 19 de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000, ni que soit respectée la procédure de « *notification* » prévue par l'article 20 de la même Convention.

2^o Dès lors qu'il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de la mesure, être informée de son droit de se taire, encourt la censure l'arrêt qui écarte l'exception de nullité des auditions menées en l'absence de la notification préalable de ce droit.

Crim. - 7 juin 2011.

ANNULLATION

N° 11-81.702. - CA Versailles, 18 février 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Kœring-Joulin, Rap. - M. Davenas, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 14 juillet 2011, Actualité-droit pénal et procédure pénale, p. 1824 (« Garde à vue : nullité pour défaut d'information du droit de se taire »).

N° **I 292**

Copropriété

Lot. - Vente. - Prix. - Opposition du syndic. - Assignation en validité. - Fixation subséquente de la créance du syndic. - Action en paiement. - Nature. - Détermination. - Portée.

L'action engagée par un syndic à l'encontre d'un ancien copropriétaire, après qu'une cour d'appel eut fixé sa créance par un arrêt qui validait l'opposition qu'il avait pratiquée entre les mains d'un notaire à hauteur d'une certaine somme en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, n'est pas une action en paiement de charges, mais une action

en recouvrement d'une créance arrêtée par voie de justice dont le délai a pour point de départ la date de l'arrêt qui fixe ladite créance, quelle que soit la nature des postes auxquels correspondait la somme fixée.

3^e Civ. - 8 juin 2011.

REJET

N° 10-14.379. - CA Paris, 6 janvier 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 7 juillet 2011, Actualité-droit immobilier, p. 1761, note Yves Rouquet (« Vente d'un lot : nature et délai de l'action en paiement »).

N° **I 293**

Copropriété

Parties communes. - Charges. - Répartition. - Conservation, entretien et administration. - Clause du règlement instaurant des parties communes spéciales. - Validité. - Portée.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que la création, dans le règlement de copropriété, de parties communes spéciales a pour corollaire l'instauration de charges spéciales et en déduit que la réfection de ces parties communes spéciales doit être répartie entre leurs propriétaires.

3^e Civ. - 8 juin 2011.

REJET

N° 10-15.551. - CA Aix-en-Provence, 12 février 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 255, p. 30-31, note Guy Vigneron (« Création de parties communes spéciales »).

N° **I 294**

Copropriété

Parties communes. - Travaux. - Autorisation syndicale. - Nécessité. - Exclusion. - Cas. - Constructions édifiées sur un lot transitoire. - Conditions. - Détermination.

Une cour d'appel retient exactement que le droit à construire sur un lot transitoire n'est pas soumis aux règles d'autorisation de la copropriété dès lors que le règlement de copropriété prévoit que le titulaire de ce lot bénéficie du droit d'édification de tous bâtiments et constructions.

3^e Civ. - 8 juin 2011.

REJET

N° 10-20.276. - CA Poitiers, 31 mars 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans revue Loyers et copropriété, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 254, p. 29-30, note Guy Vigneron (« Droit de construire »).

N° **I 295**

Copropriété

Règlement. - Clause restreignant les droits des copropriétaires. - Restriction justifiée par la destination de l'immeuble. - Office du juge.

Une cour d'appel peut déclarer non écrite la clause d'un règlement de copropriété qui soumet la location meublée de courte durée à l'autorisation discrétionnaire de l'assemblée générale, après avoir relevé que ce règlement autorisait expressément l'exercice d'une profession libérale, qui entraînait des inconvénients similaires à ceux dénoncés par le syndicat pour l'activité litigieuse, avoir constaté que la restriction aux droits des copropriétaires n'était pas justifiée par la destination de l'immeuble et souverainement retenu que l'activité de location n'avait provoqué aucune nuisance.

3^e Civ. - 8 juin 2011.

REJET

N° 10-15.891. - CA Paris, 3 février 2010.

M. Lacabarats, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 7 juillet 2011, Actualité-droit immobilier, p. 1761, note Yves Rouquet (« Location en meublé : clause du règlement réputée non écrite »). Voir également la Gazette du Palais, n° 231-232, 19-20 août 2011, Chronique de jurisprudence - droit immobilier, p. 37, note Marine Parmentier, et la revue Loyers et copropriété, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 253, p. 28-29, note Guy Vigneron (« Clauses restrictives »).

N° 1296

Copropriété

Règlement. - Modification. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Violent les articles 14, alinéa 3, 17, alinéa premier, et 43 de la loi du 10 juillet 1965 la cour d'appel qui rejette une demande tendant à faire déclarer non écrite une modification du règlement de copropriété, aux motifs que cette modification était connue par le demandeur au moment de l'acquisition de son lot et qu'elle avait été demandée au notaire par tous les copropriétaires, alors que cette modification n'avait pas été votée par une assemblée générale.

3^e Civ. - 8 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-18.220. - CA Paris, 10 mars 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Georges, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 256, p. 31, note Guy Vigneron (« Modification relevant de l'assemblée générale »).

N° 1297

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Convocation. - Nullité. - Cas. - Convocation par un syndic désigné par une décision d'assemblée générale ultérieurement annulée.

Violent l'article 7 du décret du 17 mars 1967, ensemble l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965, la cour d'appel qui, pour refuser d'annuler une assemblée générale, retient que cette assemblée a été convoquée par le syndic dont la désignation n'était pas annulée au jour de sa convocation, qu'elle a donc pu se tenir régulièrement puisque que, dans cette hypothèse, le syndic tient ses pouvoirs de la loi, alors que, par l'effet rétroactif de l'annulation d'une assemblée générale antérieure qu'elle prononce et qui le désignait, le syndic n'avait plus cette qualité lors de la convocation de l'assemblée générale dont l'annulation était poursuivie.

3^e Civ. - 8 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-20.231. - CA Aix-en-Provence, 2 avril 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 231-232, 19-20 août 2011, Chronique de jurisprudence - droit immobilier, p. 37, note Marine Parmentier. Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 257, p. 32, note Guy Vigneron (« Annulation du mandat postérieurement à la convocation de l'assemblée générale »).

N° 1298

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Procès-verbal. - Notification. - Notification par un syndic dont le mandat a été ultérieurement annulé. - Effets. - Détermination.

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation d'une décision d'assemblée générale fondée sur le fait que la notification du procès-verbal de cette assemblée avait été effectuée par un syndic dépourvu de qualité par suite de l'annulation ultérieure de sa désignation, retient que les requérants, qui avaient reçu notification du procès-verbal de cette assemblée générale, avaient été informés tant de son contenu que du délai de contestation prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et n'avaient pas agi dans ce délai.

3^e Civ. - 8 juin 2011.

REJET

N° 10-15.484. - CA Paris, 3 avril 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Rouzet, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Carbonnier, SCP Nicolaï, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 231-232, 19-20 août 2011, Chronique de jurisprudence - droit immobilier, p. 37, note Marine Parmentier. Voir également la revue Loyers et copropriété, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 251, p. 27-28, note Guy Vigneron (« Notification du procès-verbal de l'assemblée »).

N° 1299

Cour d'assises

Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale. - Arrêt. - Arrêt de condamnation. - Motivation. - Exigences légales et conventionnelles. - Détermination.

Satisfait aux exigences des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale l'arrêt de condamnation reprenant les réponses qu'en leur intime conviction les magistrats composant la cour d'assises d'appel spécialement composée, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité, ont donné aux questions sur la culpabilité posées conformément aux dispositifs des décisions de renvoi, dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats.

Crim. - 15 juin 2011.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 09-87.135. - Cour d'assises de Paris, 13 octobre 2009.

M. Louvel, Pt. - Mme Ponroy, Rap. - M. Cordier, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard, M^e Bouthors, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2011, commentaire n° 277, p. 25, note Anne-Sophie Chavent-Leclère (« Assises : confirmation de l'absence de motivation nécessaire »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 32, 22 septembre 2011, Études et commentaires, p. 2258 à 2260, note Jean Pradel (« Les arrêts des cours d'assises spécialement composées doivent-ils être motivés ? »).

N° 1300

Détention provisoire

Demande de mise en liberté. - Chambre de l'instruction. - Personne jugée en premier ressort et en instance d'appel. - Accusé. - Délai pour statuer. - Délai de deux mois. - Prolongation. - Impossibilité. - Portée.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté, formée par un accusé qui a été jugé en premier ressort et se trouve en instance d'appel, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans le délai de deux mois prévu par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui n'est pas susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin, d'office, à la détention provisoire de l'intéressé.

Crim. - 8 juin 2011.

CASSATION SANS RENVOI

N° 11-82.402. - CA Reims, 31 mars 2011.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Boccon-Gibod, Av. Gén.

N° 1301

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Candidat. - Liste de candidatures. - Présentation au premier tour. - Personne habilitée. - Délégué syndical. - Conditions. - Mandat express du syndicat. - Nécessité.

Un délégué syndical ne peut présenter de liste de candidats au nom de son syndicat que lorsqu'il a expressément reçu mandat à cette fin.

Soc. - 15 juin 2011.

CASSATION

N° 10-25.282. - TI Courbevoie, 15 septembre 2010.

Mme Collomp, Pt. - Mme Agostini, Rap. - Mme Taffaleau, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 713, p. 645. Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 39, 27 septembre 2011, Jurisprudence, n° 1430, p. 39-40, note Jean-Yves Kerbourc'h (« Dépôt d'une liste : nécessité d'un mandat exprès »), et la Revue de droit du travail, n° 9, septembre 2011, Chroniques, p. 515-516, note Isabel Odoul Asorey (« Qualité de délégué syndical et présentation des listes de candidats aux élections professionnelles »).

N° 1302

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Admission des créances. - Admission définitive. - Autorité. - Effet sur l'exigibilité de la dette à l'égard des coobligés (non).

Si la décision d'admission des créances, devenue irrévocable, est opposable au codébiteur solidaire en ce qui concerne l'existence et le montant des créances, elle n'a pas d'effet sur l'exigibilité de la dette à l'égard des coobligés.

En conséquence, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'est inopposable aux autres coobligés une mise en demeure ne faisant référence à aucune autre cause d'exigibilité que la déchéance du terme intervenue contre l'un des codébiteurs.

Com. - 15 juin 2011.

REJET

N° 10-18.850. - CA Rennes, 11 mars 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Guillou, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 7 juillet 2011, Actualité-droit des affaires, p. 1752, note Alain Lienhard (« Admission des créances : exigibilité de la dette des coobligés solidaires »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10-11, octobre 2011, décision n° 832, p. 776-777.

N° 1303

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Période d'observation. - Poursuite de l'activité. - Régime de faveur des créances nées après le jugement d'ouverture. - Conditions. - Naissance pour les besoins de la procédure. - Applications diverses. - Contribution sociale de solidarité et contribution additionnelle.

Entrent dans les prévisions de l'article L. 622-17 du code de commerce, au titre de l'activité poursuivie postérieurement à l'ouverture de la procédure collective, les créances résultant de la contribution sociale de solidarité et de la contribution additionnelle, qui constituent pour les sociétés assujetties une obligation légale prévue par les articles L. 651-1 et L. 245-13 du code de la sécurité sociale et sont inhérentes à l'activité de la société.

Com. - 15 juin 2011.

CASSATION

N° 10-18.726. - CA Nîmes, 6 avril 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Guillou, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Delvolvé, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 35, 1^{er} septembre 2011, Chronique - sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises, n° 1596, p. 20 à 25, spéc. n° 12, p. 24, note Philippe Pétel (« La contribution sociale de solidarité et la contribution additionnelle constituent une obligation légale et les créances en résultant, qui sont inhérentes à l'activité de la société, entrent dans les prévisions de l'article L. 622-17 pour l'activité poursuivie postérieurement à l'ouverture de la procédure collective »), également publiée dans La Semaine juridique, édition générale, n° 38, 19 septembre 2011, Chronique - sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises, n° 1004, p. 1670 à 1675, spéc. n° 12, p. 1674.

N° 1304

Escroquerie

Manœuvres frauduleuses. - Définition. - Demande d'ouverture d'un compte bancaire aux fins d'obtention d'un chéquier dans le seul but de créer l'apparence d'une solvabilité.

Caractérise les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie le stratagème consistant en l'ouverture d'un compte bancaire dans le seul but de se faire délivrer un chéquier destiné à créer l'apparence d'une solvabilité et d'utiliser les chèques ainsi délivrés pour obtenir la remise de marchandises avec le dessein formé, dès l'origine, de ne pas en payer le prix.

Crim. - 1^{er} juin 2011.

REJET

N° 10-83.568. - CA Versailles, 18 mars 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Moreau, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 23 juin 2011, Actualité-droit pénal et procédure pénale, p. 1621, note M. Bombled (« Escroquerie : ouverture d'un compte bancaire »). Voir également cette même revue, n° 29, 4 août 2011, Études et commentaires, p. 2008 à 2011, note Jérôme Lasserre Capdeville (« Escroquerie par stratagème »), et la Revue Lamy droit des affaires, n° 62, juillet-août 2011, Actualités, n° 3545, p. 39-40, note Victoria Mauries (« Ouverture d'un compte en banque et escroquerie »).

N° **I305**

État

Créances sur l'État. - Prescription quadriennale. - Point de départ. - Détermination.

S'agissant d'une créance de dommage, la déchéance quadriennale des créances sur l'État prévue par la loi du 31 décembre 1968 commence à courir le premier jour de l'année au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2011.

REJET

N° 09-16.003. - CA Aix-en-Provence, 9 juin 2009.

M. Charruault, Pt. - M. Falcone, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - M^e Rouvière, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9-11, août-septembre 2011, décision n° 752, p. 708-709.

N° **I306**

Extradition

Chambre de l'instruction. - Avis. - Avis défavorable. - Nouvelle demande.

Un avis défavorable émis à une première demande d'extradition ne fait pas obstacle à ce qu'une autre demande soit formée par les mêmes autorités, contre la même personne, pour les mêmes faits, lorsque la seconde trouve son fondement dans de nouveaux accords internationaux, qui modifient les conditions de droit initiales.

Dès lors que l'article 3 de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, faite à Dublin le 27 septembre 1996, assouplit les conditions de remise des personnes réclamées lorsque l'infraction, qui motive la demande d'extradition, est qualifiée par la loi de l'État requérant de conspiration ou d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre une ou plusieurs infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, méconnaît ce principe la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable la nouvelle demande formée pour une telle infraction, postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite Convention.

Crim. - 15 juin 2011.

CASSATION

N° 11-81.912. - CA Versailles, 15 février 2011.

M. Louvel, Pt. - Mme Radenne, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

N° **I307**

1^o Filiation

Filiation adoptive. - Adoption plénière. - Conditions. - Consentement. - Consentement du conseil de famille. - Domaine d'application. - Cas.

2^o Filiation

Filiation adoptive. - Adoption plénière. - Placement en vue de l'adoption. - Intérêt supérieur de l'enfant. - Appréciation souveraine.

1^o L'organisme autorisé pour l'adoption étant habilité à intervenir dans les départements concernés et l'enfant ayant été recueilli par cet organisme agréé, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'il y a lieu d'ouvrir une tutelle, sans qu'il soit besoin de la déclarer vacante et la confier à l'État, le régime applicable à l'enfant n'étant pas celui des pupilles de l'État, de sorte que le conseil de famille pouvait valablement consentir à son adoption en application de l'article 347 1 du code civil.

2^o C'est sans méconnaître les articles 7 § 1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, appréciant l'intérêt actuel de l'enfant de maintenir la stabilité de son milieu familial et constatant que les délais entre la naissance, le consentement et le placement en vue d'adoption ont été suffisants pour permettre aux parents de naissance d'agir, estime souverainement qu'il est de son intérêt supérieur de lui procurer un milieu familial stable, sans attendre une hypothétique reconnaissance.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2011.

REJET

N° 10-20.554. - CA Orléans, 11 mai 2010.

M. Charruault, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - M^e Brouchet, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 24, 13 juin 2011, Jurisprudence, n° 677, p. 1138 (« Reconnaissance tardive par les parents et adoption de l'enfant »). Voir également cette même revue, n° 28, 11 juillet 2011, Chronique - droit de la famille, n° 839, p. 1390 à 1395, spéc. n° 6, p. 1393-1394, note Adeline Gouttenoire (« Le droit de l'enfant d'être adopté prime sur le droit des parents biologiques de rétracter leur consentement à l'adoption »), la Revue juridique Personnes et famille, n° 9, septembre 2011, p. 34 à 37, note Marie-Christine Le Boursicot (« Le père génétique ne peut pas s'opposer à l'adoption plénière de l'enfant confié par sa mère de naissance à un OAA et régulièrement placé en vue de son adoption »), la revue Droit de la famille, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 127, p. 24 à 28, note Claire Neirinck (« Adoptabilité et statut d'un enfant sans filiation confié à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) »), le Recueil Dalloz, n° 30, 8 septembre 2011, Études et commentaires, p. 2093 à 2098, note Éléonore Cadou (« L'enfant de filiation inconnue peut-il être confié à un organisme autorisé pour l'adoption ? »), la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4357, p. 48-49, note Élodie Pouliquen (« L'intérêt supérieur de l'enfant prime sur celui de sa famille biologique »), le Recueil Dalloz, n° 24, 23 juin 2011, Actualité-droit civil, p. 1619 (« Adoption plénière : appréciation de l'intérêt de l'enfant »), et la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2011, Jurisprudence, p. 370 à 372, note Frédérique Eudier (« L'adoption plénière d'un enfant sans filiation confié à un organisme autorisé pour l'adoption »).

N° 1308

1^o Filiation

Filiation adoptive. - Adoption plénière. - Conditions. - Enfants adoptables. - Enfants pour lesquels le conseil de famille a consenti l'adoption. - Domaine d'application. - Cas.

2^o Filiation

Filiation adoptive. - Adoption plénière. - Placement en vue de l'adoption. - Effets. - Inefficacité de toute reconnaissance. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas.

3^o Filiation

Filiation adoptive. - Adoption plénière. - Placement en vue de l'adoption. - Intérêt supérieur de l'enfant. - Appréciation souveraine.

1^o C'est à bon droit, après avoir relevé, d'une part, que l'enfant a été valablement confié par sa mère de naissance à un organisme autorisé pour l'adoption sans qu'il soit besoin de déferer sa tutelle à l'aide sociale à l'enfance (l'ASE), d'autre part, que la mère a été, en application de l'article R. 225-25 du code de l'action sociale et des familles, informée de ses droits, notamment de celui de reprendre, sans aucune formalité, l'enfant dans un délai de deux mois, qu'une cour d'appel retient, en application de l'article 347 du code civil, que l'enfant entre dans la catégorie des enfants adoptables pour lesquels le conseil de famille a consenti à l'adoption.

2^o Ayant retenu, d'abord, que la mère, informée de ses droits, n'a pas repris l'enfant dans le délai de deux mois, ensuite, que son compagnon, qui s'est rendu à l'hôpital après l'accouchement, s'est abstenu de reconnaître l'enfant et n'a pas manifesté d'intérêt à son égard, enfin, qu'un délai de quatre mois a séparé le recueil de l'enfant de son placement, une cour d'appel retient à bon droit, au regard de l'article 351 du code civil, que le placement en vue d'adoption de l'enfant est régulier et fait échec à la reconnaissance de celui-ci.

3^o C'est par une appréciation souveraine, sans méconnaître les articles 7 § 1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel estime, passé un délai suffisant pour que les parents de naissance puissent manifester leur intérêt et souscrire une reconnaissance, qu'il est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de le priver de l'environnement familial stable que peut lui conférer le placement en vue d'adoption, dans l'attente d'une hypothétique reconnaissance.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2011.

REJET

N° 10-19.028. - CA Paris, 25 février 2010.

M. Charrault, Pt. - Mme Vassallo, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - M^e Brouchet, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 23 juin 2011, Actualité-droit civil, p. 1619 (« Reconnaissance de paternité tardive : nullité »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 28, 11 juillet 2011, Chronique - droit de la famille, n° 839, p. 1390 à 1395, spéc. n° 6, p. 1393-1394, note Adeline Gouttenoire (« Le droit de l'enfant d'être adopté prime sur le droit des parents biologiques de rétracter leur consentement à l'adoption »), la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2011, Jurisprudence, p. 370 à 372, note Frédérique Eudier (« L'adoption plénière d'un enfant sans filiation confié à un organisme autorisé pour l'adoption »), la Revue juridique Personnes et famille, n° 9, septembre 2011, p. 34 à 37, note Marie-Christine Le Boursicot (« Le père génétique ne peut pas s'opposer à l'adoption plénière de l'enfant confié par sa mère de naissance à un OAA

et régulièrement placé en vue de son adoption »), la revue Droit de la famille, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 127, p. 24 à 28, note Claire Neirinck (« Adoptabilité et statut d'un enfant sans filiation confié à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) »), et la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4357, p. 48-49, note Élodie Pouliquen (« L'intérêt supérieur de l'enfant prime sur celui de sa famille biologique »).

N° 1309

Fonds de commerce

Vente. - Nullité. - Dol. - Action en responsabilité délictuelle. - Conditions. - Intention de tromper. - Dol déterminant le consentement. - Preuve. - Charge.

Une demande indemnitaire, exclusivement fondée sur la réticence dolosive reprochée au cédant d'un fonds de commerce, ne peut être accueillie si le cessionnaire n'établit pas le caractère intentionnel du comportement du cédant et le caractère déterminant du dol allégué, lesquels sont souverainement appréciés par les juges du fond.

Com. - 7 juin 2011.

REJET

N° 10-13.622. - CA Nîmes, 10 septembre 2009.

Mme Favre, Pt. - Mme Tréard, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - M^e Blondel, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 62, juillet-août 2011, Actualités, n° 3530, p. 20-21, note Ildo D. Mpindi (« Cession de fonds de commerce : caractérisation de la réticence dolosive »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9-11, août-septembre 2011, décision n° 691, p. 649-650, la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4333, p. 12-13, note Alexandre Paulin (« Du fondement de la demande de dommages-intérêts en cas de dol »), et la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 10, octobre 2011, commentaire n° 208, p. 20-21, note Laurent Leveneur (« L'élément intentionnel est toujours une composante du dol »).

N° 1310

Frais et dépens

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. - Arrêt de la chambre de l'instruction prononçant sur une ordonnance de taxe. - Recours de la partie prenante. - Article 217 du code de procédure pénale. - Domaine d'application.

Est irrecevable comme tardif le pourvoi formé par la partie prenante contre l'arrêt de la chambre de l'instruction prononçant sur une ordonnance de taxe, formé plus de cinq jours francs après la notification qui lui en a été faite par l'envoi d'une lettre recommandée, l'article 217 du code de procédure pénale étant sans application à la partie prenante.

Crim. - 7 juin 2011.

IRRECEVABILITÉ

N° 10-86.117. - CA Douai, 7 mai 2010.

M. Louvel, Pt. - Mme Palisse, Rap. - M. Lucazeau, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1311

Impôts et taxes

Enregistrement. - Droits de mutation. - Mutation à titre onéreux d'immeubles. - Exonération. - Achat en vue de la revente. - Marchands de biens. - Conditions. - Tenue d'un

répertoire. - Sanction. - Article 20 de l'ordonnance du 7 décembre 2005. - Fait générateur de l'impôt antérieur à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Une loi nouvelle, si elle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, ne peut remettre en cause des obligations régulièrement nées à cette date.

Dès lors, un marchand de biens peut être déchu du bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 1115 du code général des impôts, pour manquements à l'obligation de tenir le registre prévu par l'article 852 (2^o) du même code, nonobstant l'entrée en vigueur ultérieure de nouvelles dispositions.

Com. - 7 juin 2011.

REJET

N° 10-18.860. - CA Bourges, 29 avril 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit fiscal, n° 40, 6 octobre 2011, Commentaires, n° 548, p. 36-37 (« Déchéance du régime de l'article 1115 du CGI : tenue irrégulière du répertoire (régime ancien) »). Voir également la Revue de jurisprudence fiscale, n° 10-11, octobre 2011, décision n° 1096, p. 991.

N° 1312

Lois et règlements

Loi. - Loi interprétative. - Principes. - Définition.

Une loi n'est interprétative qu'autant qu'elle se borne à reconnaître, sans rien innover, un droit préexistant qu'une définition imparfaite avait rendu susceptible de controverse.

Tel n'est pas le cas de l'article 3 de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003, qui a introduit dans la législation existante une disposition nouvelle permettant de décompter la période d'astreinte comme temps de repos.

Soc. - 8 juin 2011.

REJET

N° 09-67.051. - CA Versailles, 25 mars 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 693, p. 632 à 634. Voir également la revue Droit social, n° 9-10, septembre-octobre 2011, p. 933 à 951, note Jean-Emmanuel Ray (« Actualité des TIC »), et La Semaine juridique, édition social, n° 40, 4 octobre 2011, Jurisprudence, n° 1441, p. 35 à 37, note Dominique Asquinazi-Bailleux (« Réparation du préjudice spécifique né de la privation du repos hebdomadaire »).

N° 1313

Marque de fabrique

Contentieux. - Saisie-contrefaçon. - Obligation de se pourvoir au fond. - Inexécution. - Sanction. - Annulation de la saisie. - Étendue.

Aux termes de l'article L. 716-7, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007, à défaut pour le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

Une cour d'appel retient à bon droit que l'annulation de la saisie prononcée en application de ce texte s'étend à la description des produits en cause.

Com. - 7 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-19.742. - CA Bordeaux, 8 avril 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Pezard, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 8-9, août-septembre 2011, commentaire n° 189, p. 17, note Marie Malaurie-Vignal (« Pour être sanctionné au titre de la concurrence déloyale, doit être prouvé un comportement déloyal destiné à fausser le libre jeu de la concurrence »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10-11, octobre 2011, décision n° 858, p. 807-808.

N° 1314

Peines

Sursis. - Domaine d'application. - Amende prononcée pour des contraventions des quatre premières classes (non).

Il résulte de l'article 132-34 du code pénal que le sursis n'est pas applicable à l'amende prononcée pour les contraventions des quatre premières classes.

Méconnaît ce texte la juridiction de proximité qui assortit du sursis une amende prononcée pour violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, contravention de la quatrième classe.

Crim. - 15 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-81.652. - Juridiction de proximité de Perpignan, 13 décembre 2010.

M. Louvel, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

N° 1315

Procédure civile

Conclusions. - Conclusions d'appel. - Dernières écritures. - Conclusions se bornant à répondre à des questions posées par un arrêt avant dire droit. - Portée.

Les parties ne sont pas tenues de reprendre, dans les conclusions par lesquelles elles se bornent à répondre à des questions posées par un arrêt avant dire droit, les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs écritures antérieures, qui ne sont pas réputés avoir été abandonnés.

2^e Civ. - 9 juin 2011.

CASSATION

N° 10-23.672. - CA Aix-en-Provence, 26 novembre 2009.

M. Loriferne, Pt. - M. Boval, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2011, commentaire n° 254, p. 10-11, note Roger Perrot (« Domaine d'application »).

N° 1316

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Expulsion. - Commandement d'avoir à libérer les locaux. - Commandement délivré au nom d'une indivision. - Personnalité juridique. - Défaut. - Irrégularité de fond.

Le commandement de quitter les lieux délivré au nom d'une indivision, qui n'a pas la personnalité juridique, est affecté d'une irrégularité de fond entraînant sa nullité à défaut de régularisation.

2^e Civ. - 9 juin 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-19.241. - CA Aix-en-Provence, 19 mars 2010.

M. Loriferne, Pt. - Mme Robineau, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2011, commentaire n° 262, p. 14, note Roger Perrot (« Nullité du commandement »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 31, 15 septembre 2011, Études et commentaires, p. 2188 à 2191, note Frédérique Julienne (« Nullité d'un commandement de quitter les lieux signifié au nom d'une indivision »).

N° **1317**

1^o Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Droits moraux. - Droit de divulgation. - Exercice. - Exercice *post mortem*. - Abus notoire d'usage ou de non-usage. - Preuve. - Charge. - Détermination.

2^o Propriété littéraire et artistique

Prévention, procédures et sanctions. - Actes nécessaires à l'accomplissement d'une procédure juridictionnelle. - Reproduction dans des conclusions de documents dont la publication est en litige. - Autorisations. - Nécessité (non).

3^o Presse

Abus de la liberté d'expression. - Immunités. - Discours ou écrits devant les tribunaux. - Applications diverses.

1^o Il incombe à celui qui invoque l'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation d'une œuvre posthume de la part du représentant de l'auteur décédé d'en rapporter la preuve.

2^o Il résulte de l'article L. 331-4 du code de la propriété intellectuelle que la reproduction, dans des conclusions, de certaines lettres en vue d'établir, lors d'une procédure judiciaire, l'intérêt de la publication de l'ensemble de la correspondance de leur auteur et, partant, le caractère abusif du refus de cette publication par le représentant de l'auteur décédé n'a pas à être soumise à l'autorisation de celui-ci, non plus qu'à celle du juge de la mise en état.

3^o Ne peuvent justifier une condamnation à indemnisation en raison de leur caractère prétendument diffamatoire les passages de conclusions déposées lors d'une instance judiciaire, tendant à fonder les prétentions de la partie concernée.

1^{re} Civ. - 9 juin 2011.
CASSATION

N° 10-13.570. - CA Paris, 4 décembre 2009.

M. Charruault, Pt. - M. Gallet, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 37, 12 septembre 2011, Chronique - droit de la propriété intellectuelle, n° 977, p. 1622 à 1627, spéc. n° 5, p. 1623, note Christophe Caron (« Preuve de l'abus du droit de divulgation après la mort de l'auteur »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 30, 8 septembre 2011, Études et commentaires, p. 2099 à 2103, note François Fabiani et Rodolphe Perrier (« Droit de divulgation d'une œuvre posthume : nouvel opus »), et la revue Communication,

commerce électronique, n° 9, septembre 2011, commentaire n° 75, p. 29-30, note Christophe Caron (« Qui doit prouver l'abus ? »).

N° **1318**

Protection de la nature et de l'environnement

Association agréée. - Action en justice. - Exercice. - Conditions. - Détermination.

Les associations agréées ayant pour objet la lutte contre les pollutions et nuisances ont intérêt à agir en réparation du préjudice moral indirect causé par le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral, pris au titre de la réglementation des installations classées, de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement, indépendamment du fait que l'infraction en cause ait cessé à la date de l'assignation.

3^e Civ. - 8 juin 2011.
REJET

N° 10-15.500. - CA Limoges, 10 décembre 2009.

M. Lacabarats, Pt. - M. Cachelot, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Brouchet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4341, p. 25-26, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Protection de l'environnement : prendre le risque au sérieux »). Voir également la revue Droit des sociétés, n° 10, octobre 2011, commentaire n° 169, p. 16-17, note Henri Hovasse (« Qualité et intérêt à agir d'associations pour la défense de l'environnement après cessation des infractions »), et la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 10-11, octobre 2011, décision n° 827, p. 773-774.

N° **1319**

Protection des consommateurs

Conditions générales des contrats. - Interprétation des contrats. - Clause ambiguë. - Doute. - Bénéficiaire. - Assuré.

Selon l'article L. 133-2 du code de la consommation, les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels s'interprètent, en cas de doute, dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel.

Dès lors, encourt la censure l'arrêt qui, pour débouter l'assuré de sa demande tendant à la condamnation de l'assureur à lui verser une rente d'invalidité, retient une interprétation d'une clause litigieuse ambiguë alors qu'une autre interprétation plus favorable à l'assuré était soutenue et avait été retenue par les premiers juges.

2^e Civ. - 1^{er} juin 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 09-72.552 et 10-10.843. - CA Metz, 21 octobre 2009.

M. Loriferne, Pt. - Mme Bouvier, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 23 juin 2011, Actualité-droit des affaires, p. 1612, note T. Ravel d'Esclapon (« Protection du consommateur : interprétation d'un contrat d'assurance »). Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 27, 5 juillet 2011, Jurisprudence, n° 1331, p. 43-44, note Thierry Tauran (« Interprétation des clauses des contrats prévoyance »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 62, juillet-août 2011, Actualités, n° 3559, p. 61-62, note Chloé Mathonnière (« Interprétation des clauses des contrats conclus entre professionnels et consommateurs »), et la Revue Lamy

droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4335, p. 14-15, note Alexandre Paulin (« Interprétation contra proferentem du contrat d'assurance »).

N° **I 320**

Récusation

Cour de cassation. - Demande de récusation. - Demande présentée par un avocat aux Conseils. - Nécessité.

Il résulte des dispositions des articles 343 et 973 du code de procédure civile que la récusation d'un magistrat de la Cour de cassation ne peut être présentée que par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et ne peut être faite par la partie elle-même.

2^e Civ. - 9 juin 2011.

IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

N° 11-01.221.

M. Loriferne, Pt. - Mme Renault-Malignac, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén.

N° **I 321**

Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Recel. - Preuve. - Charge. - Détermination.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour rejeter une demande tendant à l'application de la sanction du recel à l'encontre d'un époux ayant vendu les actions d'une société dépendant de la communauté, après avoir constaté que l'administration fiscale avait découvert que ces actions avaient été cédées pour un prix supérieur à celui mentionné dans l'acte de partage annexé à la convention définitive homologuée par le juge aux affaires familiales ayant prononcé le divorce des époux sur leur demande conjointe, retient qu'il était loisible à l'épouse, qui ne pouvait ignorer la cession, de réclamer toutes informations complémentaires en temps utile avant de s'engager et qu'une lettre faisant état de vérifications effectuées par son conseil, il était peu probable que celui-ci n'ait pas eu, dans le même temps, connaissance du prix de cession, alors qu'il incombait au mari de prouver avoir informé son épouse de la valeur réelle des actions communes dont il avait disposé et qu'il lui appartenait de rechercher, comme il le lui était demandé, si le mari avait porté le prix de cession à la connaissance de son épouse.

1^{re} Civ. - 1^{er} juin 2011.

CASSATION

N° 10-30.205. - CA Chambéry, 24 novembre 2009.

M. Charruault, Pt. - Mme Bignon, Rap. - Mme Falletti, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2011, Jurisprudence, p. 383-384, note Patrice Hilt (« Recel, gestion concurrente et devoir d'information entre époux »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4360, p. 55-56, note Élodie Pouliquen (« Recel de communauté et charge de la preuve »), et le Bulletin Joly Sociétés, n° 10, octobre 2011, n° 406, p. 752 à 754, note Hervé Lécuyer (« Recel de communauté : le fardeau probatoire du défendeur »).

N° **I 322**

Communiqué

(commun au n° 1322 ci-dessous et n° 1341 ci-après)

Par deux arrêts rendus le 8 juin 2011, la chambre sociale de la Cour de cassation a précisé les conditions de mise en œuvre du principe « à travail égal, salaire égal » lorsque l'inégalité de traitement prétendue repose sur des stipulations conventionnelles.

Elle avait jugé, le 20 février 2008 (affaire dite des « tickets restaurant », *Bull.* 2008, V, n° 39) et le 1^{er} juillet 2009 (*Bull.* 2009, V, n° 168), que la seule différence de catégorie professionnelle (cadre ou employé) ne pouvait justifier une différence de traitement entre des salariés placés dans une situation identique au regard de l'avantage en cause, que celui-ci ait été institué unilatéralement par l'employeur (première espèce) ou soit le fruit de la négociation collective (deuxième espèce).

Les réactions parfois vives suscitées par ces deux arrêts, et notamment par le second, dont certains ont prédit qu'il allait remettre en cause tout l'édifice conventionnel, ont conduit la chambre sociale à approfondir sa réflexion, en particulier par l'organisation d'échanges avec les représentants des organisations patronales et syndicales. Les décisions du 8 juin 2011 sont l'aboutissement de cette démarche. Sans remettre en cause le principe du contrôle incombant au juge dans la mise en œuvre du principe susévoqué, ces arrêts s'efforcent toutefois d'en circonscrire les contours lorsque, comme dans chacune des deux espèces, l'inégalité résulte de l'application de dispositions conventionnelles négociées. La chambre sociale admet dans cette hypothèse que la différence de traitement puisse être justifiée par une différence de catégorie professionnelle, dès lors qu'elle a pour but de prendre en compte, notamment - la liste n'est donc pas limitative -, les spécificités des conditions d'exercice des fonctions des uns et des autres, l'évolution de leurs carrières respectives ou les modalités de leurs rémunérations.

Il s'agira cependant, pour les juges du fond, de procéder aux recherches utiles pour vérifier, sous le contrôle de la Cour de cassation, que tel ou tel traitement catégoriel différencié institué conventionnellement est justifié par une raison objective et pertinente tenant, en particulier, à l'une des raisons énumérées.

C'est dans le même sens qu'avait conclu l'avocat général.

1^o Représentation des salariés

Règles communes. - Statut protecteur. - Période de protection. - Expiration. - Moment. - Détermination. - Cas. - Annulation des élections professionnelles.

2^o Représentation des salariés

Règles communes. - Contrat de travail. - Licenciement. - Mesures spéciales. - Inobservation. - Indemnisation. - Évaluation.

3^o Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Égalité des salaires. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Différence dans l'attribution d'un avantage motivée par une différence de catégorie professionnelle. - Condition.

1^o Selon l'article L. 2411-5 du code du travail, le licenciement d'un délégué du personnel ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail ; cette autorisation est également requise durant les six premiers mois suivant l'expiration du mandat de délégué du personnel ou de la disparition de l'institution.

Il en résulte qu'en cas d'annulation des élections professionnelles, la période de protection dont bénéficie le délégué du personnel élu au cours de ces élections expire six mois après le jugement prononçant l'annulation.

2° L'indemnité pour violation du statut protecteur est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection.

Il en résulte que le salarié, licencié en méconnaissance de son statut protecteur après l'expiration de la période de protection, ne peut bénéficier de cette indemnité, qui couvre le préjudice lié à la perte du mandat.

3° La seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

Repose sur une raison objective et pertinente la stipulation d'un accord collectif qui fonde une différence de traitement sur une différence de catégorie professionnelle, dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, invoquant le principe d'égalité de traitement, alloue à un salarié appartenant à la catégorie des employés, techniciens et agents de maîtrise l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité de licenciement prévues au bénéfice des cadres, sans rechercher si la différence qu'elle constatait dans les dispositions de la convention collective régionale de la région parisienne relatives à ces indemnités n'avait pas pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de chacune de ces deux catégories professionnelles distinctes, définies par la convention collective.

Soc. - 8 juin 2011.
CASSATION PARTIELLE

N° 10-11.933 et 10-13.663. - CA Colmar, 10 décembre 2009 et 11 février 2011.

Mme Collomp, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

Voir note sous arrêt commune au n° 1322 et 1341

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 7-8, juillet-août 2011, Actualités, p. 410, note Frédéric Guiomard (« Justification des distinctions catégorielles »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 655, p. 606 à 608, la revue Droit social, n° 9-10, septembre-octobre 2011, Actualité jurisprudentielle, p. 986 à 988, note Paul-Henri Antonmattei, et p. 989-990, note Christophe Radé, La Semaine juridique, édition générale, n° 36, 5 septembre 2011, Jurisprudence, n° 934, p. 1549 à 1553, note Danielle Corrignan-Carsin (« Principe d'égalité et différence de traitement entre catégories professionnelles »), la Gazette du Palais, n° 252-253, 9-10 septembre 2011, Doctrine, p. 19 à 26, note Olivier Bonjoli et Florence Riquoir (« Retour sur la jurisprudence relative au principe d'égalité de traitement entre salariés : le principe à l'épreuve de la pratique »), et La Semaine juridique, édition social, n° 40, 4 octobre 2011, Étude, n° 1436, p. 18 à 21, note Sergio Pereira (« Jurisprudence sur les avantages catégoriels : vers la fin de la négociation collective ? »).

N° 1323

1^o Saisie immobilière

Procédure. - Nullité. - Action en nullité. - Irrecevabilité. - Cas. - Demande présentée pour la première fois en appel.

2^o Saisie immobilière

Commandement. - Prorogation. - Demande. - Recevabilité. - Conditions. - Article 6 du décret du 27 juillet 2006 (non).

1° La demande de nullité du titre exécutoire fondant les poursuites de saisie immobilière, présentée pour la première fois en appel, est irrecevable, peu important qu'ait été présentée, devant le juge de l'exécution, une contestation portant sur la nullité du commandement valant saisie, pour un autre motif.

2° La demande de prorogation du commandement valant saisie n'est pas soumise aux conditions de recevabilité prévues à l'article 6 du décret du 27 juillet 2006.

2^e Civ. - 9 juin 2011.
REJET

N° 10-30.310. - CA Reims, 24 novembre 2009.

M. Loriferne, Pt. - Mme Leroy-Gissing, Rap. - M. Marotte, Av. Gén. - M^e Rouvière, M^e Foussard, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2011, commentaire n° 264, p. 15, note Roger Perrot (« Péréemption et prorogation du délai de deux ans »).

N° 1324

Sécurité sociale, accident du travail

Dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. - Convention contraire. - Portée.

Selon l'article L. 482-4 du code de la sécurité sociale, toute convention contraire aux dispositions légales concernant le livre IV du code de la sécurité sociale, relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, est nulle de plein droit.

Viole ce texte une cour d'appel qui retient qu'il résulte du protocole d'accord que le salarié n'a pas transigé dans les formes de droit commun sur des dispositions d'ordre public, mais a renoncé, moyennant une indemnisation, à l'action définie comme l'exercice d'un droit dont il avait la libre disposition, celui de rechercher la faute inexcusable de l'employeur.

2^e Civ. - 1^{er} juin 2011.
CASSATION

N° 10-20.178. - CA Versailles, 8 avril 2010.

M. Loriferne, Pt. - M. Héderer, Rap. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Monod et Colin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 84, juillet-août 2011, Actualités, n° 4302, p. 24-25, note Jean-Philippe Bugnicourt (« On ne renonce pas à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable ! »). Voir également La Semaine juridique, édition social, n° 29, 19 juillet 2011, Jurisprudence, n° 1354, p. 34-35, note Thierry Tauran (« Pas de dérogation contractuelle à la norme légale »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 727, p. 654.

N° 1325

1^o Société anonyme

Administrateur. - Obligation d'être propriétaire d'actions de la société. - Délai de régularisation. - Expiration. - Effets. - Démission d'office. - Modalités.

2^o Société anonyme

Administrateur. - Obligation d'être propriétaire d'actions de la société. - Délai de régularisation. - Modification par la loi du 4 août 2008. - Effet sur une démission acquise (non).

1^o La démission d'office d'un administrateur qui n'est pas devenu propriétaire du nombre d'actions exigé intervient à l'issue du délai de régularisation prévu par l'article L. 225-25 du code de commerce, sans qu'il y ait lieu, après la date d'expiration de ce délai, de le mettre en demeure d'avoir à régulariser sa situation ou de constater cette démission, et peu important la poursuite, au-delà de cette date, de l'exercice de son mandat.

2^o En l'absence d'une volonté contraire expressément affirmée du législateur, la loi du 4 août 2008 qui a modifié le délai de régularisation prévu à l'article L. 225-25 du code de commerce n'a pas eu d'effet sur une démission d'office acquise antérieurement à son entrée en vigueur.

Com. - 7 juin 2011.

CASSATION

N° 10-17.732. - CA Paris, 9 mars 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Pietton, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Banque et droit, n° 138, juillet-août 2011, Chronique - droit des sociétés, p. 43-44, note Isabelle Riassetto. Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9-11, août-septembre 2011, décision n° 713, p. 671, et la revue Droit des sociétés, n° 10, octobre 2011, commentaire n° 172, p. 21-22, note Dorothee Gallois-Cochet (« PDG réputé démissionnaire d'office »).

N° 1326

1^o Société civile professionnelle

Associés. - Retrait. - Effets. - Droits. - Étendue. - Détermination.

2^o Société civile professionnelle

Associés. - Démission d'office. - Effets. - Parts sociales. - Cession. - Délai. - Point de départ. - Publication de l'arrêté prononçant la démission d'office. - Recours devant le juge administratif. - Incidence.

1^o Le retrayant a droit, tant qu'il est titulaire de ses parts en société civile professionnelle (SCP), à la rétribution de ses apports en capital et, partant, à sa quote-part dans les bénéfices distribués.

2^o En application des articles 31-1 et 32 du décret du 2 octobre 1967 modifié, relatif aux sociétés civiles professionnelles (SCP) notariales, le délai de six mois imparti à l'associé démissionnaire d'office pour céder ses parts court à compter, non pas du jugement constatant l'inaptitude ou l'empêchement du professionnel, mais de la publication de l'arrêté prononçant la démission d'office.

La publication fait courir le délai même si l'arrêté ministériel fait l'objet d'un éventuel recours toujours pendant, puisqu'en application de l'article L. 4 du code de justice administrative,

la requête dont est saisi le juge administratif n'a pas, sauf disposition contraire, d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par cette juridiction.

1^{re} Civ. - 9 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-69.923. - CA Rennes, 30 juin 2009.

M. Charruault, Pt. - M. Jessel, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 23 juin 2011, Actualité-droit des affaires, p. 1616, note Alain Lienhard (« Société civile professionnelle : droit aux bénéfices de l'associé retrayant »). Voir également cette même revue, n° 31, 15 septembre 2011, Chroniques-Cour de cassation - Première chambre civile, p. 2140 à 2149, spéc. n° 6, p. 2146 à 2148, note Claude Creton (« Retrait ou exclusion d'un associé d'une société : perte de la qualité d'associé et sort des droits patrimoniaux »), la revue Droit des sociétés, n° 8-9, août-septembre 2011, commentaire n° 149, p. 18 à 20, note Henri Hovasse (« Le notaire déclaré empêché d'exercer sa profession n'est pas empêché de percevoir sa part de bénéfices »), également publiée dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 30-34, 29 juillet 2011, Jurisprudence commentée, n° 1228, p. 19 à 21, la Revue Lamy droit des affaires, n° 62, juillet-août 2011, Actualités, n° 3520, p. 12-13, note Adeline Cérati-Gauthier (« Société civile professionnelle de notaires : droit aux bénéfices de l'associé retrayant »), la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9-11, août-septembre 2011, décision n° 715, p. 672-673, et le Bulletin Joly Sociétés, n° 10, octobre 2011, n° 399, p. 789 à 792, note Jean-Jacques Barbiéri (« De la situation du notaire associé déclaré démissionnaire »).

N° 1327

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

Rétrocession. - Exercice. - Information des candidats non retenus. - Décision motivée. - Données concrètes permettant de vérifier la réalité de l'objectif légal. - Nécessité.

Viole l'article R. 142-4 du code rural une cour d'appel qui retient que l'information d'un candidat à une rétrocession évincé ne répond pas aux exigences de ce texte alors qu'elle constate que cette information désigne l'attributaire, le prix, les parcelles ainsi que la décision de rétrocession motivée par un remaniement parcellaire par échange d'une exploitation agricole avec apport de parcelles voisines.

3^e Civ. - 1^{er} juin 2011.

CASSATION

N° 10-15.009. - CA Limoges, 26 janvier 2010.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Pic, Rap. - M. Gariazzo, P. Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 37, 12 septembre 2011, Jurisprudence, n° 961, p. 1596-1597, note Jean-Jacques Barbiéri (« Du contrôle minimum des décisions de rétrocession prises par les SAFER »).

N° 1328

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Accords collectifs. - Accords particuliers. - Sécurité sociale. - Protocole d'accord du 30 novembre 2004 relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois. -

Article 4. - Progression salariale. - Reconnaissance de l'expérience professionnelle. - Bénéficiaires. - Salariés anciens. - Exclusion.

Il résulte de l'article 9 de l'accord du 30 novembre 2004, qui a modifié le système de rémunération et de classification des emplois applicable à l'ensemble des personnels des organismes de sécurité sociale régis par la convention collective nationale du 8 février 1957, que les médecins en place à la date d'entrée en vigueur de l'accord ont obtenu, lors des opérations de transposition, l'attribution de points de compétence valorisant l'accroissement des compétences déjà réalisé par le passé, eu égard notamment aux fonctions d'encadrement exercées et au diplôme obtenu préalablement.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui énonce que les médecins demandeurs engagés avant l'entrée en vigueur de l'accord, titulaires de diplômes anciens et exerçant des fonctions d'encadrement, ne pouvaient prétendre, sauf à obtenir une double valorisation de leur carrière, aux soixante-cinq points de compétence spéciale prévus par l'article 4-2 de l'accord, lequel n'est applicable qu'aux salariés nouvellement embauchés ou à ceux en place qui n'exercent pas encore de fonctions d'encadrement, ou ne sont pas encore titulaires d'un diplôme de spécialisation.

Soc. - 8 juin 2011.

REJET

N° 10-16.498 à 10-16.507. - CA Nancy, 24 février 2010.

Mme Collomp, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 653, p. 605-606.

5°

N° **I329**

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991. - Annexes. - Classifications des employés. - Vendeur à la découpe (bois, verre, etc.). - Bénéficiaire. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'annexe classifications des employés à la convention collective du bricolage (vente au détail en libre-service) du 30 septembre 1991, est classé au poste de vendeur à la découpe, niveau 2, degré E, coefficient 160, l'employé chargé de la découpe de bois, verre ou de tout autre matériau.

Doit dès lors être censurée la cour d'appel qui ajoute à ces dispositions des conditions relatives à la nature du matériau à découper, aux outils utilisés et aux compétences particulières de l'employé pour procéder à cette découpe, que la convention collective ne prévoit pas.

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-42.261. - CA Besançon, 17 juillet 2008.

Mme Collomp, Pt. - Mme Sommé, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° **I330**

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Dénonciation. - Effets. - Conclusion d'un nouvel accord. - Défaut. - Maintien des avantages individuels acquis. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Avantage collectif.

Selon l'article L. 2261-14 du code du travail, lorsque la convention ou l'accord mis en cause n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au premier alinéa, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.

Constitue, notamment, un avantage collectif, et non un avantage individuel acquis, celui dont le maintien est incompatible avec le respect par l'ensemble des salariés concernés de l'organisation collective du temps de travail qui leur est désormais applicable.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui, pour décider que le bénéfice d'une pause de quarante-cinq minutes considérée comme du temps de travail effectif doit être maintenu aux salariés de l'entreprise cédante, en l'absence d'un accord de substitution, dit qu'il s'agit d'un avantage individuel acquis, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le maintien de cet avantage était incompatible avec le respect, par les salariés concernés, de l'organisation collective du travail qui leur était applicable, puisque cela les conduisait à travailler quarante-cinq minutes de moins que le temps de travail fixé.

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION

N° 09-42.807. - CA Aix-en-Provence, 14 mai 2009.

Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 26, 27 juin 2011, Jurisprudence, n° 761, p. 1262, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Détermination des avantages individuels acquis »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 7-8, juillet-août 2011, Actualités, p. 412, note Alain Moulinier (« Avantage individuel acquis et avantage collectif »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 10-11, octobre 2011, décision n° 826, p. 727-728.

N° **I331**

Statuts professionnels particuliers

Emplois domestiques. - Assistant maternel. - Durée du travail. - Contrôle de la durée du travail. - Dispositions du code du travail relatives à la preuve de l'existence ou du nombre d'heures de travail accomplies. - Application. - Détermination. - Portée.

Si les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail ne sont pas applicables aux assistants maternels employés par les particuliers, qui sont soumis à la convention collective nationale du 1^{er} juillet 2004, il n'en va pas de même de celles de l'article L. 3171-4 du code du travail, relatives à la preuve de l'existence ou du nombre des heures effectuées.

Encourt en conséquence la cassation le jugement du conseil de prud'hommes qui, se fondant sur les dispositions des articles 6 et 9 du code de procédure civile, fait peser sur le seul salarié la charge de la preuve de l'existence et du nombre d'heures de travail accomplies.

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-19.684. - CPH Villefranche-sur-Saône, 6 mai 2010.

Mme Collomp, Pt. - Mme Vallée, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 31-35, 2 août 2011, Jurisprudence, n° 1375, p. 18 à 20, note Thibault Lahalle (« Heures de travail accomplies par un assistant maternel : question de preuve »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 734, p. 659-660.

N° 1332

Statuts professionnels particuliers

Voyageur représentant placier. - Contrat de représentation. - Clause d'exclusivité. - Défaut. - Portée.

La clause contractuelle stipulant qu'un voyageur représentant placier (VRP) « est tenu d'une véritable obligation de fidélité qui lui interdit de s'intéresser directement ou indirectement à une entreprise concurrente ou de collaborer sous quelque forme que ce soit avec une telle entreprise » n'interdit pas au salarié d'effectuer, pour le compte d'un tiers, des opérations autres que celles portant sur des produits susceptibles de concurrencer son employeur ; il en résulte que cette clause ne s'analyse pas en une clause d'exclusivité.

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 09-41.019. - CA Paris, 6 janvier 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Sommé, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 736, p. 662-663. Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 85, septembre 2011, Actualités, n° 4336, p. 15, note Alexandre Paulin (« De la qualification de clause d'exclusivité »).

N° 1333

Statuts professionnels particuliers

Voyageur représentant placier. - Contrat de représentation. - Exécution. - Durée du travail. - Convention collective applicable à l'entreprise. - Bénéfice. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Siles voyageurs représentants placiers (VRP), du fait que leur activité s'effectue en dehors de tout établissement et de l'indépendance dont ils bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont, en principe, pas soumis aux dispositions légales relatives à la réglementation de la durée du travail, il en va autrement au cas où une convention collective comporte sur ce point des dispositions particulières aux VRP dans la branche d'activité.

L'article 6 de l'annexe III à la convention collective nationale de commerce de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine du 1^{er} janvier 1985 prévoit que le principe de la réduction effective du temps de travail s'applique aux représentants de la même manière qu'aux autres salariés, à la condition qu'un accord d'entreprise spécifique soit conclu dans chaque entreprise concernée.

Encourt dès lors la censure la cour d'appel qui fait droit aux demandes en paiement formées par un VRP à titre d'heures supplémentaires, alors qu'elle avait constaté qu'aucun accord d'entreprise sur la réduction du temps de travail des VRP n'avait été conclu au sein de l'entreprise concernée.

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-41.000. - CA Caen, 9 janvier 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Sommé, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 10-11, octobre 2011, décision n° 845, p. 739.

N° 1334

Succession

Passif. - Dettes. - Action de l'héritier. - Action contre le créancier du *de cuius*. - Recevabilité. - Cas. - Action aux fins de faire constater la prescription de la créance.

Un héritier qui avait recueilli une dette dans la succession de son auteur ayant assigné le créancier aux fins de faire constater la prescription de la créance, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a déclaré cette action recevable, après avoir exactement retenu que, même en dehors de tout litige, celui-ci avait intérêt à exercer une telle action afin de lui permettre de connaître la consistance du patrimoine hérité et l'étendue des droits dont il pouvait disposer, compte tenu des hypothèques garantissant cette créance.

1^{re} Civ. - 9 juin 2011.

REJET

N° 10-10.348. - CA Bastia, 4 novembre 2009.

M. Charruault, Pt. - M. Creton, Rap. - Mme Petit, P. Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2011, commentaire n° 255, p. 11, note Roger Perrot (« La notion d'intérêt né et actuel »). Voir également la revue Banque et droit, n° 138, juillet-août 2011, Chronique - droit bancaire, p. 15-16, note Thierry Bonneau, la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 8-9-11, août-septembre 2011, décision n° 751, p. 708, le Recueil Dalloz, n° 31, 15 septembre 2011, Chroniques-Cour de cassation - Première chambre civile, p. 2140 à 2149, spéc. n° 4, p. 2144-2145, note Claude Creton (« Procédure civile : recevabilité d'une action préventive »), et cette même revue, n° 33, 29 septembre 2011, Études et commentaires, p. 2311 à 2314, note Stéphanie Grayot-Dirx (« Une action en justice peut-elle naître indépendamment d'un litige ? »).

N° 1335

Syndicat professionnel

Délégué syndical. - Désignation. - Nombre de délégués. - Nombre légal. - Appréciation. - Pluralité de syndicats affiliés à une même confédération. - Convention ou accord collectif exprès plus favorable. - Effets. - Détermination. - Portée.

Une confédération syndicale et les organisations syndicales qui lui sont affiliées ne peuvent désigner ensemble un nombre de délégués syndicaux supérieur à celui prévu par la loi ; seule une convention ou un accord collectif exprès peut prévoir, par des dispositions plus favorables, la désignation sur un même périmètre de délégués syndicaux par chacun des syndicats affiliés à une même confédération.

Soc. - 15 juin 2011.

REJET

N° 10-20.761. - TI Paris 19, 2 juillet 2010.

Mme Collomp, Pt. - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - Mme Taffaleau, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition social, n° 30, 26 juillet 2011, Jurisprudence, n° 1366, p. 29 à 31, note Yannick Pagnerre (« Désignation de délégués syndicaux surnuméraires »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 708, p. 643.

N° 1336

Travail réglementation, durée du travail

Emploi intermittent. - Recours. - Conditions. - Recours prévus par une convention ou un accord collectif. - Défaut. - Sanction. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'article L. 3123-31 du code du travail, dans les entreprises pour lesquelles une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit, des contrats de travail intermittents peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

Il résulte de ces dispositions qu'un contrat de travail intermittent conclu malgré l'absence d'une telle convention ou d'un tel accord collectif est illicite et doit être requalifié en contrat de travail à temps complet.

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-15.087. - CA Douai, 29 janvier 2010.

Mme Collomp, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 697, p. 637-638.

N° 1337

Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés. - Compte épargne-temps. - Alimentation. - Liberté des salariés. - Conditions. - Respect des proportions retenues par l'accord collectif d'entreprise. - Portée.

Il résulte des articles 7 de l'accord d'entreprise du 24 mars 2000 et 6 de l'accord d'entreprise du 30 novembre 2000, relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail et instituant un compte épargne-temps, que les salariés peuvent librement affecter au compte épargne-temps, dans les proportions retenues par l'accord collectif, les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail et les jours de congés payés, sans que l'employeur puisse s'y opposer.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui estime que la décision de l'employeur obligeant les salariés à prendre tous leurs jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail et de congés payés sans pouvoir alimenter leur compte épargne-temps constitue un trouble manifestement illicite et condamne l'employeur à reporter sur les comptes épargne-temps des salariés les jours de repos et de congés qu'il leur a imposé de prendre.

Soc. - 8 juin 2011.

REJET

N° 10-11.979. - CA Grenoble, 9 décembre 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2011, commentaire n° 268, p. 19-20, note Alexis Bugada (« Compte épargne-temps et référé prud'homal »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 700, p. 639-640, et La Semaine juridique, édition social, n° 37,

13 septembre 2011, Jurisprudence, n° 1399, p. 26 à 28, note Alexandre Barège (« Alimentation du compte épargne-temps : respect des accords collectifs »).

N° 1338

I° Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés. - Congés payés. - Indemnité. - Calcul. - Assiette. - Rémunération totale. - Éléments exclus. - Treizième mois. - Conditions. - Détermination.

2° Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils. - Convention nationale du 1^{er} janvier 1988. - Article 31. - Prime de vacances. - Prime et gratification dispensant l'employeur du paiement de la prime de vacances. - Définition. - Exclusion. - Cas.

1° A exactement décidé de l'exclure de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés la cour d'appel qui a constaté que le treizième mois de salaire était calculé pour l'année entière, périodes de travail et de congés confondues, en sorte que son montant n'était pas affecté par le départ en congé du salarié.

2° Viole l'article 31 de la convention collective nationale des bureaux d'études, dite Syntec, la cour d'appel qui assimile à une prime ou une gratification, dont le paiement dispense l'employeur de verser une prime de vacances, le treizième mois de salaire versé au salarié en application de son contrat de travail, lequel fixe un salaire mensuel brut payable treize fois.

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-71.056. - CA Aix-en-Provence, 16 septembre 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Ricard, Av.

N° 1339

Travail réglementation, durée du travail

Travail effectif. - Définition. - Salarié restant en permanence à la disposition de l'employeur. - Caractérisation. - Salarié tenu de rester dans des locaux imposés par l'employeur. - Condition d'occupation des locaux. - Absence d'influence.

Constitue un travail effectif le temps pendant lequel le salarié est tenu de rester sur le lieu de travail dans des locaux déterminés imposés par l'employeur, peu important les conditions d'occupation de tels locaux, afin de répondre à toute nécessité d'intervention, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Soc. - 8 juin 2011.

REJET

N° 09-70.324. - CA Colmar, 8 septembre 2009.

Mme Collomp, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - M. Aldigé, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 694, p. 634.

N° 1340

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Égalité des salaires. - Atteinte au principe. - Cas. - Différence de rémunération motivée par la seule appartenance des salariés à des établissements différents. - Applications diverses. - Octroi d'une prime de poste de jour et de nuit.

Un accord d'entreprise ne peut prévoir des différences de traitement entre salariés d'établissements différents d'une même entreprise exerçant un travail égal ou de valeur égale que si elles reposent sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt qui, pour accueillir la demande, émanant des salariés d'un des établissements d'une entreprise, de bénéfice d'une prime pour travail posté, applicable dans les autres établissements, relève que les salariés concernés des différents établissements de l'entreprise accomplissaient un travail égal ou de valeur égale et que ni les activités exercées dans les différents établissements ni les modalités d'organisation du travail posté n'étaient de nature à justifier la différence de traitement concernant les primes de poste de jour et de nuit.

Soc. - 8 juin 2011.

REJET

N° 10-30.162 à 10-30.171. - CA Riom, 24 novembre 2009.

Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 7-8, juillet-août 2011, Actualités, p. 410, note Frédéric Guiomard (« Justification des distinctions catégorielles »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 689, p. 631-632, la revue Droit social, n° 9-10, septembre-octobre 2011, Actualité jurisprudentielle, p. 991 à 994, note Christophe Radé, et la Gazette du Palais, n° 252-253, 9-10 septembre 2011, Doctrine, p. 19 à 26, note Olivier Bonjoli et Florence Riquoir (« Retour sur la jurisprudence relative au principe d'égalité de traitement entre salariés : le principe à l'épreuve de la pratique »).

N° 1341

Travail réglementation, rémunération

Salaire. - Égalité des salaires. - Atteinte au principe. - Défaut. - Cas. - Différence dans l'attribution d'un avantage motivée par une différence de catégorie professionnelle. - Condition.

La seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement, résultant d'un accord collectif, entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

Repose sur une raison objective et pertinente la stipulation d'un accord collectif qui fonde une différence de traitement sur une différence de catégorie professionnelle, dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour accorder à un salarié cadre le bénéfice d'une prime d'ancienneté réservée par la convention collective de l'industrie pharmaceutique aux assimilés cadres, relève que ces deux catégories sont placées dans une situation identique au regard de cet avantage, sans rechercher si la différence de traitement qu'elle constatait n'avait pas pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de chacune de ces catégories professionnelles distinctes, définies par la convention collective.

Soc. - 8 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-14.725. - CA Orléans, 21 janvier 2010.

Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Voir communiqué commun au n° 1322 et au n° 1341 ci-dessus.

Le rapport du conseiller rapporteur est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, Études et doctrine, p. 599 à 603 (« Accord collectif et principe d'égalité de traitement »). Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 23, 16 juin 2011, Actualité-droit du travail et sécurité sociale, p. 1565 (« Différence de traitement : catégorie professionnelle »). Voir également la Gazette du Palais, n° 168-169, 17-18 juin 2011, Doctrine, p. 12 à 16, note Bernard Boubli (« L'égalité de traitement n'autorise pas la mise en pièces des accords collectifs »), cette même revue, n° 252-253, 9-10 septembre 2011, Doctrine, p. 19 à 26, note Olivier Bonjoli et Florence Riquoir (« Retour sur la jurisprudence relative au principe d'égalité de traitement entre salariés : le principe à l'épreuve de la pratique »), La Semaine juridique, édition social, n° 27, 5 juillet 2011, Jurisprudence, n° 1321, p. 21 à 25, note Jérôme Daniel (« Mise en œuvre du principe d'égalité en cas de différenciations catégorielles »), cette même revue, n° 40, 4 octobre 2011, Étude, n° 1436, p. 18 à 21, note Sergio Pereira (« Jurisprudence sur les avantages catégoriels : vers la fin de la négociation collective ? »), la Revue de droit du travail, n° 7-8, juillet-août 2011, Actualités, p. 410, note Frédéric Guiomard (« Justification des distinctions catégorielles »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 8-9-11, août 2011, décision n° 655, p. 606 à 608, la revue Droit social, n° 9-10, septembre-octobre 2011, Actualité jurisprudentielle, p. 986 à 988, note Paul-Henri Antonmattei, et p. 989-990, note Christophe Radé, et La Semaine juridique, édition générale, n° 36, 5 septembre 2011, Jurisprudence, n° 934, p. 1549 à 1553, note Danielle Corrignan-Carsin (« Principe d'égalité et différence de traitement entre catégories professionnelles »).

**Note sous Soc. 8 juin 2011,
commune aux n° 1322 et n° 1341 ci-dessus**

Deux ans après que, par un arrêt du 1^{er} juillet 2009 (Bull. 2009, V, n° 168), la chambre sociale a affirmé, s'agissant d'un accord collectif, qu'en application du principe d'égalité de traitement, « la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence », la chambre était saisie de deux pourvois qui lui donnaient l'occasion de préciser et d'affiner cette jurisprudence.

Le premier pourvoi (n° 10-14.725) portait sur un arrêt qui avait fait droit à la demande d'un salarié qui, récemment promu cadre, revendiquait la prime conventionnelle d'ancienneté que la convention collective de l'industrie pharmaceutique prévoyait au bénéfice des seuls salariés assimilés cadres. La cour d'appel avait estimé qu'aucune raison objective ne pouvait justifier la disparité de traitement entre les cadres et les assimilés cadres, s'agissant de la prise en compte de l'ancienneté. Le second pourvoi (n° 10-11.933) portait sur un arrêt qui, pour condamner un employeur à verser à un salarié relevant de la catégorie « ETAM » l'indemnité conventionnelle de préavis et l'indemnité

conventionnelle de licenciement prévues pour les cadres, avait fondé sa décision sur la simple évocation des principes d'égalité de traitement et de prohibition des discriminations.

Ces deux affaires permettaient donc à la chambre sociale de préciser dans quelle mesure une convention collective pouvait éventuellement fonder des différences de traitement entre des salariés appartenant à des catégories professionnelles distinctes, prévues par ladite convention, et, d'autre part, l'office du juge dans ce type de contentieux.

Consciente de l'importance des enjeux de cette question, la chambre sociale avait recueilli, en amont du traitement de ces affaires, l'avis des principales organisations syndicales de salariés et d'employeurs, ainsi que de plusieurs personnalités.

Dans ses deux arrêts du 8 juin 2011, la chambre sociale réaffirme d'abord, conformément à l'attendu de principe de l'arrêt du 1^{er} juillet 2009, que le principe d'égalité de traitement doit être respecté par les accords collectifs, ce qui a pour conséquence que la seule référence à l'appartenance à des catégories professionnelles ne saurait en elle-même suffire à justifier les disparités de traitement.

Toutefois, elle précise, ensuite, que la différence de catégorie professionnelle peut constituer un élément objectif et pertinent de différenciation de traitement entre salariés, dès lors que la différence de traitement correspond à la prise en compte, par l'accord collectif, des spécificités des situations des salariés relevant de catégories professionnelles distinctes, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice des fonctions, l'évolution de carrière ou les modalités de rémunération.

Ainsi, dès lors que les différences de traitement, prévues par une convention collective, sont fondées sur les différences de catégories professionnelles, il appartient au juge, saisi d'une demande fondée sur l'illicéité d'une différence de traitement au regard du principe d'égalité de traitement, de vérifier si ces différences ont pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités des situations des salariés appartenant à chacune de ces catégories.

Dans les deux affaires dont elle était saisie, la chambre sociale censure donc pour défaut de base légale les arrêts qui avaient retenu que les différences de traitement n'étaient pas justifiées, en reprochant aux juges du fond de ne pas avoir recherché si les différences de traitement résultant des conventions collectives applicables n'avaient pas pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités des situations des salariés relevant de chacune des catégories professionnelles définies par les conventions collectives.

N° *I342*

Tribunal de commerce

Compétence. - Compétence matérielle. - Contrat de savoir-faire. - Conditions. - Contrefaçon du brevet non incriminée.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION COMMISSION DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

N° *I344*

Révision

Commission de révision. - Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès. - Caractérisation. - Exclusion. - Cas. - Relaxe du délit de corruption passive, prononcée par une juridiction, et condamnation pour corruption active, prononcée par une autre juridiction.

Le délit de corruption suppose, par sa nature, deux faits dont l'un n'est pas l'accessoire de l'autre. Le délit de corruption passive, prévu à l'article L. 432-11 du code pénal, est distinct du délit de corruption active, prévu à l'article L. 433-1 du même code.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action indemnitaire fondée sur la violation d'une clause de non-divulgence d'un savoir-faire, alors même que ce savoir-faire permettrait la mise en œuvre d'un procédé breveté, dès lors qu'aucune contrefaçon du brevet n'est incriminée.

Com. - 7 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-19.030. - CA Lyon, 23 février 2010.

Mme Favre, Pt. - Mme Mandel, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Blanc et Rousseau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 37, 12 septembre 2011, Chronique - droit de la propriété intellectuelle, n° 977, p. 1622 à 1627, spéc. n° 1, p. 1622, note Christophe Caron (« Exclusivité de compétence de certains tribunaux de grande instance »).

N° *I343*

Union européenne

Douanes. - Dette douanière. - Remboursement et remise des droits. - Demande visée à l'article 236 § 2 du code des douanes communautaire. - Défaut. - Obstacle à une demande de remise fondée sur l'article 220 § 2 b du même code (non).

Le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation est accordé, aux termes de l'article 236 § 2 du code des douanes communautaire, sur demande déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la communication desdits droits au débiteur.

La circonstance qu'un importateur n'ait pas déposé de demande de remise des droits en application de l'article 236 du code des douanes communautaire n'interdit pas à la juridiction saisie d'une contestation portant sur un avis de mise en recouvrement émis par l'administration des douanes de se prononcer sur le bien-fondé, au regard de l'article 220 § 2 b du code des douanes communautaire, d'une demande de remise des droits présentée à titre subsidiaire.

Les conditions de forme et de délai prévues à l'article 236 du code des douanes communautaire ne peuvent être invoquées devant elle pour faire obstacle à l'examen de cette demande, ces dispositions n'ayant vocation à régir que la procédure gracieuse devant l'autorité douanière.

Com. - 7 juin 2011.

CASSATION PARTIELLE

N° 10-20.320. - CA Paris, 6 mai 2010.

Mme Favre, Pt. - M. Grass, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Dès lors, une décision de relaxe du délit de corruption passive, prononcée par une juridiction, ne constitue pas un élément nouveau, au sens de l'article 622 (4°) du code de procédure pénale, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la personne condamnée par une autre juridiction pour délit de corruption active, s'agissant de délits distincts susceptibles, dans leurs éléments constitutifs, d'appréciations différentes par chacune des juridictions qui en ont connu.

6 juin 2011

REJET

N° 10-REV.097. - CA Paris, 18 septembre 2009.

M. Beauvais, Pt (f.f.) - Mme Bardy, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - M^e Morini, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Documentation française, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **104,70 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **19 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2010, frais de port inclus.



191117500-001111

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Daniel Tardif

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix : 7,70 €
ISSN 0750-3865



**Direction de l'information
légale et administrative**
accueil commercial :
01 40 15 70 10
commande :
Administration des ventes
23, rue d'Estrées, CS 10733
75345 Paris Cedex 07
télécopie : 01 40 15 68 00
ladocumentationfrancaise.fr